



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET
LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**- RAPPORT SYNTHÈSE -
« LUTTER
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN OUTRE-MER »**

JUIN 2024

JUSTINE BÉNIN

Coordnatrice interministérielle

Lutte contre les violences faites aux Femmes en Outre-Mer

ÉDITORIAL

De Basse-Terre à Cayenne, de Fort-de-France à Saint-Denis pour aller à Mamoudzou, de Gustavia à Marigot en allant à Saint-Pierre, de Papeete à Nouméa en passant par Mata-Utu, je vous écris de Paris,

Le vendredi 14 juin 2024

Depuis janvier 2024, ce sont Huit femmes qui ont péri sous les coups de violences dans les territoires d'Outre-mer ! Huit destins irrémédiablement brisés, **Elles s'appelaient Loréna, Yasmine, Rosine, Nathalie, alors que les autres femmes ont été « anonymisées »**. Et pourtant, elles avaient toutes un prénom. Ne pas les nommer, « c'est ajouter au malheur du monde ». C'est ajouter aux meurtrissures de leurs corps, une atteinte à leur mémoire : l'abomination de l'oubli !

Nous ne pouvons-nous satisfaire de cette recrudescence de féminicides qui frappent, en proportion, plus les territoires d'outre-mer que l'hexagone. Bien des enquêtes, études et rapports ont ponctué ces 20 dernières années pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur le phénomène des violences faites aux femmes, singulièrement sur leur intensité dans ces territoires ! Et même s'il y a eu un sursaut avec le Grenelle contre les violences conjugales en 2019, nous avons pu constater partout **en Outre-mer que les violences faites aux femmes** ; violences physiques, verbales, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives, cyber-violences ou encore harcèlement au terme d'une séparation ; **restent et demeurent à des niveaux bien plus supérieurs aux taux nationaux** ! c'est un constat qui ne peut souffrir la controverse. C'est un constat qui ne peut rester sans réactions et sans réponses.

Il ne s'agit de mettre à l'index quiconque dans ce rapport, mais de provoquer un électrochoc pour que l'on cesse de considérer ces phénomènes de violences comme étant d'arrière-plan ! Nos mères, nos sœurs, nos parentes y sont exposées. Et pour évoquer la force de pensée d'un Victor Hugo : « **Toutes les violences ont un lendemain !** ». Taire les violences faites aux femmes en Outre-mer, c'est accepter des lendemains violents au sein de ces sociétés ; C'est ruser avec nos principes républicains parmi lesquels figure l'Égalité.

Je mesure l'implication des associations, volontaires et déterminées, je reconnais que les forces de sécurité ont progressé dans l'accueil des victimes, j'admets que la justice, avec une temporalité qui lui est propre, celle de l'instruction, du jugement et de la sanction des auteurs, souhaite assurer un suivi pointilleux des dossiers, dans le respect du principe d'Égalité. Néanmoins, les impacts de ces violences faites aux femmes en Outre-mer sont tels que **j'en appelle à un engagement encore plus puissant, pour élever nos actions contre les violences faites aux femmes sur 4 piliers** :

- Celui d'une **Prévention** à tous les étages ;
- Celui visant à mieux **Détecter** les signaux de violences, pour **Écouter** les victimes dans le respect de leur intimité ;
- Celui visant à mieux **Protéger** pour mieux **Accompagner** les victimes ;
- Celui visant à **Sanctionner** les auteurs, avec une prise en charge pour déconstruire les racines des violences.

Je formule donc des propositions concrètes que je souhaiterais voir être complétées, critiquées, voire même contestées. L'essentiel étant qu'elles génèrent de vives réactions permettant de renforcer une lutte déterminée contre les violences faites aux femmes en Outre-mer.

JUSTINE BÉNIN.

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	1
SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	4
Définition et typologie des violences faites aux femmes en France	4
Le cycle de la violence conjugale	6
Les avancées législatives pour la lutte contre des violences faites aux femmes	7
État des lieux des violences faites aux femmes en Outre-mer : chiffres et facteurs aggravants.	10
Les facteurs aggravants :	12
RÉCAPITULATIF DES 44 RECOMMANDATIONS.	15
Recommandations concernant la Prévention	15
Recommandations pour Mieux Détecter les signaux de violences, et pour écouter les Victimes dans le respect de leur intimité.	18
Recommandations visant à mieux Protéger, pour mieux accompagner les Victimes.	20
Recommandations visant à Sanctionner les auteurs avec une prise en charge pour déconstruire les racines des violences.	21
AVANT-PROPOS	23
I / UNE PRÉVENTION À TOUS LES ÉTAGES	28
A/ Les observatoires, essentiels à l'étude scientifique des violences faites aux femmes	28
B / La prévention par l'éducation dès la petite enfance	43
- Prévention à l'égalité femme/homme passe également par l'éducation à la sexualité.	43
- Sensibilisation à la violence, réhabilitation sociale et professionnelle des jeunes : le double impact du RSMA.	47
C/ La formation des professionnels, une étape clé de la prévention des violences	50
- La formation des professionnels de santé	50
- La formation des policiers et des gendarmes	53
- La formation des magistrats	56
D/ La mobilisation des réseaux d'associations d'aide aux femmes victimes de violences :	58
II/ MIEUX DÉTECTER LES SIGNAUX DE VIOLENCES,	61
POUR ÉCOUTER LES VICTIMES	61
A/ Détecter les violences et libérer la parole des victimes grâce aux numéros verts et aux dispositifs en ligne	61
Le 3919	61
Le rôle du numérique et des tchats en ligne	64

La libération de la parole des victimes au premier accueil :	65
B/ Recueillir des preuves et sécuriser les urgences	70
Les solutions déployées en commissariat et gendarmerie pour pallier l'interconnaissance et le manque de mobilité des victimes	70
La Maison de la Protection des Familles (MPF)	73
Les salles « Mélanie »	74
<i>Le recueil des preuves : Les Unités Médico-Judiciaires</i>	77
III/ MIEUX PROTÉGER, POUR MIEUX ACCOMPAGNER LES VICTIMES.	81
A/ Garantir l'accès au droit et l'efficacité des dispositifs de protection/	81
<i>Renseigner les femmes victimes de violences sur leurs droits et les procédures judiciaires : les CIDFF</i>	81
<i>Le téléphone grave danger (TGD)</i>	84
B/ Mettre à l'abri des femmes victimes	86
<i>Les hébergements d'urgence en Outre-mer :</i>	86
<i>Le "Pack nouveau départ" et l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales</i>	90
C/ Un accompagnement pluridisciplinaire des victimes	92
<i>L'exemplarité des Maisons des femmes</i>	92
<i>Exercer l'autorité parentale de façon saine et non-violente</i>	98
IV/ PRENDRE EN CHARGE LES AUTEURS, C'EST PROTÉGER LES VICTIMES" SCANDENT LES ASSOCIATIONS DES TERRITOIRES	100
A/ L'urgence et l'adéquation de la réponse judiciaire (les pôles VIF)	100
B/ Sanctionner les auteurs :	101
C/ Les Centres de Prise en Charge pour Auteurs (CPCA) :	105
CONCLUSION	108

INTRODUCTION

En 2023, 55% des victimes de violences physiques, criminelles ou délictuelles enregistrées par les services de sécurité en France sont subies par des femmes. Dans la sphère familiale, les femmes sont en moyenne trois fois plus victimes de violences que les hommes (75 %)¹. **Malgré les avancées significatives en matière de droit, les violences faites aux femmes restent un sujet majeur de santé publique en France.** Cinq ans après le mouvement #MeToo, le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer conclut² que les femmes restent victimes de violences, violences sexistes et sexuelles dans des proportions importantes et que le nombre et la gravité de ces actes augmentent quelle que soit la sphère (publique, professionnelle, privée, numérique)³. En dépit d'une sensibilité toujours plus grande des pouvoirs publics aux inégalités et aux violences, **on ne peut que regretter que huit féminicides ont été commis dans les territoires d'outre-mer, depuis janvier 2024.** Cette violence systémique, dite "*continuum féminicide*", expression de Christelle Taraud⁴, est un mal généré par la société. Les féminicides sont les révélateurs d'un ensemble de normes inégalitaires dont les femmes pâtissent de l'enfance jusqu'à leur mort.

DÉFINITION ET TYPOLOGIE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN FRANCE

Les violences faites aux femmes constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en 1993 par l'Organisation des Nations Unies fixe le repère conceptuel

¹ Ministère de l'Intérieur. (2024). "Info Rapide n°32: Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2023."
<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-32-Les-victimes-de-violences-physiques-ou-sexuelles-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2023>

² Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) "Rapport annuel 2023 sur l'état des lieux du sexisme en France" (2023) <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/287924.pdf>

³Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. "[Info Rapide n°32: Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2023.](#)" (2024)
On constate une augmentation de 21 % du nombre de victimes de violences conjugales entre 2020 et 2021. De plus, les violences conjugales enregistrées en 2022 sont en hausse de 15% par rapport à 2021.
Source : Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer "Info Rapide n°28 - Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2022" (2023)

⁴ Historienne, Elle est spécialiste de l'histoire des femmes, du genre et des sexualités
<https://centrehistoire19esiecle.panthéonsorbonne.fr/christelle-taraud>

du phénomène. Les “violences faites aux femmes”⁵ sont *“Tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes **un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques**, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée”*.

Les violences envers les femmes reposent sur un socle commun : elles sont perpétrées précisément parce que les individus sont des femmes et correspondent à une interaction entre deux personnes de genres différents. En cela, **elles se situent dans un contexte plus large d’inégalités entre les hommes et les femmes**. Par ailleurs, **les formes que revêtent les violences faites aux femmes sont multiples** et toutes aussi répréhensibles les unes que les autres. Elles peuvent être physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, administratives ou économiques. Les violences physiques englobent les bousculades, coups, strangulation, tentative de meurtre, mise à la porte, séquestration, utilisation d’armes, morsures, brûlure etc. Par les violences sexuelles sont compris les viols, mutilations génitales, agressions sexuelles, pratiques imposées comme la prostitution ou les rapports avec plusieurs partenaires sans consentement. Pour rappel, sur 114 100 victimes de violences sexuelles en France en 2023, 85% étaient des femmes⁶. De plus, les cris, insultes, menaces, intimidations, dévalorisations constituent elles aussi des violences verbales qui ont des effets destructeurs sur les victimes. Les violences psychologiques quant à elles, sont des tentatives constantes de contrôle, des situations humiliantes, de dénigrement, d’interdictions de voir la famille et les amis, de chantage affectif, de harcèlement. Plus récentes, les cyber-violences sont une extension des violences réelles sur un espace numérique. Enfin, le contrôle des dépenses, privation d’argent, interdiction ou obligation de travailler, la destruction ou la confiscation de documents sont considérées comme des violences économiques et/ou administratives.

Lorsque le domicile cesse d’être un lieu de paix et de sécurité et devient l’endroit où des femmes sont confrontées au mépris et aux agressions de tous ordres, un projet de départ

⁵ Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, Article 1, adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU le 20 décembre 1993. Elle fut ratifiée en 2014 par la France.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>

⁶ Vie Publique. "La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux." Dernière modification : 4 mars 2024. <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19593-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-etat-des-lieux>

mûrit. Mais entre dépendance financière à l'agresseur, isolement social, manque d'informations, enjeux émotionnels et complexité des procédures légales et administratives, nombreuses sont celles qui renoncent à leur départ. Pour celles qui font le pas, on compte en moyenne sept allers-retours avant qu'elles ne mettent définitivement fin à la cohabitation avec l'agresseur. C'est lors de ces allers-retours au domicile que sont commis la plupart des féminicides.

LE CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Le cycle de la violence conjugale décrit **les processus répétitifs liés à la violence entre partenaires**. Ce modèle illustre en partie comment la victime est amenée à rester/retourner avec l'auteur.e malgré ce qu'elle subit dans la relation. **Ce cycle est composé de 4 phases distinctes** qui s'enchaînent et forment une boucle de répétition dont l'intensité augmente au fil du temps, avec des violences de plus en plus marquées. Il est de bons alois de connaître ce cycle pour une meilleure compréhension de ce phénomène et agir efficacement. Ce cycle de violence se déroule comme suit :



Phase 1 : Le climat de tension - L'auteur va engager des actes de tensions à travers différents signaux (silence lourd, regard menaçant, irritation, augmentation des conflits, impatience de plus en plus présente, mise en avant des erreurs...) **et la victime tentera** quant à elle de calmer ce climat et de faire baisser la pression, avec craintes et des doutes qui s'emparent d'elle.

Phase 2 : L'explosion - Dans cette phase, **l'auteur** passe à l'acte avec des comportements violents qui peuvent être verbaux, physiques, psychologiques, économiques, administratifs, voire sexuels. Ce passage à l'acte peut être avec ou sans aide d'objets. **La victime** développe un sentiment de peur, de honte, d'humiliation, d'injustice, de tristesse, et de désespoir.

Phase 3 : Les justifications - C'est le discours de **l'auteur** qui correspond à le déresponsabiliser de ses actes et de ses mots. : "C'est toi qui m'as poussé à bout" - "Tu n'avais pas à faire cela". **La victime** se retrouve à douter, se remet en question, se sentant

responsable de la violence et accepte les justifications de l'auteur : "Je vais changer" et " ça s'arrêtera"

Phase 4 : La lune de miel - L'auteur exprime ses regrets après s'être calmé. Vient l'heure des cadeaux et des promesses d'une vie meilleure : « C'est la dernière fois ». **La victime**, dès le calme retrouvé, espère un changement ou que la vie redevienne comme avant.

Ainsi, la stratégie de l'auteur de violences consiste à isoler la victime en la dévalorisant pour qu'elle soit dépendante vis-à-vis de lui. En lui faisant croire que ce qu'elle subit est de sa faute, l'auteur cherche à **renverser la culpabilité et à se déresponsabiliser**. Il instaure dès lors un climat de peur et d'agressivité en mettant en place des moyens pour préserver son impunité.

LES AVANCÉES LÉGISLATIVES POUR LA LUTTE CONTRE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Toutes les formes de violence précédemment évoquées sont condamnées par la loi. Reconnu par la loi en 1992⁷, le délit spécifique de violence conjugale est passible de lourdes sanctions devant du tribunal correctionnel. La qualité de conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante des atteintes à l'intégrité de la personne. Depuis, plusieurs grandes lois en faveur de la protection des femmes victimes ont été promulguées. La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 crée une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent et offre à la victime de violences conjugales la priorité du maintien dans le domicile conjugal⁸. Entre 2010 et 2016 ont été mis en place la création du délit de harcèlement au sein du couple⁹, le bracelet électronique pour les conjoints violents, la ratification de la France à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et une sanction de la "vengeance pornographique" (*revenge porn*)¹⁰.

Entre 2017 et 2018 le gouvernement a accéléré la cadence. En un an, les délais de protection sont rallongés pour les violences conjugales et les crimes sexuels commis sur des

⁷ Le viol entre conjoint reconnu par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992

⁸ Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce

⁹ La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

¹⁰ La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique

mineurs¹¹, une infraction d'outrage sexiste est créée pour réprimer le harcèlement de rue et la définition du harcèlement en ligne est élargie. Pour renforcer la protection des femmes victimes, les conditions d'attribution d'un téléphone grave danger sont assouplies, l'attribution d'une aide financière au logement vient faciliter le départ des femmes de leur domicile, les délais de délivrance d'une ordonnance de protection ont été réduits à six jours maximum¹². La proposition de loi¹³ de la députée Emilie Chandler votée définitivement au Sénat le 3 juin 2024¹⁴, reprend l'une des recommandations du plan Rouge vif, à savoir deux mesures phares ayant pour objet de prolonger la protection des victimes en amont, grâce à l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI), et en aval, par l'allongement de la durée maximale de l'ordonnance de protection.

Grande cause des quinquennats depuis 2017¹⁵, les réflexions autour de l'égalité entre les femmes et les hommes ont intégré le sujet des violences faites aux femmes. Le Grenelle des violences conjugales qui s'est tenu le 3 septembre 2019 a cristallisé les ambitions partagées des acteurs publics et associatifs pour la cause des femmes. Sur les 54 mesures annoncées, 46 ont été mises en application conformément aux objectifs suivants : **Prévenir** les violences, **Protéger** les victimes et **Punir** les auteurs de façon à éviter la récurrence. **Une succession de lois constitue un arsenal juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes :**

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille inspirant une approche pluri-disciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille ;

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences adoptée à l'issue de la période de confinement de la population française, qui retranscrit dans

¹¹ [La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#)

¹² [La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#)

¹³ Proposition de loi n° 1970 relative à l'allongement de la durée de l'ordonnance de protection et à la création d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/allonger_ordonnance_protection

¹⁴ <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2023-2024/610.html>

¹⁵ Emmanuel Macron a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes "grande cause du quinquennat" Source : France Info "Violences faites aux femmes : ce qu'il faut retenir des mesures annoncées par Emmanuel Macron" 5/11/2017

la législation les travaux du Grenelle¹⁶. Elle prévoit la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont dispose le parent violent, l'inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions les plus graves et la levée du secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits. L'année suivante, de nouvelles infractions sexuelles sont mises en place afin de protéger les mineurs des violences sexuelles et de l'inceste en plus de compléter la définition du viol.¹⁷ Afin d'améliorer la détection et le signalement des violences, la loi permet aux victimes hospitalisées le dépôt de plainte au sein des hôpitaux. De même, les policiers et gendarmes font l'objet, dans leur formation initiale et continue, d'un module dédié à l'accueil des femmes victimes de violences, au recueil de la parole des victimes. Les horaires du numéro d'urgence 3919 ont été étendus et l'outil a été élargi à l'ensemble du territoire français, avec tout de même un dysfonctionnement dans de nombreux territoires d'Outre-mer. Afin de favoriser la mise à l'abri des victimes, le nombre de places d'hébergement a progressé de 80% et s'élève à plus de 9 000 aujourd'hui.

La loi n° 2023-140 du 28 février 2023 a créé une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales pour faciliter le départ du foyer conjugal. De plus, le renforcement des ordonnances de protection et des téléphones grave danger, le déploiement des bracelets anti-rapprochement, la verbalisation de l'outrage sexiste ou la mise en place du recueil de preuves sans dépôt de plainte représentent des mesures efficaces pour mieux protéger et accompagner les victimes et covictimes.

La loi n° 2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille a été publiée au Journal officiel du samedi 1er juin 2024. Ce texte a pour origine la proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille n° 1961 déposée le 5 décembre 2023 présentée par le député Hubert OTT. Comme l'a indiqué l'auteur dans l'exposé des motifs, cette proposition « *vise à préserver les intérêts des ex-conjoints et des héritiers, en cas de divorce, de dissolution du PACS ou d'homicide conjugal. Elle a finalement vocation à éviter la double peine aux victimes et covictimes en préservant leur intégrité patrimoniale.* ».

¹⁶ Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

¹⁷ Loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

Rappelons en dernier lieu que, le 8 mars dernier, journée célébrant les droits des femmes, **la loi constitutionnelle visant à reconnaître le caractère de « droit fondamental » à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) a été scellée** au cours d'une cérémonie républicaine, au cœur de notre Constitution. Cette loi, forte en symbole, inscrit ce long combat pour la liberté du recours à l'avortement reconnu aux femmes, dans la chair de la République Française.

ÉTAT DES LIEUX DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN OUTRE-MER : CHIFFRES ET FACTEURS AGGRAVANTS.

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) - 2002-2003 mettait déjà en exergue l'augmentation des violences faites aux femmes en Polynésie-Française à hauteur de 17%, en Nouvelle-Calédonie, à 19%, alors que dans l'Hexagone, elles n'étaient qu'à hauteur de 2,3%. “ (...) [Au moment de l'enquête], *dans les deux territoires de l'océan Pacifique, les taux [des pressions psychologiques] étaient nettement plus élevés, en particulier pour ce qui relève du harcèlement. Moins fréquemment déclarées, les insultes et injures proférées par le conjoint ou ami au cours de l'année écoulée l'ont cependant été par environ 4 % des femmes dans l'hexagone et à La Réunion, et par 21 % des Polynésiennes et 28 % des Néo-Calédoniennes. Ces dernières se démarquent encore des habitantes de l'hexagone et de La Réunion par des taux de violences physiques et sexuelles déclarées sept fois plus élevés : 17 à 19 % des premières pour les agressions physiques versus 2 à 3 % des secondes, 7 % des premières pour les agressions sexuelles versus 1 % pour les secondes. Trois Polynésiennes et sept Néo-Calédoniennes sur cent ont également déclaré que des actes de violence à la fois physique et psychologique tels que le saccage ou l'incendie délibéré de leur maison, de leur voiture ou de leurs affaires personnelles avaient été perpétrés au moins une fois au cours des douze derniers mois par leur conjoint ou ami.*”¹⁸

Notons au passage que “ *Les services ministériels métropolitains (Outre-Mer et Droits des femmes) ont bien financé les enquêtes pilotes dans les DOM en 2001, – sous la pression des associations de femmes antillaises. Mais les services métropolitains se sont ensuite désengagés : en 2005 aucune enquête n'a été menée aux Antilles et en Guyane ; dans les autres départements et territoires, les enquêtes ont été menées en 2002 et 2003, grâce à*

¹⁸ Article d'Elisabeth Brown Les enquêtes ENVEFF Hexagone et Outre-mer (2012)
Les_enquetes_Enveff_sur_les_violences_envers_les_f.pdf

la pugnacité des équipes de recherche, à partir d'initiatives et de financements locaux”, selon les propos de Maryse Jaspard¹⁹.

Plus récemment, le rapport porté par Ernestine RONAI au **CESE de mars 2017** intitulé « **Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer** », établissait un état des lieux alarmant permettant une prise de conscience effective sur l'intensité des violences dans ces territoires. Différentes recommandations qui ont suscité la conduite d'enquêtes statistiques sur les violences faites aux femmes dans les outre-mer, sur le modèle de l'enquête Violences et rapports de genre, dite Virage, réalisée en métropole en 2015 et confiée à l'Ined. L'enquête Virage Dom a ainsi concerné en 2018 La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

Les enquêtes Violences et rapports de genre (Virage) DOM conduites à la Réunion, à la Guadeloupe et à la Martinique conduites par l'INED et par les universités de la Réunion, et des Antilles en 2018 et en 2019 mettent en évidence cette forte augmentation des violences faites aux femmes à la Guadeloupe à hauteur de 18,9%, à la Martinique de 17,7%, à la Réunion de 15,2 %, contre 5.4% dans l'Hexagone.

En 2020, l'Institut national d'études démographique (INED) a publié une note d'information concernant l'étude démographique de violences et de rapports de genre dite “Virage”²⁰. L'enquête dénote des proportions très différentes concernant la violence selon qu'il s'agit des Outre-mer ou la France Hexagonale. A la lecture du rapport du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur la géographie départementale de la délinquance enregistrée en France en 2023²¹, force est de constater que ces disparités demeurent. Selon l'étude du SSMSI, le taux de victimes d'homicides pour 100 000 habitants est plus élevé que la moyenne nationale en Guyane, Guadeloupe, Martinique et à Mayotte. En Guyane, il atteint 20,6%, en Guadeloupe 9,4% quand la moyenne nationale s'élève à 1,5%. Les violences intrafamiliales pour 1 000 habitants entre 2022 et 2023, sont en

¹⁹ L'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) : Historique et contextes JASPARD- Historique.pdf

²⁰ L'enquête Virage fut réalisée par téléphone en 2015 en France métropolitaine et par un questionnaire adapté en 2018 à La Réunion et aux Antilles auprès de femmes et d'hommes âgés de 20 à 69 ans. <https://www.ined.fr/fichier/rte/General/mini-site-viragedom/imgs/note-synthese-resultats-virage-et-virage-outre-mer-201120-maj-date-091121-fr.pdf>

²¹ Service statistique ministériel de la sécurité intérieure Géographie départementale de la délinquance enregistrée en 2023 (Janvier 2024) <https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p08sjgsc.pdf>

augmentation en Outre-mer²². D'une année à l'autre, les violences intrafamiliales ont augmenté de 15% en Polynésie française, 19% en Nouvelle Calédonie, 13% dans l'ensemble des COM et 6% dans l'ensemble des DROM contre 7% en France métropolitaine.

LES FACTEURS AGGRAVANTS :

Après huit mois passés à sillonner onze territoires d'Outre-mer sur douze d'une part et d'autre part, à auditionner plus de trois cents acteurs institutionnels, du réseau associatif, et des victimes, la Coordinatrice, à travers un état des lieux diagnostic (*faisant l'objet d'un tiré à part*) reflétant les facteurs de vulnérabilité et des violences propres à chaque territoire, a identifié des facteurs aggravant des phénomènes de violences que sont :

- **Un seuil de tolérance à la violence** découlant d'une résistance face à l'adversité (on parle de Femmes Poto-mitan, de femmes chatouilleuses et d'autres termes pour incarner le rôle de la femme dans les familles)
- **La précarité économique et sociale des femmes**
- **L'interconnaissance et l'exiguïté** des territoires
- **Le rôle des Cultes** ; (*qui peuvent être des freins et des leviers*)
- **Les difficultés d'accès aux droits** (dont les problèmes liés à l'indivision et au foncier)
- **Le poids des traditions et des coutumes** qui peuvent véhiculer des stéréotypes sexistes
- **Le poids de l'Éducation** faisant des différences entre les jeunes hommes et les jeunes filles
- **Le fléau des addictions** que sont l'alcool, le cannabis, le zamal, l'Ice, voire des drogues dures.

La Coordinatrice insiste sur quelques-uns de ces facteurs :

La situation socio-économique des femmes. Des études réalisées dans divers contextes montrent que la violence touche davantage les femmes qui vivent dans la pauvreté et qui ont un faible niveau d'instruction²³. De surcroît, les **personnes peu instruites ou en**

²² Ibid.

²³ Organisation mondiale de la santé (OMS) "Rapport mondial sur la violence et la santé" (2001) https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf
OMS 2021 <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women#:~:text=Selon%20les%20estimations%20de%20l,violence%20au%20sein%20du%20couple.>

situation de précarité économique sont davantage confrontées aux grossesses précoces²⁴.

En France, **Mayotte** est le département le plus pauvre avec 77% de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté national (Insee, 2018). Seulement 34% des 15-64 ans ont un emploi et 79% des ménages vivent en habitat précaire. Le profil des victimes rencontrées est souvent le même : ce sont des femmes qui sont sans emploi, sont en grande difficulté financière et ont des problèmes de logement. Pour le rectorat, la scolarisation des jeunes est un défi majeur : en 2015, 50% des jeunes étaient en situation d'illettrisme et 70% de la population ne possédait pas de diplôme. À **La Réunion**, le taux de chômage chez les jeunes atteint les 39% et la précarité augmente. Parce que la figure de la maternité est véhiculée comme pouvant être un modèle d'émancipation envisageable pour les jeunes filles, à 15 ans, nombreuses sont celles qui cessent d'aller à l'école pour cause de grossesse précoce. À **Saint-Martin**, les **grossesses précoces** sont de plus en plus nombreuses et concernent principalement des adolescentes vivant dans un environnement familial marqué par une grande précarité matérielle, affective et psychologique. **La Guyane** est le département qui comptabilise le plus de grossesses précoces en France. **En Guadeloupe et en Martinique**, le phénomène de **prostitution** gagne du terrain, particulièrement chez les jeunes filles et les femmes en situation irrégulière qui tentent de couvrir leurs besoins de première nécessité.

Deuxièmement, La Coordinatrice a pu constater le poids des traditions et des cultes qui peuvent véhiculer des stéréotypes sexistes et entraver la libération de la parole. Les études des sociologues Nadine Lefaucheur et Stéphanie Mulot, le mythe de la femme "poto-mitan"²⁵ relève aussi d'une réalité. Il est vrai qu'il a toujours existé une proportion importante de pères plutôt absents donnant à voir la mère courageuse, dévouée, sacrifiée pour ses enfants en l'absence du ou des pères de ses enfants. Par extension, une injonction à l'abnégation, au repli sur soi, à la figure de mère solide et combative est faite aux femmes même en situation de détresse. Bien que relevé par Dominique Rivière, dans un rapport du

²⁴ C. CONAN. Thèse : « Les populations aux frontières de la Guyane : caractéristiques singulières et fécondités contrastées. » Université Paris 1 – Panthéon Sorbonne. Institut démographique de l'université Paris 1 (IDUP). Ecole doctorale de géographie de Paris. Docteur CARLES, gynécologue à l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni. P. 360, pp. 560. 9. 07. 2018.

²⁵ L'expression créole "poto-mitan" signifie "poteau central", la femme "qui porte tout". La figure traditionnelle de la femme "poto-mitan" est prédominante dans en Guadeloupe où 24,6% des familles sont monoparentales et dont une grande majorité sont des femmes.

Conseil économique, social et environnemental (CESE) en 2017²⁶, **le seuil de la tolérance à la violence demeure toujours plus élevé en Outre-mer.**

Troisièmement, une difficulté d'accès aux droits des populations et singulièrement pour les femmes victimes qui résident en Outre-mer, persiste. L'interconnaissance, le conflit de loyauté, la peur des représailles et le manque de moyens financiers constituent des obstacles au dépôt de plainte et à la libération de la parole.

En dernier lieu, du fait de la promiscuité des territoires, il est difficile de garder l'anonymat. Face à ce manque de confidentialité, les femmes victimes de violences se murent dans le silence.

Il convient de rappeler qu'aucun facteur n'explique à lui seul l'explosion de la violence dans les territoires d'outre-mer par rapport à l'Hexagone, ces territoires se situant d'ailleurs au sein de bassins océaniques dans lesquels les violences sont d'un degré bien plus élevé. Évoquons en effet l'exemple de la Guyane qui partage sa frontière avec le Brésil et le Surinam, ou encore celui de Mayotte à proximité des Comores ! Dans un contexte où les violences faites aux femmes sont en constante augmentation, il est **important de s'interroger sur les politiques publiques aujourd'hui déployées en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer !** Le défi est de les dimensionner, de les calibrer et de les adapter à la hauteur des exigences, des enjeux et des spécificités de chacun de ces territoires dans une approche transversale et non stigmatisante. Cette approche est à construire autour des piliers suivants :

- I. Prévenir les violences
- II. Détecter et Écouter les victimes
- III. Mieux Accompagner pour mieux Protéger les victimes (enfants victimes et/ou co témoins) ;
- IV. Sanctionner les auteurs et les prendre en charge pour briser le cycle de la violence.

²⁶ Rapport du CESE présenté par Dominique Rivière et Ernestine Ronai, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et de la délégation à l'Outre-mer : « *Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer* » de mars 2017

RÉCAPITULATIF DES 44 RECOMMANDATIONS.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION

Recommandation n° 1 : Présenter un **projet de loi de programmation pluriannuelle** de lutte contre les violences faites aux femmes qui détermine la trajectoire des finances publiques en matière de prévention et d'accompagnement des femmes victimes de violence, pour trois périodes successives de cinq ans, et qui intègre les préconisations des rapports tant de la commission des finances du Sénat que de la Cour des comptes sur le déploiement de cette politique publique. **Avec une inscription au sein de la mission Outre-Mer, d'une ligne budgétaire consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes.**

Recommandation n° 2 : **Mettre en place un observatoire ultramarin des violences faites aux femmes en outre-mer** en lien avec la Direction générale des Outre-Mer et le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) ; et **Encourager la mise en place d'Observatoires territoriaux de lutte contre les violences** faites aux femmes dans une logique de partenariat des acteurs institutionnels et associatifs en relation avec les universités de sciences sociales ; et **établir un guide** dans chaque territoire à destination des opérateurs engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Recommandation n° 3 : **Conduire et Financer des enquêtes sociologiques à l'instar des enquêtes Virage DOM, dans tous les territoires sans aucune exception.**

Recommandation n° 4 : **Renforcer en moyens humains et financiers l'ensemble des Direction Régionale des Droits des Femmes et à l'Egalité des territoires.**

Recommandation n° 5 : **Conforter à Wallis et Futuna la délégation aux droits des femmes** avec une adjointe à Futuna pour un meilleur accompagnement de l'ensemble des associations du territoire dans le cadre de l'accès aux droits.

Recommandation n° 6 : **Vulgariser le violentomètre** et l'adapter aux langues régionales afin d'en élargir la compréhension et l'utilisation.

Recommandation n° 7 : **Conventionner avec le rectorat** pour déterminer les créneaux suffisants d'actions de prévention et de sensibilisation de lutte contre les violences faites aux femmes, au sein des écoles - collèges et lycées, ainsi que pour renforcer la formation des

personnels sur les violences sexuelles et sexistes. La mise en place d'organisation de sessions à destination des élèves, adaptées à chaque tranche d'âge, et obligatoires avec invitation du Parquet. L'objectif étant d'intensifier les groupes de parole avec les référents harcèlements et les représentants des élèves avec les associations. **Pour Wallis-et-Futuna, la convention doit être passée avec la Direction de l'enseignement catholique.**

Recommandation n° 8 : Enseigner dès le plus jeune âge le principe d'égalité Femmes-Homme et l'apprentissage de l'empathie. (*Recommandation n° 3 du rapport Magras*) et **identifier des « ambassadeurs/ambassadrices »** (sportives ultramarines, par exemple) qui permettent de véhiculer des messages positifs sur l'égalité femmes-hommes et constituent des modèles pour les jeunes filles (*Recommandation du rapport du Sénat n° 362 du 3 mars 2020*).

Recommandation n° 9 : Renforcer la formation professionnelle continue de l'ensemble des professionnels dans le repérage, l'accueil et l'orientation des victimes (enseignant, éducation nationale, soignants, médecine scolaire, milieu associatif, police, gendarmerie, magistrature) (*cf. Magras n°4*).

Recommandation n° 10 : Concernant le RSMA :

- **Mettre en place** d'un plan d'action comportant des indicateurs permettant d'évaluer le degré d'intégration des femmes et étudier la mise en place de conventions de partenariat.
- **Agir fermement** contre la consommation d'alcool dans les emprises militaires,
- Avoir une vigilance particulière concernant le risque de survenue de violences sexuelles et sexistes.
- **Perfectionner et généraliser** l'usage du « baromètre des violences sexuelles et sexistes » ou « violentomètre » qui devrait être affiché dans chaque unité.
- **Recruter** davantage de psychologues et formaliser une convention avec les associations d'aides aux victimes de chaque territoire.

Recommandation n° 11 : Accentuer et inscrire sur le long court (et évaluer les recommandations des audits (*de l'IGPN portant "Évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police" en 2021 et de l'IGGN intitulé "Améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales dans les unités de gendarmerie" daté de 2021*) **la**

formation des forces de sécurité intérieure sur l'écoute et l'accueil des victimes dans les différents territoires

Recommandation n° 12 : Compléter Le site “stop-violences-femmes.gouv.fr” référencé “<https://arreteonslesviolences.gouv.fr/>”, afin de rendre les associations implantées dans les territoires d’outre-mer plus visibles et donc plus accessibles.

Recommandation n° 13 : Renforcer le financement des associations en mettant en œuvre le 6 recommandations du rapport d’information de la Commission des Finances du Sénat n° 602 de juillet 2020 sur le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes :

- **Recommandation n° 4 : Octroyer** aux associations un niveau de financement public leur permettant de répondre à leurs missions tout en encourageant les cofinancements multi-acteurs publics et privés. Cela pourrait se traduire notamment par une simplification des réponses aux appels à projet et la généralisation des conventions pluriannuelles.
- **Recommandation n° 5 : Développer** les financements privés (mécénat et dons des particuliers). L'enjeu est de rendre attractive la donation en faveur de cette politique de lutte contre les violences, comme cela a déjà été amorcé. Les associations doivent rendre visibles leurs actions et les pouvoirs publics doivent les accompagner dans leur modernisation, pour encourager les partenariats avec des fondations. Les rapporteurs spéciaux sont néanmoins conscients des limites de ces financements qui ne peuvent se substituer aux subventions publiques.
- **Recommandation n° 6 : Développer** le recours aux financements européens, en identifiant mieux les sources potentielles de financement, en raison de leurs nombreuses sources mais aussi de la répartition des financements sur plusieurs programmes du budget de l'État.”
- **Recommandation n° 10 : Renforcer** la coordination des actions sur les territoires (d’outre-mer), non seulement pour faciliter les démarches des femmes victimes de violences mais aussi pour rendre visible et pérenne cette politique.
- **Recommandation n° 11 : Faire en sorte que** les bonnes pratiques d’un territoire dues aux initiatives d’un réseau d’acteurs deviennent pérennes et puissent se retrouver sur tout le territoire. Il est nécessaire que les femmes puissent avoir une réponse cohérente sur tout le territoire, (...) ».
- **Recommandation n° 12 : Renforcer et homogénéiser** le pilotage départemental (ou territorial, régional dans le respect des compétences décentralisées), en veillant à la mise en œuvre de la déclinaison locale de cette politique publique et notamment du Grenelle sur tout le territoire”

Recommandation n° 14 : Mettre en place une mission d'information, de connaissance et de valorisation des huit aires coutumières en Nouvelle-Calédonie : Démarche destinée à une parfaite connaissance en vue d'installer des **référénts VIF au sein de chaque aire coutumière**.

Recommandation n° 15 : Créer en Nouvelle-Calédonie, une direction territoriale ou un fond budgétaire territorial avec différents pôles dans le cadre du **pilotage de la politique publique lutte contre les violences faites aux femmes**.

RECOMMANDATIONS POUR MIEUX DÉTECTER LES SIGNAUX DE VIOLENCES, ET POUR ÉCOUTER LES VICTIMES DANS LE RESPECT DE LEUR INTIMITÉ.

Recommandation n° 16 : 3919, Engager le dialogue sur les conditions d'adhésions des associations des territoires d'outre-mer à la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

Recommandation n° 17 : Signer des conventions entre l'ordre des médecins, les infirmiers en libéral et les A.R.S afin de renforcer la formation en continu des professionnels de santé.

Recommandation n° 18 : Généraliser la signature de protocoles entre les C.H.U, le Parquet et l'Ordre des médecins, dans tous les territoires d'outre-mer, signes de mise en sécurité et de confiance pour les femmes victimes de violences, afin qu'elles puissent déposer plainte en toute confidentialité et sereinement.

Recommandation n° 19 : Mise en place de référénts VIF au niveau des urgences des Hôpitaux

Recommandation n° 20 : Sanctuariser et garantir le financement des postes des Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) (*Cf. rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et d'unités de gendarmerie de mai 2021*) pour la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Martin, Mayotte

Recommandation n° 21 : Renforcer le nombre d'ISCG en Nouvelle-Calédonie, Recruter à Wallis-et-Futuna un ISG. Recrutement d'un second psychologue pour le territoire et de travailleurs sociaux.

Recommandation n° 22 : Garantir le financement des psychologues au sein des associations agréées justice/police/gendarmerie

Recommandation n° 23 : Evaluer le maillage territorial des UMJ et programmer l'installation de nouvelles UMJ (à l'exemple de la Guyane)

Recommandation n° 24 : Déployer un kit opérationnel (MAEVAS) permettant en cas de violences sexuelles de procéder aux prélèvements médico-légaux en dehors des UMJ (formation des personnels pour la manipulation du kit)

Recommandation n° 25 : Accroître le nombre des lieux d'écoute d'accueil et d'orientation en Polynésie-Française [centre d'appels 24/24 pour les situations de violences (conjugales, familiales, professionnelles)] et une permanence téléphonique efficace à la **DSFE, Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.**

Recommandation n° 26 : Formaliser en Polynésie Française à chaque échelon local (commune, île) un dispositif coordonné d'intervention, adapté aux moyens locaux, permettant :

- **D'identifier des personnes ressources** existantes sur place, à même de contribuer à la prise en charge des situations urgentes et à risques : police, gendarmerie, services publics de proximité (éducation, santé, social,), référents des églises, associations...
- **De mettre à jour des procédures**, des protocoles de prise en charge des victimes de violence ;
- **De former** puis perfectionner ces personnes ressources ;

Recommandation n° 27 : Finaliser à Wallis et Futuna la convention entre le parquet et l'Agence de santé (Mise en place d'un numéro vert afin de garantir un lieu d'écoute et d'orientation à la médecine de prévention).

Recommandation n° 28 : Encourager à la création d'une association d'aide aux victimes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

RECOMMANDATIONS VISANT À MIEUX PROTÉGER, POUR MIEUX ACCOMPAGNER LES VICTIMES.

Recommandation n° 29 : Signature d'un protocole à l'échelle des territoires entre les bailleurs sociaux, l'Etat et les collectivités majeures afin qu'il y ait un **fléchage des logements sociaux** à destination des femmes victimes de violences.

Recommandation n° 30 : Augmenter le nombre d'hébergement d'urgence au sein de tous les territoires des outre-mer **et engager une réflexion sur la sortie des femmes dans le cadre de l'hébergement d'urgence et sur leur autonomisation dans la durée.**

Recommandation n° 31 : Généraliser le "Pack Nouveau Départ" dans l'ensemble des territoires d'outre-mer à la suite de l'expérimentation à la Réunion et **Communiquer sur l'aide universelle d'urgence** auprès des professionnels qui œuvrent dans le champ de la prise en charge y compris les CCAS.

Recommandation n° 32 : Créer et généraliser les maisons des femmes sur les territoires, **en partenariat avec l'ensemble du réseau des acteurs institutionnels et associatifs**, dans une logique d'un accueil pluridisciplinaire de la victime.

Recommandation n° 33 : Renforcer dans chaque territoire les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) afin de consolider l'égalité d'accès aux droits

Recommandation n° 34 : Renforcer l'accès au droit en Nouvelle-Calédonie en s'appuyant sur le plan d'actions qui sera prochainement défini au sein du conseil d'accès au droit nouvellement institué ; **et porter une vigilance sur l'Association "SOS Écoutes"**, *(seule association disposant d'un numéro vert, gérant les familles d'accueil et les transporteurs)*

Recommandation n° 35 : Prise en charge à 100% des soins de psycho-trauma au sein de tous les territoires et **Rendre gratuit les soins et le développement des structures spécialisées dans l'accueil des enfants co-victimes** et/ou témoins de violences faites aux femmes, de violences intrafamiliales.

Recommandation n° 36 : Mettre en place de taxi social par convention Etat/collectivité et Organismes professionnels, assortie d'une formation des taxiteurs (avec la particularité de pirogue sociale en Guyane)

Recommandation n° 37 : Convention entre le ministère de l'Outre- Mer et la fédération France-Victime.

Recommandation n° 38 : Améliorer en outre-mer, le niveau, le degré et la permanence de l'information de la victime tout au long des procédures pénales, lorsqu'il y a ordonnances de protection, bracelet anti-rapprochement ou encore délivrance de téléphone grave danger. Cette nécessité d'information est d'autant plus indispensable lorsque l'auteur est condamné à une astreinte à une interdiction de contact avec la victime ou à une interdiction de paraître en certains lieux pour éviter un contact avec cette dernière.

Recommandation n° 39 : Démultiplier, à partir de 2024, le maillage territorial de prise en charge des personnes victimes des violences en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française et rendre plus lisible la chaîne de prise en charge des victimes en décloisonnant dans le respect des compétences des institutions décentralisées.

Recommandation n° 40 : Mise en place à Wallis-et Futuna d'une convention pluriannuelle d'objectif et de moyen entre l'État et l'association « OSEZ », afin de sécuriser le centre d'hébergement d'urgence, et pérenniser l'association d'aide aux victimes.

RECOMMANDATIONS VISANT À SANCTIONNER LES AUTEURS AVEC UNE PRISE EN CHARGE POUR DÉCONSTRUIRE LES RACINES DES VIOLENCES.

Recommandation n° 41 : Créer une mission d'information parlementaire sur le sujet des stocks d'affaires non résolues des violences faites aux femmes au sein des territoires d'outre-mer.

Recommandation n° 42 : Accroître le nombre des Officiers de policiers judiciaires au sein des territoires d'outre-mer.

Recommandation n° 43 : Expérimenter un CPCA avec l'ADS et le Parquet à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon avec un CPCA de l'Hexagone, et en Polynésie-

Française, étendre les missions de l'APAJ sur un centre de prise en charge des auteurs (CPCA).

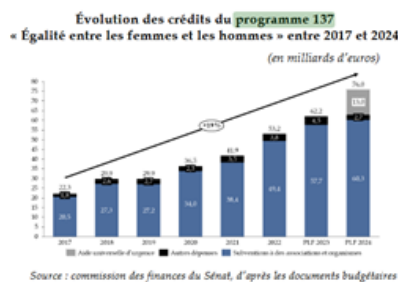
Recommandation n° 44 : Renforcer le système judiciaire (Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon à Saint-Martin, en Guyane.) et **consolider la formation des citoyens défenseurs.**

AVANT-PROPOS

Nelson Mandela a eu l'occasion de dire que :

“L'action, c'est la clé pour transformer le monde”. Et pour ce faire il est indispensable de disposer de moyens budgétaires identifiés. **Lutter contre les violences faites aux femmes nécessite un véritable engagement financier de l'Etat, et des collectivités territoriales, dans le cadre d'un budget contraint par la dette publique. Toutes les bonnes volontés rencontrées lors de cette mission ne peuvent prospérer sans moyens budgétaires.**

1 - La politique d'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment celle de lutte contre les violences faites aux femmes, trouve sa traduction budgétaire au sein du **programme 137** « Égalité entre les femmes et les hommes » de la mission « Solidarité,



insertion et égalité des chances » qui malgré une progression de 19% entre 2017 et 2024, **ne représente que 76 millions d'€, soit le plus petit programme du budget de l'Etat.** « Ce programme 137 ne représente qu'une faible partie des crédits dédiés aux violences, et souffre d'une maquette

budgétaire peu lisible. Et le financement de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes se caractérise, en effet, par un fort morcellement des crédits, puisqu'à la croisée de plusieurs politiques publiques ».

2 - Le rapport n° 602 de juillet 2020 de la mission d'information de la commission des Finances du Sénat²⁷ sur le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes conserve toute son actualité tant ses recommandations trouvent encore un écho aujourd'hui, recommandations parmi lesquelles il invitait l'Exécutif à :

Axe n°1 :

a) **Rendre les financements (dédiés à la lutte contre les violences faites aux femmes) plus lisibles et à la hauteur des enjeux** en améliorant la transparence budgétaire,

²⁷ <https://www.senat.fr/rap/r19-602/r19-602.html>

gage d'une meilleure visibilité de la politique publique (...) et pour lutter contre le morcellement des crédits, **créer un fonds interministériel et pluriannuel** sur le modèle du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;

b) **Octroyer aux associations un niveau de financement public** leur permettant de répondre à leurs missions tout en encourageant les cofinancements multi-acteurs publics et privés ;

c) **Développer les financements privés** (mécénat et dons des particuliers) ;

d) **Développer le recours aux financements européens**, en identifiant mieux les sources potentielles de financement ;

Axe n°2 :

a) **Sortir du conjoncturel pour du structurel** : doter cette politique publique d'une « vraie » administration et **renforcer le maillage territorial** : Au niveau central, renforcer le pilotage interministériel et du suivi de cette politique ;

b) **Revoir les moyens et le positionnement** du service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) et de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), **en dotant cette politique publique d'une vraie administration centrale et interministérielle.**

c) **Renforcer le suivi de cette politique et du Grenelle**, en particulier. Le suivi du Grenelle nécessiterait la mise en place d'un comité interministériel réunissant tous les ministres concernés, doublé d'un comité réunissant toutes les parties prenantes (y compris les associations et élus locaux), en pérennisant et institutionnalisant, par exemple, les groupes de travail du Grenelle.

d) **Renforcer la coordination des actions sur les territoires**, non seulement pour faciliter les démarches des femmes victimes de violences mais aussi pour rendre visible et pérenne cette politique ;

e) Faire en sorte que **les bonnes pratiques** d'un territoire dues aux initiatives d'un réseau d'acteurs deviennent pérennes et puissent se retrouver sur tout le territoire ;

f) **Renforcer et homogénéiser le pilotage départemental**, en veillant à la mise en œuvre de la déclinaison locale de cette politique publique et notamment du Grenelle sur tout le territoire.

3 - Le rapport de la cour des comptes en date de septembre 2023, intitulé « *La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'Etat* »²⁸, est quant à lui venu conforter ces recommandations dans les termes suivants :

1. Décliner le nouveau plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 **en une feuille de route mesurable et évaluable** (moyens, calendriers, indicateurs, résultats, cibles) faisant l'objet d'un calendrier de suivi interministériel effectif (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes).

2. Concevoir un programme interministériel d'évaluation des actions menées par l'État et par les organismes financés par lui (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes).

3. Redéfinir les missions du service des droits des femmes et de son réseau autour des quatre activités suivantes : l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la feuille de route interministérielle ; le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation systématique de toutes les actions financées par le programme budgétaire Égalité entre les femmes et les hommes ; la production de connaissances et d'outils méthodologiques ; l'animation des réseaux (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes) ;

4. Intégrer les missions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) au service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), ainsi que les effectifs correspondants (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes).

5. Renforcer la collecte de données, par le service des droits des femmes et les ministères, relatives aux diagnostics des situations et des besoins, et à l'évaluation des mesures déployées (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes).

²⁸ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-politique-degalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-menee-par-letat>

6. Veiller à la nomination de référents égalité au sein de chaque service déconcentré de l'État, compétents à la fois sur le volet des ressources humaines et sur celui des politiques portées par leur ministère, disposant du temps nécessaire à cette mission, et faire de cette fonction un objectif d'évaluation annuelle (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes).

7. Étudier, avant la fin du premier semestre 2024, sur la base d'un échantillon, **les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, de manière à améliorer la qualité et la lisibilité de la prise en charge** (ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, ministère de l'intérieur et des Outre-mer, ministère de la justice, ministère chargé de la ville et du logement).

A cet ensemble de recommandations auxquels adhère pleinement la Coordinatrice, il convient de **s'inscrire dans une logique de loi quinquennale de programmation pluriannuelle de lutte contre les violences faites aux femmes** qui, en vue de rendre les financements dédiés à cette politique publique plus lisibles et à la hauteur des enjeux, détermine la trajectoire des finances publiques en matière de prévention et d'accompagnement des femmes victimes de violence, et plus particulièrement pour les femmes des territoires d'Outre-mer.

4 – Militer pour une véritable ambition budgétaire en portant une loi de programmation pluriannuelle de lutte contre les violences faites aux femmes.

A ce propos, il convient de simplement retranscrire ici l'**article 3 de la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales**²⁹, par lequel tout est très clairement exprimé. Cet article 3 stipule que :

« I. – (Avant le 1er juillet 2023, puis) tous les cinq ans, une loi de programmation pluriannuelle de lutte contre les violences faites aux femmes détermine la trajectoire des finances publiques en matière de prévention et d'accompagnement des femmes victimes de violence, pour trois périodes successives de cinq ans. Elle se fonde sur une évaluation des

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047241405>

besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences subies effectivement. Elle définit :

1° Les objectifs de financement public nécessaire pour assurer l'accompagnement psychologique et social ;

2° Les objectifs de financement public nécessaire à la mise à l'abri via des dispositifs d'hébergement ;

3° Aux échelons régional et départemental, les moyens destinés aux opérateurs de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale indispensables à la réalisation de ces objectifs ;

4° Les moyens destinés à la formation des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des agents des services de l'état civil, des agents des services pénitentiaires, des magistrats, des personnels de l'éducation nationale, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs ainsi que des personnels de police et de gendarmerie ;

5° Les moyens destinés au « 3919 » dans l'accomplissement de ses missions.

II. - Dans le cadre de leurs publications annuelles, l'Observatoire national des violences faites aux femmes et le Haut Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes remettent un avis sur la cohérence entre les objectifs fixés et les moyens financiers de cette loi de programmation. »

Recommandation n° 1 : Présenter un projet de loi de programmation pluriannuelle de lutte contre les violences faites aux femmes qui détermine la trajectoire des finances publiques en matière de prévention et d'accompagnement des femmes victimes de violence, pour trois périodes successives de cinq ans, et qui intègre les préconisations des rapports tant de la commission des finances du Sénat que de la Cour des comptes sur le déploiement de cette politique publique. Avec une inscription au sein de la mission Outre-Mer, d'une ligne budgétaire consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes.

PREMIÈRE PARTIE

LES QUATRE PILIERS DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN OUTRE-MER

I / UNE PRÉVENTION À TOUS LES ÉTAGES

La prévention est un pilier essentiel à la lutte contre les violences faites aux femmes en Outre-mer, car elle correspond à un ensemble d'actions déployées avec constance et détermination auprès de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs et dont les cibles sont multiples. L'objectif étant de briser les stéréotypes, d'éduquer à l'égalité entre les filles et les garçons, en vue de consolider le respect pour la personne humaine. Cette démarche passe par l'observation du phénomène des violences, par la formation dès le plus jeune âge, par la formation des professionnels et enfin par un accompagnement plus efficace des associations.

A/ LES OBSERVATOIRES, ESSENTIELS À L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les pouvoirs publics seraient bien inspirés de répondre à l'invitation de Denis Diderot. Ce dernier affirmait que « *L'Observation recueille les faits ; La réflexion les combine ; (et que) L'expérience vérifie le résultat de la combinaison* ». Il poursuivait en disant qu'« *Il faut que l'observation (...) soit assidue, que la réflexion soit profonde, que l'expérience soit exacte* »³⁰. C'est en nous inspirant du précepte de cet auteur des Lumières que nous défendons la nécessité de mettre en place à la suite de notre mission interministérielle, un observatoire dédié aux violences faites aux femmes en Outre-Mer.

Recueillir les faits : La société française est traversée par des tensions qui obligent les pouvoirs publics à relever les défis des « Transitions » ; Qu'elles soient économiques, environnementales, démocratiques, démographiques, ou encore sociales et sociétales. Parmi

³⁰ Extrait des « *Pensées sur l'interprétation de la nature* » de Denis Diderot.

ces défis, figure en bonne place la lutte contre les violences faites aux femmes, violences protéiformes qui viennent heurter de plein fouet l'un des piliers de notre République en portant atteinte aux droits de l'Homme : le pilier de l'Égalité en l'occurrence qui interroge la nature même des relations entre les hommes et les femmes !

L'identification de ces phénomènes de violences a véritablement émergée à la fin des années 90 et depuis, l'émotion collective s'accroît à chaque drame que sont les féminicides. Rappelons qu'en 2022³¹ en France, 118 femmes (*soit 81% des victimes*) ont été tuées du fait de violences conjugales. 267 autres ont fait l'objet d'une tentative d'homicide par un proche. Sur ces 118 victimes, 2 victimes sont de la Guyane, 2 de la Réunion et 3 de Nouvelle-Calédonie. Les taux de répartition du nombre de faits par Région-Territoire-Collectivité pour 100 000 habitants laisse apparaître les chiffres en tête du classement national respectivement :

- La Nouvelle-Calédonie (0,9‰),
- La Polynésie-Française (0,7‰),
- La Guyane (1‰),
- La Guadeloupe (0,5‰) ; les régions de l'Hexagone étant entre 0,1‰ et 0,3‰.

Ce ratio daté de 2022 trouve une navrante similitude dans les indications relevées de 2010 à 2015 ; indice de la permanence de ce phénomène de violences dont les femmes sont les victimes. Enfin, entre 2019 et 2022 (soit une période de 3 ans), 49 féminicides ont été répertoriés outre-mer. **Indéniablement, les femmes sont des cibles manifestes de la violence physique, et plus particulièrement au sein des territoires d'Outre-mer.**

Il nous faut noter par ailleurs que 55% des victimes de violences physiques, criminelles ou délictuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales sont des femmes, d'une part. D'autre part, 53,4% des 444 664 victimes de ces violences physiques le sont dans un cadre intrafamilial³² (*soit +14% par rapport à 2021*). Et plus de 86% de ces victimes sont bel et bien des femmes.

³¹ Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2022 (ministère de l'Intérieur et des Outre-mer)

³² Info rapide n°32 de février 2024 du service statistique ministériel de la sécurité intérieure

Combiner la réflexion : Il s'agit là de manifestations évidentes et ostensibles de violences qui ont fait l'objet de procédures découlant d'une libération de la parole, d'une délivrance fut-elle passagère, de la peur, suivie d'une prise en charge de ou des victimes. Pour autant, « *Il existe (...) un chiffre non connu des violences faites aux femmes* »³³.

Au-delà des considérations éthiques et morales qui nous conduisent à condamner fermement les violences physiques (*coups, brûlures, séquestrations, agressions, viols, mutilations sexuelle*) qui elles, font l'objet d'un suivi statistique par les forces de police ou de gendarmerie et d'un suivi judiciaire, il est indispensable de compléter cette typologie par des comportements tout aussi répréhensibles. Ceux-là même qui trouvent places dans la sphère de l'intime, au travail ou sur la voie publique, qu'ils soient de nature psychologique (*humiliations, chantage*), économique, voire matérielle (*précarité et dépendance*).

La violence, c'est l'hubris de la force. C'est aussi l'emprise ! C'est la contrainte exercée sur autrui. Ces différents types de violences pouvant se combiner, ils doivent être appréhendés par une approche holistique, à la fois sociologique, anthropologique, voire psychologique, à travers une statistique fine, suivie et adaptée. Cette typologie des violences faites aux femmes³⁴ nous offre une grille d'analyse qui nous permet de mieux en comprendre la nature, les racines et la causalité, de façon à en avoir une approche globale, particulièrement pour ce qui concerne les territoires d'Outre-mer.

L'expérience : La structure et la dynamique des 11 collectivités d'outre-mer sont en pleine mutation en raison d'une accélération de leur transition démographique. D'autre part, ces sociétés, pour la plupart insulaires, archipélagiques pour certains, subissent également l'incidence de l'exclusion économique générant, sur un fonds de tension permanente, chômage élevé, précarité et désocialisation. C'est une réalité pour le moins vraie pour nombre d'entre elles³⁵. « *Ces mutations sont porteuses de risques nouveaux pour la cohésion sociale, dont témoigne la montée grandissante des incivilités, de la délinquance,*

³³ Page 20 du Rapport du CESE présenté par Dominique Rivière et Ernestine Ronai, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et de la délégation à l'Outre-mer : « *Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer* » de mars 2017

³⁴ Page 84 du Rapport du CESE présenté par Dominique Rivière et Ernestine Ronai, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et de la délégation à l'Outre-mer : « *Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer* » de mars 2017.

³⁵ Note de travail de Claude –Valentin Marie « Les DOM à l'horizon 2030, entre migrations, vieillissement et précarité : quel projet de société – janvier 2024.

de la violence et des atteintes aux personnes ». Parmi ces violences figurent en bonne place celles dont les femmes sont victimes dans les liens d'interactions familiales notamment !

Les faits sont avérés et leur acuité est démontrée ! Il convient de noter la très grande actualité d'un constat dressé il y a déjà 7 ans déjà : « *les données statistiques disponibles actuellement ne permettent pas de dresser un tableau complet des violences faites aux femmes dans chacun des territoires d'outre-mer* »³⁶.

A-1- LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES D'OUTRE-MER : UN PHÉNOMÈNE SOCIÉTAL ET SOCIAL DONT L'ACUITÉ EST OBSERVÉE PAR PLUSIEURS RAPPORTS ET ÉTUDES.

a) Une acuité pressentie par différents rapports :

Le rapport d'évaluation du Plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes de l'Inspection générale d'administration en date de juillet 2008, constatait que « *l'ensemble de l'outre-mer est confronté au phénomène* » des violences faites aux femmes, invitait les pouvoirs publics à « *veiller à l'extension intégrales et complète des dispositifs nationaux* » dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution « *notamment en termes statistiques et des moyens financiers suffisants* »

Au sein du rapport d'information de l'Assemblée nationale, n° 1799 fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, du 7 juillet 2009, évoquant les termes de l'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes (ENVEFF)³⁷ de 2003, il est souligné « la spécificité des violences commises à l'encontre des femmes dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française » et relève « *les résultats sensiblement différents de ceux obtenus en métropole* »³⁸. C'est d'ailleurs ce dit rapport qui a préconisé la création d'un

³⁶ Page 28 : du Rapport du CESE (2017)

³⁷ Enquête nationale conduite par Maryse JASPARD à la tête d'une équipe de neuf chercheurs, et réalisée sur un échantillon de 6970 femmes âgées de 20 à 59 ans qui a permis une sensibilisation des professionnels et de l'ensemble de la société sur le sujet des violences puis une extension en 2003 à certains territoires d'Outre-mer. Cette enquête de 2000 a été un révélateur de l'ampleur du silence sur les violences faites aux femmes : Les victimes se taisaient parce qu'elles avaient peur et qu'elles étaient honteuses !

³⁸ Page 23 du rapport d'information n° 1799. Fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes

observatoire national des violences faites aux femmes, chargé de coordonner la collecte de données sexuées et d'organiser les enquêtes portant sur ces violences. (Proposition n°8)

Ce même constat est réitéré à l'occasion du **rapport de Pascale VION du Conseil Économique, Social et Environnemental** de novembre 2014 intitulé « *Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses* » qui avait à l'époque fait un rapide focus sur quelques collectivités d'Outre-mer. Évoquant la réplique au sein de certains territoires de l'enquête ENVEFF, le rapporteur pose le constat de « *la relation conjugale ou amoureuse (qui) est le principal théâtre des violences que les femmes ont déclaré avoir subies (...)* » en affirmant que « *les violences sont beaucoup plus graves dans ces territoires qu'en Métropole, et souvent exacerbées par l'insularité (...)* ».

C'est **le rapport du Conseil Économique, Social et Environnemental de mars 2017, de Dominique Rivière et d'Ernestine Ronai**, intitulé « *Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-Mer* » qui fera date et référence. En effet, ce dit rapport démontrera l'ampleur de ces violences genrées, en s'appuyant singulièrement sur les Enquêtes ENVEFF de 2000, de 2002, à la Réunion et la Polynésie-Française, de 2003 pour le Nouvelle-Calédonie. Au-delà des divers déplacements au sein des territoires, les rapporteurs se prévaudront également de l'Enquête de victimation Cadre de vie et Sécurité à la Réunion en 2011 et dans les Départements des Antilles Françaises en 2015. Le fil d'écriture de ce rapport relèvera « *un tableau incomplet (des violences faites aux femmes) avec des données disparates et des territoires non enquêtés. (Confirmant que) Les données manquent sur certaines violences (...)* » L'analyse par collectivité n'étant pas suffisante, a fortiori une analyse intégrée et nuancée de ce phénomène sur l'ensemble de ces territoires. C'est donc très spontanément qu'il est ressorti de ce rapport la nécessité d'élargir les enquêtes VIRAGE notamment à ces collectivités. En outre, la recommandation n° 6 de ce rapport préconise que « *l'ensemble des outre-mer se dote d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes, constitué en instance partenariale réunissant tous les acteurs concernés* ».

Si le rapport du CESE est devenu depuis une référence en matière d'acuité des violences faites aux femmes en outre-mer, la nécessité de statistiques précises traitant spécifiquement de ces violences dans leur globalité, vient en renfort de ce constat. Et le rapport produit par la délégation aux droits des femmes du Sénat, portant le n° 564 du 12

juin 2018 vient également en support. En effet, parmi les 36 recommandations figure en bonne place le « *besoin fondamental de disposer de statistiques précises, reposant sur des bases scientifiques et régulièrement actualisée, sur les différentes formes de violences faites aux femmes ; les enquêtes (...) étant nécessaires pour progresser dans la connaissance et la compréhension* » de ce phénomène « mais aussi pour favoriser la libération de la parole ».

Le rapport d'information n° 1793 de la délégation aux outre-mer de l'Assemblée nationale sur les discriminations dans les Outre-mer ne dément aucune des assertions des précédents, en invitant à une généralisation des enquêtes Virage à tous les territoires³⁹.

Plusieurs rapports⁴⁰ suivront, dont le **rapport d'information n° 362 du 3 mars 2020**, de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, de la délégation sénatoriale aux outre-mer, sur les violences faites aux femmes dans les outre-mer, fait par Annick Billon et Michel Magras. Cette démarche sénatoriale prendra également appui tant sur le Rapport du CESE que sur des Enquêtes produites pour formuler parmi ses dix recommandations, celle visant à étendre les enquêtes à l'ensemble des territoires ultramarins.

Des Études, des collectes de données et des Enquêtes conduites ces vingt dernières années sur des échantillons des populations de certains territoires d'outre-mer, sont venues poser des statistiques sur ces phénomènes sociétaux, estimations qui, aujourd'hui encore, font références.

b) Une acuité révélée et confirmée par des Études, des collectes de données et des enquêtes :

Plusieurs enquêtes ont été en effet réalisées pour documenter plus particulièrement les violences faites aux femmes en outre-mer, soulignant ce faisant une prise de conscience dans la nécessité d'accentuer les démarches de protection, de prévention et de solidarités plus particulièrement à l'avantage des victimes.

³⁹ Recommandation n° 10, cf. page 79.

⁴⁰ Rapport d'information n°602 de juillet 2020, fait au nom de la commission des Finances sur le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes, par Arnaud Bazin et Éric Boquet, qui affirme également que « *globalement les territoires ultramarins se caractérisent par des taux de violences plus élevés qu'en France métropolitaine quel que soit l'espace de vie (au travail, dans l'espace public ou au sein du couple)* ».

- Les Enquêtes nationales sur les violences envers les femmes en France ENVEFF en Polynésie, à la Réunion, en 2002 et en Nouvelle-Calédonie en 2003, ont été engagées à l'issue de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) en 2000 réalisée sur un échantillon de la population dans l'Hexagone ;
- Une Enquête Genre et violences interpersonnelles en Martinique a été réalisée en 2008 ;
- Les Enquêtes de victimation, cadre de vie et sécurité à la Réunion en 2011, puis dans les départements des Antilles françaises en 2015 (Guadeloupe- Martinique et Guyane) sont des déclinaisons de l'enquête de victimation, cadre de vie et sécurité nationale effectuée en 2007 ;
- L'Enquête dépistage des violences faites aux femmes à Mayotte en 2014 ;
- Les enquêtes Violences et rapports de genre (VIRAGE) à la Réunion (sur un échantillon de 3069 personnes), à la Martinique (sur un échantillon de 2818 personnes) et à la Guadeloupe, toutes trois en 2018 (sur un échantillon de 2811 personnes)⁴¹, initiées au lendemain du rapport du CESE, à la suite de l'enquête qui a été effectuée en 2015 en France métropolitaine. Le coût de ces enquêtes dépasse le million d'€, mais est fort précieux pour documenter la proportion de femmes déclarant un ou plusieurs faits de violence, soit dans les lieux publics, soit au travail ou encore au sein du couple. La France se prévaut d'ailleurs du financement de ces études de répliation dans le cadre de son rapport étatique adressé au GREVIO⁴² en avril 2018.
- Le rapport d'étude « *les violences familiales en Polynésie-française, Entrer, vivre et sortir de la violence* » de Lois Bastide, Maison des sciences de l'homme et du Pacifique
- Et bien entendu, la collecte des informations précieuses par les services ministériels de la sécurité intérieure (SSMSI) qui rassemble, analyse et valorise les données statistiques dans le domaine de la sécurité intérieure, en matière par exemple de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité sur une année civile.

⁴¹ Note d'information de l'INED présentant les tableaux synthétiques des résultats des enquêtes.

⁴² Groupe d'expert sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique mis en place dans le cadre du suivi de la Convention d'Istanbul.

Toutes ces enquêtes, prenant en compte les singularités sociologiques de chaque territoire d'outre-mer, ont pour dénominateur commun, des taux de manifestations de violences faites aux femmes, singulièrement dans la sphère conjugale, bien supérieurs à la moyenne de la France dite hexagonale sur une durée de plus de vingt ans :

(Source *Violences au sein du couple – enquête ENVEFF, enquête envers les femmes en France - 2002-2003*)

	Hexagone	Réunion	Polynésie	Nouvelle-Calédonie
Agressions Physiques	2,3 %	2,6 %	17 %	19 %

Proportion de femmes ayant déclaré des faits de violences conjugales au cours des 12 derniers mois précédent l'enquête (VIRAGE Outre-mer : 2018)	
Guadeloupe	18,9 %
Martinique	17,7 %
Réunion	15,2 %
France Hexa	5,4 %

Ce que vient confirmer les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMI) interministériel, en 2022, sur l'ensemble du territoire déterminant le **top 5 des départements enregistrant un taux supérieur à 10** est :

Seine-Saint-Denis	14‰
La Guyane	13,9‰
Le Pas de Calais	13,9‰
Le Nord	13,2‰
La Réunion	13,2‰

Portons la précision suivante : La Guadeloupe est à plus de 11‰ et que la Martinique est entre 9 et 11‰.

Civilement condamnables, pénalement répréhensibles, moralement regrettables, les violences faites aux femmes sont également financièrement coûteuses. Et il paraît important de le souligner dans un contexte de crise et raréfaction de l'argent public. En effet, la

Fondation des femmes dans son étude datée de mars 2022 intitulée « *Le coût des inégalités en France* », stipule que parmi les violences faites aux femmes, le coût des seules violences au sein du couple au sens de la Convention d'Istanbul ratifiée par la France en juillet 2014, est de 3,6 milliards d'euros en hypothèse basse⁴³

Ces chiffres étant nationaux, on ne peut que procéder par conjecture pour suspecter le coût de ces violences au sein de chaque territoire d'outre-mer, au regard de leur acuité dans ces collectivités qui couvrent 12 fuseaux horaires.

Recommandation n° 3 : Conduire et Financer des enquêtes sociologiques à l'instar des enquêtes Virage DOM, dans tous les territoires sans aucune exception.

A - 2 - UNE VOLONTÉ MANIFESTE DE CRÉER DES OBSERVATOIRES TERRITORIAUX.

La demande d'observatoire au sein de chaque collectivité est unanime. Partout où est passée la mission interministérielle, les acteurs, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, se sont exprimés sur les carences d'approches statistiques de ce phénomène sur leur territoire respectif.

a) Demande générale d'observatoires au sein de chacune des collectivités d'observatoires locaux

En dépit de l'article 119 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique qui **proposait d'expérimenter dans les outre-mer la création d'observatoires des violences faites aux femmes**, ces structures au sein des territoires d'Outre-mer sont inégalement implantées. Sur 11 territoires, il n'existe que 2 observatoires dédiés aux violences faites aux femmes qui soient opérationnelles : celui de **La Réunion**, ORVIFF (*Observatoire réunionnais des violences faites aux femmes*) qui dispose d'une structuration solide en raison du financement de ses coûts en personnels via les fonds européens, avec un soutien permanent et durable des collectivités locales; et celui de la **Martinique** OVIFEM

⁴³ Cf. Étude financée par le programme 137 en 2014, relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2012 : Psytel ingénierie de l'information. Hypothèse basse : *dont 21% en coûts directs médicaux correspondant aux soins de santé, au recours aux services de police, de gendarmerie et de justice, aux conséquences sociales, et 66,8% en coûts indirects correspondant, à la perte de production dues au décès, aux incarcérations et à l'absentéisme et au préjudices humains*

(*Observatoire territorial des violences envers les femmes Martinique*), qui est dépendant d'un accompagnement financier de la collectivité unique, remis en cause de manière annuelle. Cet observatoire est donc en pleine restructuration et assume pourtant cette mission avec détermination.

Partout, il a pu être constaté par la coordinatrice que la mise en place d'un observatoire local était souhaitée au sein de toutes les collectivités locales de manière à non seulement disposer des chiffres issus de la judiciarisation des faits constatés, mais encore d'intégrer ceux qui pouvaient être détectés et identifiés par dès les premiers signes de libération de la parole.

Tous appellent à la création d'un observatoire local des violences faites aux femmes et des enfants témoins victimes en Outre-mer. La nécessité d'objectiver de manière précise les indicateurs est urgente dans ces territoires comme en attestent les chiffres et statistiques issues de la judiciarisation des faits de violences faites aux femmes.

Recommandation n° 2 (1) : Encourager la mise en place d'Observatoires territoriaux de lutte contre les violences faites aux femmes dans une logique de partenariat des acteurs institutionnels et associatifs en relation avec les universités de sciences sociales ; et établir un guide dans chaque territoire à destination des opérateurs engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

b) Un observatoire national atteint de myopie sur l'Outre-mer : la MIPROF
(*National*)

Livret pédagogique de janvier 2023 intitulé : « *Les violences au sein du couple et les violences sexuelles faites aux femmes dans les Outre-mer* »

Rapport de la Cour des Comptes

« *L'enjeu autour du chiffrage des violences se focalise sur l'écart, plutôt le fossé observé entre les statistiques des sources administratives et les évaluations avancées par les acteurs de terrain (...).* ». Ce constat dressé par Maryse Jaspard demeure à date d'une actualité sensible pour ce qui concerne les 11 collectivités d'outre-mer. L'approche

quantitative est indispensable pour jauger les moyens nécessaires à mettre en œuvre à travers les politiques publiques pour éradiquer ces violences genrées.

Les faits sont attestés par les rapports susmentionnés. Ils sont en outre documentés par des études et des enquêtes que nous avons également identifiées. Dès lors, de manière à remédier à cette myopie de la MIPROF, s'agissant des violences faites aux femmes en outre-mer, il convient pour répondre avec plus de pertinence à l'article 11 de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011, que la France a ratifiée, de porter une action d'observation plus pertinente sur les territoires d'outre-mer.

Pour rappel, l'article 11 de cette convention, engage les parties, en matière de « – *Collecte des données et recherche* :

1- Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention :

- a) À collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ;*
- b) à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.*

2- Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3- Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale ».

Le Groupe d'experts sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a formulé des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en France, datant de février 2020.

A l'automne 2024, le GREVIO effectuera une 1^{ère} visite d'évaluation en France. Il **serait opportun que la situation des territoires d'outre-mer soit évoquée à cette occasion** ! D'autant que les initiatives convergentes de l'État et des Collectivités, semblent encore à la peine pour inverser le constat alarmant fait par les rapports et les études ci-dessus mentionnés.

A - 3 MAIS UNE NÉCESSITÉ D'UN REGARD PLUS INTÉGRÉ À L'ÉCHELLE DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, DANS LE RESPECT DES PARTICULARITÉS DE CHACUNE : Pour une observation assidue, une réflexion profonde et une expérimentation exacte !

a) Missions : Observer – Étudier- Expérimenter -Former- Transmettre pour mieux Prévenir.

De manière à disposer d'un regard holistique de ce phénomène révélateur des tensions au sein des sociétés d'outre-mer, il s'avère donc plus qu'utile que cette structure puisse exercer les missions suivantes visant à :

- ❖ Réaliser toutes les études nécessaires à une meilleure connaissance des publics, des finances, des stratégies et des organisations des collectivités territoriales et institutions publiques mobilisées dans le cadre de cette politique publique, en lien le cas échéant avec les instituts statistiques territoriaux ;
- ❖ Estimer l'ampleur de la parole cachée, par l'intégration de données et d'enquêtes sociologiques et statistiques in situ (du type VIRAGE/collectivités – Enquête de l'AFD) ;
- ❖ Conventionner avec les universités en sciences sociales et à commander des études transversales (INED - INSEE-CNRS- Universités) sur les violences faites aux femmes outre-mer et de les croiser avec des données nationales ;
- ❖ Effectuer la synthèse de la « parole cachée » et de la « parole libérée » ;
- ❖ Diffuser le plus largement possible les résultats des différentes études auprès des responsables locaux (institutionnels et associatifs), des chercheurs et des professionnels.
- ❖ Inciter les collectivités d'outre-mer ainsi que les acteurs publics et privés à créer des observatoires locaux structurés et durables financièrement, fonctionnant sur la base

de solides partenariats (CAF, Police/Gendarmerie, Parquet, Collectivités régionales et départementales, municipalités, CHU et acteurs associatifs) ;

- ❖ Repérer et évaluer les initiatives les plus inspirantes grâce, à l'échelle des outre-mer, d'un réseau des observatoires en vue d'un partage thématique des bonnes pratiques ;
- ❖ Enrichir le débat sur les conditions susceptibles de renforcer la qualité des liens sociaux et de la cohésion sociale à travers l'organisation de colloques ou la participation à des manifestations d'autres institutions.
- ❖ Etablir un tableau de bord d'indicateurs et des outils de suivi des violences faites aux femmes en Outre-mer, en segmentant par type de violences (*sur le modèle des travaux conduit par le Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes pour évaluer les actions et en mesurer le coût⁴⁴*)
- ❖ Et à assurer le suivi de l'application des recommandations en lien avec le Ministère des Outre-mer, les partenaires institutionnels et associatifs de chacun des territoires d'outre-mer

Ces missions pourraient être mise en œuvre au sein d'une structure qui pourrait avoir l'une des formes suivantes :

b) Formes :

- 1- D'un recrutement d'un contrat doctoral de droit public : Prévu à l'article L.412-2 du Code de la recherche ;
- 2- D'une intégration dans les missions de la DGOM d'un pôle "Observatoire" auprès du Haut fonctionnaire en charge de l'Égalité ;
- 3- Par la création d'un GIP avec en amont une mission de préfiguration
- 4- Par la mise en place d'une fondation : La proposition visant à créer une fondation dédiée n'est crédible que sur le volet de la violence faite aux femmes dans le milieu professionnel.

Recommandation n° 2 (2) : Mettre en place un observatoire ultramarin des violences faites aux femmes en outre-mer en lien avec la Direction générale des Outre-Mer et le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE) ;

⁴⁴ CF tableau de bord d'indicateurs Politique de lutte contre les violences conjugales – année 2019 – en date du 9 juin 2021 qui était destiné à mesurer chaque année les actions de cette politique publique. Malheureusement, ce tableau de bord n'a pas été poursuivi à l'issue de la publication de 2021.

Une volonté politique et des moyens budgétaires fléchés sont essentiels pour contrecarrer les violences faites aux femmes en Outre-Mer. Il ne s'agit en rien de stigmatiser des populations en les considérant violentes par nature, ou de manière épigénétique. Une relation d'égal à égal se construit par la déconstruction de stéréotypes, qu'il s'agit d'identifier, de quantifier, de qualifier, d'expérimenter, de décrire pour mieux les prévenir. Ne pas mesurer plus finement le phénomène des violences faites aux femmes dans toute leur déclinaison, c'est accepter de laisser dans l'ombre la part du monstre qui détruit le lien social et sociétal.

C'est un combat de longue haleine qu'il ne faut pas esquiver. C'est une question de responsabilité et d'engagement.

Les Directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) :

La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité dans les territoires des Outre-mer est un service déconcentré du ministère en charge de l'égalité femme-homme sous l'autorité des préfets. Certains territoires sont dépourvus de DRDFE, telles que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie-Française, en raison de leurs statuts ; Par ailleurs, en Guadeloupe (Saint-Martin et Saint-Barthélemy), à la Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Mayotte, les directrices régionales sont au cœur de la lutte contre les violences faites aux femmes. Concernant Wallis-et-Futuna, la compétence est dévolue à une déléguée aux droits des femmes et à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est une correspondante qui en plus de ses missions, a compétence sur les sujets de la jeunesse et des sports.

La mission a eu à rencontrer l'ensemble des DRDFE des territoires qui initient des actions qui visent à favoriser la dynamique associative par le biais de différentes manifestations ou activités.

Celles-ci veillent à l'inclusion d'une approche intégrée transversale et systémique de l'égalité dans l'ensemble des politiques publiques et ce, dans tous les domaines. Les associations ont l'idée qu'elles mettent en place des mesures spécifiques d'actions positives pour corriger des inégalités existantes afin d'accroître les garanties d'égalité.

Les associations souhaitent que les DRDFE les accompagnent à l'ingénierie lors des appels à projets. Se pose la question des moyens humains et financiers au regard de l'augmentation constante des besoins sur les territoires. En effet les DRDFE parcourent leur territoire respectif à la rencontre des acteurs institutionnels et associatifs sans ressources humaines supplémentaires. On note tout de même que la DRDFE de La Réunion est en proximité géographique avec l'ORVIF et bénéficie d'un poste de secrétariat, ce qui facilite sa tâche, à l'inverse de ses autres collègues d'outre-mer

Recommandation n° 4 : Renforcer en moyens humains et financiers l'ensemble des Direction Régionale des Droits des Femmes et à l'Egalité des territoires.

Recommandation n° 5 : Conforter à Wallis et Futuna la délégation aux droits des femmes avec une adjointe à Futuna pour un meilleur accompagnement de l'ensemble des associations du territoire dans le cadre de l'accès aux droits.

La prévention passe par la prévention et la pédagogie de la répétition. **Le violentomètre est un illustrateur des degrés de violences et en cela il fait office de thermomètre des violences ? C'est un outil efficace de prévention** peu appliqué dans les territoires d'outre-mer. Créé en Amérique latine, le violentomètre a été adapté en 2018 par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en partenariat avec l'Observatoire parisien de lutte contre les violences faites aux femmes et l'association *En Avant Toute(s)*. L'objectif du violentomètre est de rendre mesurable le degré de confiance ou de violence d'une relation amoureuse.

Présenté sous forme de règle, il rappelle ce qui relève ou non des violences à travers une gradation colorée et trois segments : « Profite », « Vigilance, dis stop ! » et « Protège-toi, demande de l'aide ».

Le violentomètre est un outil de sensibilisation simple et utile à la prévention des violences. La performance de ce dernier dans les territoires d'Outre-mer pourrait être remarquable à condition qu'il soit suffisamment connu de la population. La coordinatrice recommande le développement et l'utilisation de cet outil de libération de la parole car : « Il permet aux femmes de comprendre quand l'emprise commence ». Pour prévenir des violences faites aux femmes, il est fondamental de communiquer davantage sur le violentomètre et le distribuer

plus largement au sein de la population, voire même à l'adapter aux langues régionales à l'initiative des associations.

Recommandation n° 6 : Vulgariser le violentomètre et l'adapter aux langues régionales afin d'en élargir la compréhension et l'utilisation.

B / La prévention par l'éducation dès la petite enfance

- Prévention à l'égalité femme/homme passe également par l'éducation à la sexualité.

L'article L. 312-16 du code de l'éducation modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - dit qu'« Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés. Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. »

Lors des rencontres avec les psychologues et sociologues des territoires, ces derniers ont souligné l'urgence de développer une culture de l'égalité femme/homme, la loi instaurant également une obligation à l'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires. Les séances doivent être adaptées aux tranches d'âge des élèves. **Les outils pédagogiques actuellement utilisés sont datés et mériteraient d'être rendus plus adaptés aux jeunes générations dont la manière d'être, les codes, diffèrent des précédentes.** Les associations de terrain, souvent impliquées à ces séances regrettent le défaut de créneaux disponibles.

Le sujet de « l'éducation sexuelle » choque encore culturellement dans les territoires d'Outre-mer. Il y a une difficulté considérable à entrer dans les établissements et dans les foyers. Particulièrement en **Nouvelle Calédonie**, en **Polynésie française** et à **Wallis et Futuna**, la Coordinatrice estime qu'il est urgent de développer une vraie politique de prévention et de sensibilisation des violences faites aux femmes au sein des écoles.

Il convient de rappeler que ces séances doivent être réalisées par des personnels formés et notamment sur la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Recommandation n° 7 : Conventionner avec le rectorat pour déterminer les créneaux suffisants d'actions de prévention et de sensibilisation de lutte contre les violences faites aux femmes, au sein des écoles - collèges et lycées, ainsi que pour renforcer la formation des personnels sur les violences sexuelles et sexistes. La mise en place d'organisation de sessions à destination des élèves, adaptées à chaque tranche d'âge, et obligatoires avec invitation du Parquet. L'objectif étant d'intensifier les groupes de parole avec les référents harcèlements et les représentants des élèves avec les associations. Pour Wallis-et-Futuna, la convention doit être passée avec la Direction de l'enseignement catholique.

À **Saint-Pierre-et-Miquelon**, des actions conjointes entre la Caisse prévoyance (CPS) et le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sont prévues pour développer la formation aux compétences psychosociales pour déployer la prévention auprès de la petite enfance et sensibiliser à la santé mentale en milieu scolaire notamment.

Le territoire de **Mayotte** connaît une forte croissance démographique à tel point que la moitié de la population a moins de 17 ans. Mais l'avenir du 101ème département est inquiétant car entre 6 000 et 9 000 jeunes sont sans référents familiaux proches et c'est à peu près la même proportion ne serait pas scolarisée. La Coordinatrice rappelle que l'enseignement est à la racine de la lutte contre les violences conjugales. Or, l'état du système scolaire de Mayotte se caractérise par des classes surchargées en permanence, des grossesses précoces qui touchent 20 % des lycéennes et un illettrisme pour 50 % des jeunes entrant au Régiment du service militaire adapté RSMA. De plus, on observe des cas de

collégiennes sommées de se prostituer pour se nourrir. La situation des jeunes filles à Mayotte est donc très alarmante. La sensibilisation à la santé et la vie sexuelle dans les établissements scolaires est facultative et insuffisante. Il est à noter qu'un projet de convention est en cours avec le rectorat pour que les sages-femmes de Protection maternelle et infantile (PMI) et la conseillère conjugale puissent aller dans toutes les classes de 4^e en vue de sensibiliser les élèves à la vie affective et sexuelle.

De même à **La Réunion**, le besoin de renforcer la prévention et la formation chez les enfants et les jeunes est prégnant. De 4000 affaires jugées préoccupantes en milieu scolaire en 2022, nous sommes passés à 6000 en 2023. Face à cette augmentation, le personnel en établissements scolaires se retrouve en première ligne dans la détection et le signalement de situations de danger (harcèlement scolaire, viols, agressions sexuelles, grossesses précoces), mais les enseignants n'osent pas les signaler par crainte d'engendrer des conflits dans la famille. En réponse, l'association **CHANCEGAL** intervient en milieu scolaire et professionnel pour sensibiliser sur les violences sexistes et sexuelles. Le travail de prévention dès le jeune âge fait également partie des missions de la Maison de protection des familles (MPF) de Saint-Denis. Les référents qui la constituent sont devenus des acteurs clés dans la prévention en établissement scolaire : 180 interventions ont été comptabilisées en 2023.

À **Saint Martin**, des interventions en milieu scolaire sont réalisées par la gendarmerie dès le CE1 et ces dernières portent leurs fruits : le Capitaine de gendarmerie s'est réjoui d'observer une augmentation des témoignages d'enfants à propos de violences reçues enfin avouées.

En **Guyane**, afin de mieux prévenir les grossesses précoces, le Réseau Périnatal de Guyane encourage l'éducation sexuelle, l'accès à la contraception, la formation des professionnels en lien avec le dispositif « Pass Santé Sexuelle » et l'accompagnement des grossesses compliquées.

De son côté, la Caisse d'allocations familiales de Guyane réalise des interventions auprès de ces jeunes femmes dans le cadre de son offre de service « Mère-ado » puisque les mères sont de plus en plus jeunes. Par ailleurs, les gendarmes formés aux violences faites aux femmes effectuent des interventions dans les établissements scolaires pour sensibiliser les jeunes enfants. Dans les communes de l'intérieur, les brigades de gendarmerie se rendent mensuellement dans les collèges des communes malgré un manque de moyens important.

Commenté [1]: le club Les audacieuses réunit aussi une vingtaine de femmes aux profils variés afin de montrer que la maternité n'est pas la seule voie possible pour exister socialement. Le club porte un projet intitulé « Entreprendre pour apprendre » visant à monter des projets d'entrepreneuriat dans les collèges en collaboration avec des entreprises réunionnaises. Ces initiatives participent à une formation plus égalitaire et dans l'espoir de favoriser l'autonomisation des futures jeunes femmes.

En **Nouvelle Calédonie**, la prévention chez les enfants est lacunaire alors que depuis le début de l'année, on constate une forte augmentation du nombre d'enfants victimes de violences intrafamiliales. Des gendarmes de la MPF sillonnent l'ensemble des écoles dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation mais ces actions sont trop peu réalisées. Dans le bassin pacifique, un autre territoire n'est pas épargné des faits de violences au sein de la cellule familiale, bien au contraire. Le profil de la famille polynésienne constitue un socle solide de sédimentation des liens sur deux voire trois générations vivant ensemble sur des propriétés indivises. Ce modèle familial élargi subit une érosion et voit se développer des violences intrafamiliales et conjugales. L'ensemble de ces phénomènes de violences en **Polynésie française** engendrent des victimes collatérales que sont les enfants.

- Une vigilance sur les faits de harcèlement à l'école :

Afin de prévenir dès le plus jeune âge des violences, l'Éducation nationale a développé en 2021 un programme de lutte contre le harcèlement à l'école. Le programme « Phare » s'est généralisé aux écoles et collèges à la rentrée 2022 puis aux lycées depuis la rentrée 2023. 100 % des écoles et établissements mettent en œuvre ce programme national. *« Il faut arriver à enrayer la reproduction de la violence en prenant en charge très tôt les enfants qui ont été témoins. Il faut une prévention très tôt afin qu'ils n'intègrent pas que la norme c'est cela. »*, recommandait le Parquet. Aujourd'hui avec le développement des téléphones portables, les associations soulignent l'importance de la tolérance zéro, tout comme la coordinatrice, pour ne pas banaliser ces actes avérés de violences, et sanctionner leurs auteurs. Le rapport d'information intitulé "Sur les violences faites aux femmes" du Sénat n° 564, pointait déjà le fait qu'en l'absence d'éducation sexuelle, *"les jeunes sont confrontés à des messages diffusant un modèle de relations sexuelles, à la fois violentes, fondées sur la domination masculine, et valorisant une logique de performance qui peut d'ailleurs déstabiliser autant les garçons que les filles. Ces contenus pérennisent aussi la conviction que les hommes ont des besoins sexuels irrépressibles, qu'il appartient aux femmes de satisfaire et dont ils ne sont pas réellement responsables."*

Ainsi, la pornographie et les réseaux sociaux initient les premières relations amoureuses et sexuelles, comme l'affirment également les associations.

Le personnel intervenant au sein des établissements scolaires doit donc être sensibilisé à la détection et à la compréhension du harcèlement, afin de garantir une prise en charge rapide et une sanction adaptée.

Recommandation n° 8 : Enseigner dès le plus jeune âge le principe d'égalité Femmes-Homme et l'apprentissage de l'empathie. (Recommandation n° 3 du rapport Magras) et identifier des « ambassadeurs/ambassadrices » (sportives ultramarines, par exemple) qui permettent de véhiculer des messages positifs sur l'égalité femmes-hommes et constituent des modèles pour les jeunes filles (Recommandation du rapport du Sénat n° 362 du 3 mars 2020).

- Sensibilisation à la violence, réhabilitation sociale et professionnelle des jeunes : le double impact du RSMA.

Opérant spécifiquement dans les régions et départements d'Outre-mer, le Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) est rattaché à la Direction générale des outre-mer. Il incarne une institution dévouée à la réhabilitation sociale et professionnelle de la jeunesse en difficulté par le biais d'une formation rigoureuse. Depuis 1961, le RSMA permet d'apporter une réponse ciblée à l'exclusion, au chômage, à la désocialisation et à l'illettrisme, améliorant ainsi l'insertion dans la vie active de jeunes adultes, volontaires, en situation d'échec dans les Outre-mer. Il est à remarquer que nombreux sont les jeunes des territoires d'outre-mer qui empruntent la voie du RSMA, dans la perspective d'envisager un avenir meilleur. Dans le rapport d'activité du RSMA en 2023, il nous est communiqué que sur les 5 800 jeunes qui ont bénéficié du service, 32% sont des femmes⁴⁵. Au sein de chaque régiment, des informations sont affichées pour sensibiliser les jeunes aux stéréotypes sexistes, un référent mixité-égalité⁴⁶ intervient dès que le "bien vivre ensemble" est menacé et des programmes de sensibilisation et de prévention ont régulièrement lieu en collaboration

⁴⁵ <https://www.le-sma.com/images/docs/rapport-activite2023.pdf>. Ce chiffre est d'ailleurs en augmentation. Nous sommes passés de 27% en 2014 à 32% en 2023. Chiffre tiré de l'étude du Cese en 2017 https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Rapports/2017/2017_09_violences_femmes.pdf

⁴⁶ <https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/choisir-le-service-public/le-ministere-des-armees-des-referents-mixite-egalite-dans-larmee>

avec d'autres institutions locales. Le ou la référent.e mixité-égalité est en mesure de faire connaître s'adresser à la cellule THÉMIS du ministère de la Défense, chargée de traiter les cas de harcèlement sexuel. Cependant, la coordinatrice a eu des échos à bas bruit de violences sexuelles et sexistes dans certains régiments du RSMA. Il est vrai qu'il existe depuis peu le pôle psychosocial avec la présence du psychologue, du médecin qui travaillent en lien direct avec des associations d'aides aux victimes. Il conviendrait dès lors de formaliser les conventions dans tous les territoires avec les associations d'aide aux victimes et de renforcer en moyens humains le pôle psychosocial. Par ailleurs, la coordinatrice salue des recommandations de la mission d'enquête sur les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des Armées conduite par le Collège des inspecteurs généraux des armées, du 10 juin 2024⁴⁷ qui relève que l'"On ne peut pourtant nier qu'il existe encore des dysfonctionnements dans la détection des violences sexuelles et sexistes, des hésitations dans leur traitement quand ce n'est pas une méconnaissance de ce qu'elles recouvrent" au sein des Armées. A l'instar de la Coordinatrice, cette mission a "étudié les violences sexuelles et sexistes au sein du ministère des Armées selon quatre axes, au demeurant similaires à ceux de 2014 : *Accompagnement des victimes, Sanction des auteurs, Transparence, Prévention*".

Recommandation n° 10 : S'agissant du volet prévention, la coordinatrice souligne la pertinence des recommandations suivantes :

- ❖ *"Les grandes écoles de formation initiale des officiers sont un enjeu majeur car elles concentrent l'élite des armées. La mission d'enquête estime que chacune d'entre elle devrait rendre compte d'un plan d'action comportant des indicateurs permettant d'évaluer le degré d'intégration des femmes et étudier la mise en place de conventions de partenariat avec les parquets militaires dont ils dépendent.*
- ❖ *La mission recommande d'agir fermement contre la consommation d'alcool dans les emprises militaires, notamment dans les écoles de formation en limitant les jours et/ou heures où un élève peut consommer de l'alcool en leur sein.*

⁴⁷ <https://www.defense.gouv.fr/actualites/programme-innovant-lutte-contre-violences-sexuelles-sexistes>

- ❖ *L'encadrement doit donc avoir une vigilance particulière concernant le risque de survenue de violences sexuelles et sexistes lorsqu'il constate des conduites d'alcoolisation et doit alors mettre en place des mesures de prévention actives.*
- ❖ *L'appréhension des violences sexuelles et sexistes, y compris au sein de l'encadrement, demeure trop souvent approximative. Ces dernières répondent pourtant à des définitions précises au sein des armées comme dans le reste de la société. La mission recommande ainsi de perfectionner et généraliser l'usage du « baromètre des violences sexuelles et sexistes » ou « violentomètre » qui devrait être affiché dans chaque unité.*
- ❖ *La mission estime que la prévention des violences sexuelles et sexistes nécessite une formation continue, des rappels réguliers, la diffusion de cas concrets rappelant les anciens « ordres du corps ». Ces rappels sont déjà faits dans le cadre des projections hors du territoire national, mais devraient être généralisés à l'ensemble des unités et services du ministère, au moins semestriellement.”*

À **Mayotte**, le 8 décembre 2021 et 8 juin 2022 à Combani, une campagne de sensibilisation aux violences faites aux femmes a eu lieu au profit des volontaires du RSMA. Respectivement 300 et 120 jeunes ont été sensibilisés. Le 8 mai 2024, lors de la cinquième édition de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes, 130 jeunes volontaires ont pu participer à un atelier du Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Au RSMA de Mayotte, la cellule avec le psychologue est disponible afin d'accompagner les jeunes femmes en formation ayant subi des violences.

En **Guyane**, le RSMA accueillait 620 jeunes volontaires stagiaires en 2023. En 2030, le nombre de jeunes inscrits devrait s'élever à 1250. Cette augmentation s'organise avec la poursuite du renforcement des cadres, de la construction de nouveaux bâtiments pédagogiques, d'une densification de la formation et de la mise en place de projets inédits engagés en 2022. Le directeur assure que le RSMA “ est un dispositif complémentaire à l'Éducation nationale car il est totalement adapté au contexte local grâce à son offre de formation globale” et qu'il “ apporte une solution à un public difficile : jeunesse déscolarisée, problématiques intrafamiliales lourdes, niveau de français aléatoire... ». En effet, l'acquisition de compétences professionnelles et sociales est un enjeu majeur en Guyane. 71 % des jeunes inscrits au RSMA en 2022 étaient en situation d'illettrés lourds ou

très lourds. Pour répondre à cette problématique, un pôle « Acquisition des savoirs » composé de six enseignants a été créé par rectorat de Guyane et mis à disposition du RSMA. Enfin, une particularité du RSMA de Guyane est qu'il est le tout premier à s'équiper d'un « Fab Lab », laboratoire de fabrication dédié au numérique et à l'innovation, grâce à un partenariat avec la Fondation Orange.

Enfin, la Coordinatrice a été informée de la convention qui a été signée entre le RSMA de **Nouvelle Calédonie** et **Wallis et Futuna** en avril 2024. Ce récent accord ouvre le dispositif militaire d'insertion socio-professionnelle au profit des jeunes du Territoire des îles Wallis et Futuna, éloignés du marché de l'emploi afin de les former et les insérer dans le tissu économique local.

Au total, il existe 7 régiments du service militaire adapté en Outre-mer, permettant de couvrir tous les territoires. La Coordinatrice soutient que les initiatives menées par le RSMA s'adaptent aux spécificités locales et ont un impact positif sur la jeunesse d'Outre-mer.

C/ La formation des professionnels, une étape clé de la prévention des violences

- La formation des professionnels de santé

Au-delà de la capacité à reconnaître les signaux d'alerte, il est nécessaire que les professionnels de santé soient informés de la législation en vigueur et des dispositifs de protection et d'accompagnement prévus pour les victimes de violences. L'article 15 alinéa 1 de la Convention d'Istanbul stipule que *« les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'Egalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire⁴⁸ »*.

⁴⁸ Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, Istanbul, 11 mai 2011. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/convention_du_conseil_de_l_europe.pdf

Depuis la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé dans la lutte contre ces violences s’est accru. Une levée de l’obligation de confidentialité énoncée à l’article 226-1 du Code pénal est désormais possible dès lors que le professionnel constate les violences subies par une victimes la mettent immédiatement en danger la vie et que celle-ci est incapable de se protéger en raison de l’emprise de l’agresseur⁴⁹. Bien sûr, le professionnel doit s’efforcer d’obtenir l’accord de la victime majeure et, en cas d’impossibilité, il doit l’informer du signalement fait au procureur de la République. Afin d’accompagner les agents de santé dans la mise en application de cette disposition, un guide d’aide au signalement a été réalisé spécifiquement en novembre 2023⁵⁰. Le guide suggère une liste de points d’alerte permettant au professionnel de déterminer la gravité de la situation et d’orienter la victime. Aussi, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) propose un kit “Elisa” spécialement conçu pour les sages-femmes et les professionnels de santé. Il a été réalisé avec le soutien notamment des instances et associations professionnelles des sages-femmes.

En Outre-mer, le niveau de formation des professionnels de santé concernant les violences faites aux femmes varie d’un territoire à l’autre. Malgré la grande implication de certaines associations locales, les efforts réalisés par les commissariats et gendarmerie et la création de dispositifs nationaux, de nombreuses femmes en Outre-mer n’ont pas accès aux informations susceptibles de les extirper du cycle de violences qu’elles subissent. Lors de sa mission sur les territoires, La Coordinatrice a recueilli les témoignages de professionnels de santé quelques fois démunis face à ces situations extrêmes. Par exemple, l’hôpital de **Saint Martin** a affirmé être « *preneur d’outils* » pour former ses professionnels à la détection des femmes victimes de violences et les informer quant aux dispositifs existants sur le territoire pour pouvoir faire un signalement. En **Martinique**, il a été clairement exprimé qu’il y avait une disparité dans la durée des incapacités totales travail et une difficulté à en évaluer la nécessité, notamment dans le cadre de violences psychologiques. Un autre exemple probant

⁴⁹ Légifrance, *Article 226-14 du Code pénal*, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394223.

⁵⁰ Ministère des Solidarités et de la Santé, *Document d’aide au signalement des professionnels de santé*, 18 juillet 2023, https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2023_07_18_doc_d_aide_au_signalement_des_ps_vf.pdf

du manque de formation des professionnels de santé a été relevé à **Wallis et Futuna**. Les professionnels de santé connaissent la plupart des patients, ce qui donne lieu à un manque de confidentialité. Il a été confié à la Coordinatrice que du fait d'indiscrétions de la part des professionnels de santé, les femmes ayant révélé des faits de violence, annoncé une grossesse ou reçu une contraception d'urgence se sont par la suite retrouvées dans des situations de tension intrafamiliale. Au sein des communautés, les personnes auditionnées ont expliqué que les femmes gardent le secret sur ces sujets par crainte que leurs confidences soient divulguées. *« On grandit tous dans le même milieu et on a tous des rassemblements très familiaux, même des gens qui ne sont pas du tout notre famille. »* Pour l'instant, à **Wallis et Futuna**, la prise de conscience des conséquences des violences faites aux femmes n'est pas généralisée dans le secteur médical.

En **Guyane**, le manque de formation aux violences faites aux femmes des professionnels de santé soulève un problème plus profond. Outre cette lacune, on remarque à la fois une pénurie générale de personnel (manque criant de personnel de sécurité en UMJ, de travailleurs sociaux et de psychologues, absence de psychiatres, justice en sous-effectif etc.), à la fois une insuffisance des possibilités de formation à des métiers pourtant clés dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Par exemple, des médecins ont partagé leur volonté de suivre une formation de psychiatrie afin que le métier existe sur le territoire. Mais à ce jour, la formation de psychiatrie n'est pas ni disponible sur le territoire ni disponible à distance. Les médecins doivent donc partir six mois en Hexagone et doivent tout prendre en charge eux-mêmes, ce qui représente un investissement financier trop important.

Ailleurs en Outre-mer, des mesures ont été prises pour favoriser la formation des personnels de santé aux violences faites aux femmes. La Délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de **Saint-Pierre et Miquelon** a fait appel au Groupe SOS Solidarités en mars 2022 pour sensibiliser et former des médecins, des éducateurs, des travailleurs du monde judiciaire et des gendarmes. En 2020, une semaine de formation avait aussi été organisée en partenariat avec l'association *CLEF* et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En 2023 l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) Infirmiers Océan Indien a invité les professionnels de santé libéraux à participer à deux sessions de formation gratuites sur les violences faites aux femmes. Cependant, ces actions isolées ne suffisent pas. La Coordinatrice souligne qu'aucune association d'aide aux victimes n'est présente sur le territoire. La formation des

professionnels de santé doit être soutenue par une structure dédiée aux femmes victimes de violence et les acteurs locaux déjà présents et reconduite de façon régulière afin de toucher le plus grand nombre de professionnels de santé possible.

A la **Réunion**, la formation des professionnels de santé est entamée. Conformément au Projet régional de santé (PRS), les professionnels de santé doivent dorénavant suivre des modules formant à la victimologie. Le centre de psycho-trauma accompagne également les autres soignants à travers le réseau et au niveau de la formation. Les infirmiers ne maîtrisent pas toujours la prise en charge spécifique aux victimes de violences car cela ne fait pas partie de la formation initiale.

De même, l'**Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy** (ARS) a élaboré un nouveau Projet régional de santé (2023-2028) avec un axe sur la sensibilisation des professionnels de santé pour repérer les situations de violence envers les femmes et ensuite les orienter vers les bons interlocuteurs.

Recommandation n° 9 : Renforcer la formation professionnelle continue de l'ensemble des professionnels dans le repérage, l'accueil et l'orientation des victimes (enseignant, éducation nationale, soignants, médecine scolaire, milieu associatif, police, gendarmerie, magistrature) (cf. Magras n°4).

- La formation des policiers et des gendarmes

À la suite du Grenelle contre les violences conjugales, de nombreuses réformes ont été mises en œuvre par la gendarmerie et la police nationale pour que les militaires et les agents de police puissent être sensibilisés à l'accueil des victimes. Lors de l'audit conduit en 2021 par l'inspection générale de la gendarmerie nationale, il a été recommandé "un approfondissement des actions de formation des militaires de la gendarmerie. En effet, les témoignages recueillis dans l'audit montrent que les violences conjugales sont de nature protéiforme et apparaissent comme particulièrement complexes à appréhender. En outre, elles dépassent le seul cadre judiciaire et font appel nécessairement à d'autres compétences pour proposer aux victimes une mise en sécurité efficace (criminologie, psychologie, sociologie...)." ⁵¹

⁵¹ <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/286846.pdf>

De même, un audit d'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police a été effectué en 2021, et il préconise de “ mieux former les personnels”⁵² quant à l'accueil des femmes victimes de violences.

Ainsi, les gendarmes et les policiers ont été davantage formés à la compréhension des besoins des femmes victimes de violence en termes de confidentialité et d'écoute, aux obstacles au dépôt de plainte même en cas de violences répétées, et enfin, à l'audition des enfants victimes ou témoins de victimes.

Recommandation 11 : Si la coordinatrice salue les audits de 2021 quand leurs prescriptions d'une part et d'autre part constate les efforts de formation des forces de sécurité intérieure dans les différents territoires, il convient néanmoins de les accentuer et de les inscrire sur le long court (et d'évaluer les recommandations des dit audits).

Au niveau local, on peut citer la création d'unités telles que les Maisons de protection des familles (MPF) ou les cellules spécialisées, toutes deux composées d'enquêteurs ne traitant que ce type de procédures. Entre 2019 et 2022, 140 000 policiers et gendarmes et 100 % des élèves ont été formés à l'accueil des victimes de violences conjugales.⁵³

La brigade de **Saint-Pierre et Miquelon** s'est particulièrement investie sur le sujet. En effet, sur les 28 gendarmes en fonction, 22 ont reçu une formation initiale aux violences faites aux femmes.

À **La Réunion**, en **Guadeloupe** et à **Saint Martin**, différents modules de formation à l'attention des effectifs sont mis en place pour permettre de mieux approcher les femmes victimes de violences. À titre d'illustration, l'association *France victimes 978* a signé une convention avec la gendarmerie de Guadeloupe et des îles du Nord pour organiser des modules de sensibilisation à l'accueil des femmes victimes de violences sexistes, sexuelles et conjugales. Ces formations expliquent les cycles de violence, proposent une approche transculturelle à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, soulignent les spécificités des mineurs victimes/témoins de violences intrafamiliales et exposent les offres d'accompagnement et d'hébergement disponibles. Les effectifs mobilisés sur la voie publique reçoivent trois

⁵² <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/286850.pdf>

⁵³ [Prévenir et lutter contre les violences au sein du couple](#)

heures de formation et les enquêteurs spécialisés en violences conjugales bénéficient de deux à trois jours de formation. Ces interventions seront effectuées par les professionnels de l'association tels que des juristes et psychologues.

Recommandation n° 37 : Convention entre le Ministère de l'Outre- Mer et la fédération France-Victime.

À **Mayotte**, 155 militaires de la commune de Koungou ont été formés sur les violences intrafamiliales. Au sein de chaque unité de la gendarmerie de Mayotte, des gendarmes volontaires ont reçu cette formation spécifique. De plus, quatre gendarmes de la Maison de protection des familles jouent un rôle dans la prise en charge des victimes. Formés à l'accompagnement des victimes, ils veillent à les renseigner sur les dispositifs de protection existants tels que les bracelets anti rapprochement ou les téléphones graves danger pour éviter la réitération des faits de violences conjugales. La Coordinatrice atteste également de l'efficacité de la formation des gendarmes de la MPF, désormais à l'origine de nombreuses actions de prévention des violences faites aux femmes qu'ils adaptent aux différents publics.

En **Guyane**, la formation des gendarmes en Guyane a été substantiellement renforcée. Les modules spécifiques sur les violences intrafamiliales ont été intégrés dans la formation initiale et sont complétés par des sessions internes pour les nouveaux arrivants. Aussi, le pôle violences intrafamiliales (VIF) de la gendarmerie établi au sein de la police judiciaire de Cayenne incarne une structure dédiée et spécialisée, composée de quatre enquêteurs dévoués à cette cause. La prise en charge des violences intrafamiliales de la gendarmerie de Cayenne se distingue par des initiatives notables, telle que la transmission systématique des mains courantes au pôle VIF pour un suivi approprié, même en l'absence de plainte formelle.

En **Nouvelle Calédonie**, 23 enquêteurs du Service Territorial de Police Judiciaire (STPJ) ont été formés aux auditions de mineurs victimes de violences entre 2023 et 2024. Parmi les techniques enseignées, on retrouve le Protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development) qui permet de déceler toute forme de maltraitance (victimes d'agression sexuelle ou de sévices, témoin de violence conjugale ou de crime) chez des enfants âgés de 4 à 12 et grâce à des questions adaptées aux capacités des enfants.

De plus, le protocole aide les policiers et les intervenants sociaux à diminuer leur suggestibilité, créer un lien de confiance et examiner les révélations des enfants sans leur causer de traumatisme.

Recommandation n° 14 : Mettre en place une mission d'information, de connaissance et de valorisation des huit aires coutumières en Nouvelle-Calédonie : Démarche destinée à une parfaite connaissance en vue d'installer des référents VIF au sein de chaque aire coutumière.

- La formation des magistrats

En cas de violences intrafamiliales, les magistrats sont amenés à rencontrer des procédures et des dispositifs qu'ils doivent maîtriser pour garantir une application juste et équitable. Dans cette optique, l'École nationale de la magistrature (ENM) a inauguré en 2023 à Paris le cycle approfondi de formation dédié aux violences intrafamiliales (CAVIF). L'objectif du CAVIF consiste à renforcer les connaissances des apprenants sur les spécificités des violences intrafamiliales, leurs impacts sur les victimes, le profil des auteurs et le traitement judiciaire adapté. La session d'ouverture est consacrée à une nouvelle formation sur le thème des « violences faites aux femmes : connaissances et concepts ». Par ailleurs, le CAVIF inclut une nouvelle session de formation sur les violences sexuelles sur mineurs pour aborder les viols, les agressions sur mineurs, la cyberpornographie ou encore l'excision. Un stage immersif est organisé afin de s'enrichir d'expériences de terrain, notamment au sein des centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

Les juges participants ont été en mesure d'affiner leur compréhension des défis liés à la lutte contre ce type de violences au service d'un traitement judiciaire mieux adapté. Une cellule d'écoute et de signalement des violences sexuelles et sexistes a été nouvellement créée par l'École nationale de la magistrature et cette dernière délivre une formation sur l'accompagnement, l'écoute et la lutte contre toute forme de violences sexuelles et sexistes.

Les kits de formation de la MIPROF

Les initiatives variées sur les territoires ultramarins en matière de formation des professionnels sont le résultat d'une prise de conscience sur l'importance de la prévention.

Depuis 2013, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a formé plus de 300 000 professionnels. Pour ce faire, la mission a réalisé des kits de formation destinés à l'ensemble des professionnels afin de les sensibiliser aux violences faites aux femmes. Le kit « Anna » explique les *mécanismes des violences au sein du couple, le repérage, la prise en charge* de façon générale et a été réalisé avec le soutien de la Commission européenne. Le kit « Protection sur ordonnance » met l'accent sur le repérage et de l'évaluation du danger lié aux situations de violences au sein du couple pour mettre en place une protection adaptée pour la mère et les enfants victimes. Il a été conçu d'abord pour les professionnels du droit en partenariat avec le Conseil national des barreaux, le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers. Le kit « Elisa » est destiné aux professionnels de santé et a été réalisé avec le soutien des instances professionnelles des sages-femmes. Le kit « Tom et Léna » permet de former les professionnels de l'enfance et de l'adolescence et rappelle l'impact des violences au sein du couple sur les enfants. Ce dernier kit a été co-créé avec la MGEN-ADOLEN, l'institut de victimologie, le ministère de la justice (DPJJ) et le ministère de l'éducation nationale (DGESCO). Enfin, le kit de formation « BILAKORO » traite du repérage et de la prise en charge des mineures confrontées aux mutilations sexuelles féminines. Il s'adresse en premier aux travailleurs sociaux et aux professionnels scolaires et parascolaires.

Enfin, **un guide spécial existe pour les professionnels qui exercent dans les territoires ultramarins.** Intitulé « *Les violences au sein du couple et les violences sexuelles faites aux femmes dans les outre-mer* », ce guide permet d'identifier les spécificités de ces territoires qui contribuent à augmenter les violences au sein du couple et les violences sexuelles et s'accompagne d'un kit pédagogique disponible en ligne. S'il faut saluer l'existence de ce guide, on ne peut que regretter son caractère très confidentiel puisqu'il n'a été évoqué par aucun des interlocuteurs de la coordinatrice à l'occasion de ses différents déplacements au sein des territoires d'outre-mer. La secrétaire générale de la Miprof a d'ailleurs signifié à la coordinatrice son souhait d'étendre l'impact des productions de la Miprof effectivement à l'Outre-Mer, ce qui pour l'heure n'est pas encore le cas.

Chaque kit de la MIPROF comprend des courts-métrages, des fiches de bonnes pratiques, des livrets de formation et clips pédagogiques visant à améliorer la compréhension des violences et les interventions des professionnels auprès des victimes. Tous ces outils ont pour objectif de rendre plus efficace l'orientation des victimes vers les acteurs et actrices

plus compétents. De la même manière, la Haute autorité de santé (HAS) a publié en 2019 une série de recommandations sur le repérage des femmes victimes de violences conjugales.

D/ La mobilisation des réseaux d'associations d'aide aux femmes victimes de violences :

- Les associations : pivot du dispositif de prévention.

Les associations qui se consacrent à la lutte contre les violences faites aux femmes sont présentes et actives tant en termes d'accueil, d'écoute, de prises en charge et d'accompagnement des victimes. L'ensemble de ces associations sont au cœur des territoires, pionnières pour la plupart, dans la sensibilisation du grand public et demeurent incontournables dans la prévention en établissements scolaires dans le cadre de l'éducation à la sexualité. "Culture-Egalité", "Mlézi Maoré", "Koumbit", "FTM", "Osez", "Conseil territorial des femmes", "l'APAJ", "l'UFO" et toutes celles de l'aide aux victimes, interviennent en grande proximité tout au long du cycle de sortie des violences faites aux femmes. L'information sur le rôle de ces associations mériterait d'être accentuée auprès du grand public et des partenaires institutionnels et associatifs, en vue d'une plus grande efficacité dans la coordination des actions en faveur des victimes. Pour ce faire, différentes manifestations ont lieu sur les territoires pour susciter des moments de rencontres et d'échanges de bonnes pratiques entre les partenaires, à l'instar des " Assises des VIF" à la Réunion.

Le site "stop-violences-femmes.gouv.fr" référencé "<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>", et porté par le ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, établit une liste des associations d'écoute et d'accompagnement d'aide aux victimes. Il faut constater que l'ensemble des associations d'outre-mer quant à elles n'y figurent pas.

Recommandation n° 12 : Compléter Le site "stop-violences-femmes.gouv.fr" référencé "<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>", afin de rendre les associations implantées dans les territoires d'outre-mer plus visibles et donc plus accessibles

- Consolider le financement des associations :

Tous les interlocuteurs rencontrés par la coordinatrice ont relevé la fragilité des financements, et notamment leur absence de pérennité qui les contraignent à solliciter

Commenté [2]: @remy préciser que les acteurs ne se reconnaissent pas dedans

Commenté [3]: Done

chaque année des subventions auprès des DRDFE et auprès des services de l'Etat et des collectivités à travers des appels à projet. Ces incessantes démarches annuelles restent pesantes pour les petites associations. La mise en œuvre des activités associatives demande des investissements qui très souvent ne sont pas prévus initialement.

Recommandation n° 13 : Au-delà des difficultés avancées par les associations, la coordinatrice constate une absence de lisibilité des financements du fait de l'inexistence de conventions pluriannuelles avec ces associations, en conséquence de quoi elle fait sienne 6 recommandations du rapport d'information de la Commission des Finances du Sénat n° 602⁵⁴ de juillet 2020 sur le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes.

- ❖ A savoir d'une part, **pour prévoir des financements à la hauteur des enjeux et des mesures annoncées,**

“ Recommandation n° 4 : Octroyer aux associations un niveau de financement public leur permettant de répondre à leurs missions tout en encourageant les cofinancements multi-acteurs publics et privés. Cela pourrait se traduire notamment par une simplification des réponses aux appels à projet et la généralisation des conventions pluriannuelles.

Recommandation n° 5 : Développer les financements privés (mécénat et dons des particuliers). L'enjeu est de rendre attractive la donation en faveur de cette politique de lutte contre les violences, comme cela a déjà été amorcé. Les associations doivent rendre visibles leurs actions et les pouvoirs publics doivent les accompagner dans leur modernisation, pour encourager les partenariats avec des fondations. Les rapporteurs spéciaux sont néanmoins conscients des limites de ces financements qui ne peuvent se substituer aux subventions publiques.

⁵⁴<https://www.senat.fr/rap/r19-602/r19-6021.pdf>

Recommandation n° 6 : Développer le recours aux financements européens, en identifiant mieux les sources potentielles de financement, en raison de leurs nombreuses sources mais aussi de la répartition des financements sur plusieurs programmes du budget de l'État."

❖ Et d'autre part, **renforcer la coordination des acteurs et du pilotage territorial pour une réponse cohérente sur tous les territoires des outre-mer**

“Recommandation n° 10 : Renforcer la coordination des actions sur les territoires (d'outre-mer), non seulement pour faciliter les démarches des femmes victimes de violences mais aussi pour rendre visible et pérenne cette politique.

Recommandation n° 11 : Faire en sorte que les bonnes pratiques d'un territoire dues aux initiatives d'un réseau d'acteurs deviennent pérennes et puissent se retrouver sur tout le territoire. Il est nécessaire que les femmes puissent avoir une réponse cohérente sur tout le territoire, (...) ».

Recommandation n° 12 : Renforcer et homogénéiser le pilotage départemental (*ou territorial, régional dans le respect des compétences décentralisées*), en veillant à la mise en œuvre de la déclinaison locale de cette politique publique et notamment du Grenelle sur tout le territoire”

Recommandation n° 15 : Créer en Nouvelle-Calédonie, une direction territoriale ou un fond budgétaire territorial avec différents pôles dans le cadre du pilotage de la politique publique lutte contre les violences faites aux femmes.

Recommandation n° 39 : Démultiplier, à partir de 2024, le maillage territorial de prise en charge des personnes victimes des violences en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française et rendre plus lisible la chaîne de prise en charge des victimes en découloissant dans le respect des compétences des institutions décentralisées.

II/ MIEUX DÉTECTER LES SIGNAUX DE VIOLENCES, POUR ÉCOUTER LES VICTIMES

Pour les victimes, dénoncer les violences subies c'est accepter de dévoiler son intimité à des personnes extérieures et souvent inconnues. Les récits étant douloureux et traumatisants, il convient d'offrir aux victimes un accueil propice à la mise en confiance et une écoute particulièrement adaptée aux situations de violences. Confiance et contexte de compréhension mutuelle avec une absence de jugement de la personne qui se livre.

Détecter et écouter est une affaire de professionnels pour prendre en compte les récits.

A/ Détecter les violences et libérer la parole des victimes grâce aux numéros verts et aux dispositifs en ligne

Le 3919

La détection des situations de violences ne devient possible que lorsque les victimes brisent le silence. Dans le cadre du 4ème plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), le numéro spécial 3919 a été mis à disposition des femmes en situation non urgente. Créé et porté par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), depuis 2014, il s'agit du premier accueil téléphonique des femmes victimes de toutes formes de violences. Le 25 mai 2021, les horaires du 3919 ont été étendus à 24 heures sur 24 du lundi au vendredi et une seconde étape a été franchie le 30 août de la même année. Depuis le 30 août 2021, le 3919 est désormais accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et devrait couvrir l'intégralité du territoire, incluant les Outre-mer. On compte 50 000 appels par an en moyenne.

Les dysfonctionnements du 3919 Outre-mer : La pertinence du 3919 pour les femmes victimes de violences est indiscutable. Cependant, du fait des difficultés liées à la langue, il s'avère qu'il faille porter des adaptations. C'est ainsi que Solidarités femmes Guadeloupe ou l'Arbre Fromager en Guyane ont mis en place des numéros locaux. A ce titre, la coordinatrice a eu à échanger avec la directrice du 3919, sur les compétences linguistiques des écoutantes et la nécessité que le 3919 soit complètement opérationnel sur l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Lors de l'échange, la directrice indique, suite à la question du dysfonctionnement lié à la langue régionale, que le logiciel "interprétariat inter-services migrant", intégrant plus de 300 langues, avec des langues régionales (créoles) est en cours de déploiement. Cependant, aucune communication grand public n'a eu lieu. La coordinatrice ne peut que regretter que les langues régionales soient assimilées à l'interprétariat inter-service migrant. C'est méconnaître la diversité culturelle à la française.

Recommandation n° 16 : Pour être opérationnel sur terrain et dans une logique d'accroître l'efficacité du 3919, il convient que ce service prenne appui sur les associations d'outre-mer en engageant le dialogue avec elles. Les conditions d'adhésions de ces associations à la FNSF doivent être abordées et discutées dans la perspective, en bout de transaction avec les associations de chaque territoire d'outre-mer, d'avoir un numéro local (comme c'est le cas en Guyane), susceptible ainsi de consolider sa capacité d'écoute des victimes de telle sorte qu'elles puissent bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge sur place.

À La Réunion et en Guadeloupe, le numéro contribue à libérer la parole ; de même à Saint Pierre et Miquelon où il est le seul outil téléphonique opérationnel de lutte contre les violences faites aux femmes. À Mayotte, la population dispose du numéro national 3919 mais s'oriente plutôt vers le 5555 qui est un numéro vert gratuit et accessible 24h/24 ; Il assure une présence continue aux victimes et aux témoins qui souhaitent avoir des informations sur une situation de violences. Les dernières données disponibles remontent à 2019 ; le 5555 avait reçu environ 900 appels cette année-là.

En Nouvelle Calédonie les victimes de violences peuvent s'adresser à des écoutants professionnels dont des psychologues, sans tabou et de façon anonyme en composant le 05 30 30. Ce numéro vert est gratuit et mis en place par l'association SOS Écoute. Depuis 2012, le service d'accueil téléphonique de l'association écoute, oriente et sécurise des milliers de femmes en détresse psychologique et victimes de toutes sortes de violences. En 2021, la plateforme a reçu et traité près de 5 500 appels, démontrant ainsi que les numéros locaux fonctionnent et devraient être davantage déployés sur les territoires ultramarins. Malgré le bien fondé des actions de l'association et la pertinence de l'accompagnement, les difficultés subsistent (par manque de conventions financières avec les collectivités) Si bien qu'à ce jour, l'association SOS Ecoutes se retrouve en pleine restructuration.

À Wallis et Futuna, l'Association OSEZ « LEA KI ALUGA » œuvre dans le sillage de l'association *SOS violence* qui a été créée par le Conseil territorial des femmes. La Coordinatrice a pu s'entretenir avec la Présidente de l'association qui est joignable à toute heure au 82 18 18. Le 3919 n'étant malheureusement pas opérationnel sur ce territoire, Les victimes contactent par SMS les bénévoles quand elles ont du crédit ; « *les cartes pour recharger les téléphones sont beaucoup plus coûteuses que dans l'hexagone* ».

Recommandation n° 25 : Accroître le nombre des lieux d'écoute d'accueil et d'orientation en Polynésie-Française [centre d'appels 24/24 pour les situations de violences (conjugales, familiales, professionnelles)] et une permanence téléphonique efficace à la [DSFE, Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité](#).

Recommandation n° 26 : Formaliser en Polynésie Française à chaque échelon local (commune, île) un dispositif coordonné d'intervention, adapté aux moyens locaux, permettant :

- **D'identifier des personnes ressources existantes sur place, à même de contribuer à la prise en charge des situations urgentes et à risques : police, gendarmerie, services publics de proximité (éducation, santé, social,), référents des églises, associations...**
- **De mettre à jour des procédures, des protocoles de prise en charge des victimes de violence ;**
- **De former puis perfectionner ces personnes ressources ;**

Recommandation n° 27 : Finaliser à Wallis et Futuna la convention entre le parquet et l'Agence de santé (Mise en place d'un numéro vert afin de garantir un lieu d'écoute et d'orientation à la médecine de prévention).

Recommandation n° 28 : Encourager à la création d'une association d'aide aux victimes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le rôle du numérique et des tchats en ligne

Le rôle du numérique dans la lutte contre les violences faites aux femmes a été minutieusement étudié par l'association *En avant toute(s)*. Le rapport d'enquête de l'association publié en Juillet 2023 intitulé « Des ponts entre les territoires d'Outre-mer et l'Hexagone » démontre que par la pratique inédite d'un chat gratuit, professionnel et anonyme, la parole des victimes se libère. *En avant toute(s)* a créé le chat Commentonsaime.fr en 2016, afin d'offrir aux jeunes, aux femmes et aux personnes LGBTQIA+ un espace où des écoutants sont formés à les écouter. En 2023, l'association a analysé 126 tchats dont 66 venaient de La **Réunion**, 17 de **Guadeloupe**, 27 de **Martinique** et 16 de **Guyane**. Selon l'étude, le numérique semble être une réponse adéquate aux enjeux géographiques propres aux territoires d'Outre-mer.

À **Saint-Pierre-et-Miquelon**, le chat n'est pas utilisé mais représente une alternative pour les victimes de violences qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas s'exprimer oralement par le biais du numéro national 3919. Il permet une écoute spécifique et adaptée aux jeunes femmes qui vivent des violences nonobstant qu'aucune association n'est dédiée à l'écoute des victimes de violences sur le territoire. À **Mayotte**, le rapport met en lumière que le taux d'accès à internet sur ce territoire est le plus bas en Outre-mer (41%)⁵⁵. Toutefois, l'opportunité numérique du chat permet de dépasser les enjeux de transports et le manque d'accessibilité à des structures adaptées vers les victimes de violences.

À **Saint-Martin** l'usage du numérique peut être un outil pour prévenir les violences, les dénoncer, et aider les femmes victimes à se réinsérer. Cependant, l'illectronisme est très présent sur l'île et certains quartiers n'ont pas accès à Internet. Il est important de noter que la géographie du **territoire guyanais** concentre des structures dans des zones peuplées et développées (Cayenne et Kourou) et des zones isolées et enclavées. Ces disparités se répercutent également sur l'accompagnement des femmes victimes de violences. Les nombreuses zones blanches en matière de téléphonie mobile rendent difficiles d'accès les campagnes de sensibilisation et les outils numériques déployés. Les réseaux sociaux et notamment WhatsApp étant très prisés par la population, l'association *En avant toute(s)* a fait le choix d'être joignable par ceux-ci et de rediriger les victimes vers le chat si nécessaire.

⁵⁵ À différencier du taux de couverture réseau mobile, dont la Guyane a d'ailleurs le plus faible pourcentage, soit 5%

La libération de la parole des victimes au premier accueil :

- Par les professionnels de Santé

L'instruction ministérielle du 3 août 2023 relative à l'actualisation des missions des Dispositifs Spécifiques Régionaux en Périnatalité (DSRP), mobilise les DSRP sur la question des femmes victimes de violences. Ils répondent à l'enjeu majeur de la formation des professionnels au repérage et à l'orientation. À terme, les DSRP viendront en appui aux dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences dans le champ de la périnatalité.

Le rôle des professionnels de santé dans le repérage et la prise en charge des victimes constituent une étape essentielle dans la détection et le signalement des violences faites aux femmes. Les médecins sont en première ligne pour détecter les femmes victimes de violences. La sensibilisation à ces violences relève d'un enjeu de santé publique majeur et doit être intégrée de manière plus approfondie à la formation initiale et continue des médecins, des spécialistes, des personnels soignants, des pharmaciens et des thérapeutes. En effet, les professionnels de santé sont fréquemment consultés par les femmes, environ six fois par an⁵⁶. Or, sur dix femmes présentes en salle dans une salle d'attente de médecin, 3 à 4 seraient victimes de violences domestiques. Dans un environnement médical, les victimes se trouvent en l'absence de l'auteur des violences. Elles peuvent se sentir en sécurité et plus à même de parler de leurs expériences en raison de la relation de confiance établie avec les professionnels de santé. Confiance et confidentialité sont des conditions essentielles à la libération de la parole. Premiers points de contacts des victimes, ces derniers se trouvent dans une position privilégiée pour reconnaître les signes physiques et psychologiques de la violence tels que des symptômes de stress post-traumatique, des blessures inexplicables sur des parties corporelles habituellement cachées par des vêtements, des états de dépression ou d'anxiété.

Recommandation n° 17 : Signer des conventions entre l'ordre des médecins, les infirmiers en libéral et les A.R.S afin de renforcer la formation en continu des professionnels de santé.

⁵⁶ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Healthcare_statistics_-_consultations#Consultations_of_doctors

A l'exemple de la Guadeloupe, où à l'initiative du GIP-RASPEG, en présence de 227 professionnels (Santé et Justice) de tous horizons et notamment des professionnels exerçant dans le champ de la périnatalité ont eu à réfléchir sur des pistes à explorer pour favoriser la détection, le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences. Il a donc été retenu comme nécessaire de proposer une nouvelle rencontre type journée d'échanges interprofessionnelle en présence de tous les acteurs de la périnatalité. La nécessité est de répertorier toutes les formations accessibles aux professionnels de santé sur les violences faites aux femmes

Les échanges du 15 mai 2024 ont aussi mis en évidence le besoin de proposer très largement aux professionnels du champ sanitaire, social et médico-social qui œuvrent autour de la mère, le couple et l'enfant, des actions de sensibilisation, d'information et de formation sur le repérage des violences, les moyens d'accompagner les victimes et les circonstances et modalités de levée du secret médical. **La mise à disposition d'outils de repérage fait également partie des attentes fortes des acteurs de la périnatalité : création et diffusion d'un guide de repérage et de prise en charge initiale de femmes victimes de violences.** Enfin, une demande forte de procédures claires et connues de tous a été exprimée afin que le lien entre les acteurs de ce domaine d'expertise (professionnels de santé, association, justice, éducation, institutions et autres) soit facilité dans l'intérêt des victimes. C'est le rôle et les missions du DSRP de centraliser et diffuser ces procédures auprès des professionnels de santé.

- Le signalement par les professionnels de santé : comme le rappelle la Haute autorité

de santé, le signalement est une "dérogation légale au secret professionnel qui consiste, pour un médecin ou tout autre professionnel de santé, à porter à la connaissance du procureur de la République, les sévices ou privations qu'il a constatées, sur le plan physique ou psychique, et qui lui permettent de présumer l'existence des violences physiques, sexuelles ou psychiques"; L'article 226-14 du code pénal précise " (...) Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ". A ce titre, dans les territoires, différentes réunions ont eu lieu avec différents professionnels de santé ayant pour objectif de faciliter

le repérage des victimes et d'échanger sur la levée du secret médical. Les professionnels de santé utilisent la présentation du film de la Miprof "Anna" afin de lancer les débats. En effet, ce film met en lumière un entretien éloquent entre une victime de violences conjugales et son médecin. Le professionnel de la santé a abordé la situation avec compassion, écoute active et sensibilité, ce qui démontre des compétences pour repérer, identifier les signes de violence, tout en créant un espace de confidentialité pour que la victime puisse s'exprimer librement. L'échange lors de la consultation illustre la méthode du professionnel (médecin) pour poser des questions sensibles, et écouter attentivement les réponses de la victime. Par la suite, il est proposé un soutien d'accompagnement adéquat, tout en respectant le secret.

- Par les Forces de sécurité

Les conditions d'accueil de la victime sont essentielles à la libération de la parole et une **posture professionnelle** des forces de sécurité l'est tout autant. **Un climat de confiance et de confidentialité** est indispensable à une écoute sereine, respectueuse, bienveillante et empathique de femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et réaffirmer l'interdiction des violences faites aux femmes par la loi revient à renforcer et à établir la responsabilité de l'agresseur. **De cette écoute découle un accompagnement efficace vers un professionnel de l'évaluation.** C'est la raison pour laquelle, un processus de détection et d'écoute existe au sein des forces de sécurité.

S'agissant de la Police Nationale : Les services de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de chaque zone police accueillent les victimes d'infractions pénales qui **font l'objet d'une attention toute particulière par les services de police.** Depuis le Grenelle contre les violences conjugales en 2019, différents outils à destination des policiers intervenant auprès de ce public ont été mis en place. Ainsi, lorsqu'une personne se présente au commissariat, une fiche avec un code couleur lui est présentée : **orange**, pour les victimes de violences conjugales, de viols ou d'agressions sexuelles, **bleue**, pour les autres infractions. En déposant sa main sur l'une ou l'autre des couleurs, la personne peut annoncer en toute discrétion les raisons de sa venue au commissariat. Ce dispositif permet ainsi une prise en charge plus rapide des victimes de violences conjugales, de viols ou d'agressions sexuelles.

La victime est alors prise en charge de façon prioritaire. Une série de questions, regroupées dans la grille d'évaluation du danger permettent de **mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger** (arme à feu au domicile, consommation de substances par le partenaire...). Ces questions permettent également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt. **Un officier de police judiciaire est avisé des faits peu importe la situation.**

Durant l'audition, la victime est reçue par un fonctionnaire du commissariat obligatoirement formé à la prise en charge des femmes victimes de violences. **Signaler des violences conjugales et/ou sexuelles implique pour la victime de se confier sur des sujets extrêmement intimes, et la honte, le conflit de loyauté, voire la culpabilité peuvent interférer pour nouer la parole et la rendre confuse et imprécise.** Pour libérer cette parole, la victime a besoin de temps et de confiance et de confidentialité. Et **tout au long de l'audition, elle ne doit pas avoir le sentiment d'être jugée : être professionnel, c'est être dans la neutralité et dans l'écoute sereine.** Lors de chaque audition, la victime est encouragée à déposer plainte. Tout dépôt de plainte est recevable même en l'absence d'un certificat médical. Afin qu'un tel document soit joint à la procédure, il peut être envisagé que la victime soit examinée sur réquisition par un médecin. Dans le cas d'un refus de dépôt de plainte, l'agent de police demande systématiquement à la victime si son refus s'explique par une peur d'un nouveau passage à l'acte, par une absence de solution d'hébergement ou par une dépendance économique à l'égard de son agresseur. Si tel est le cas, l'agent de police explique le protocole à suivre pour que ces raisons ne soient pas un frein au dépôt de plainte.

L'agent informe ensuite la victime qu'il n'est pas nécessaire de déposer plainte pour qu'une enquête soit diligentée sur les faits qu'elle dénonce. Enfin, une copie de la plainte est systématiquement remise à la victime.

À la fin de l'audition, une « fiche contact », contenant les coordonnées des structures locales d'accompagnement, est systématiquement remise à la victime. Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) prendront ensuite le relais auprès de la victime pour l'orienter vers les structures les plus à même de lui apporter aide et soutien.

Dans le cas où la victime est hospitalisée et ne peut se rendre au commissariat, un protocole signé en 2020 prévoit l'intervention des forces de l'ordre à l'hôpital pour faciliter le dépôt de plainte.

Dans le cas où les forces de l'ordre sont amenées à intervenir au domicile suite à l'appel de la victime ou d'un voisin, **l'intervention doit permettre d'évaluer la situation afin de procéder si possible à l'interpellation du mis en cause.** La victime est mise en sécurité et encouragée à déposer plainte. Les informations nécessaires pour qu'elle trouve de l'aide lui sont également transmises. Dans le cas où la situation de violences conjugales n'est pas évidente mais soupçonnée, une carte « violence intrafamiliale » comportant les numéros d'urgences et d'accompagnements est remise discrètement à la victime.

Concernant la Gendarmerie Nationale, les Maisons de Protection des Familles (MPF) en gendarmerie sont des unités dédiées au traitement des violences intrafamiliales.

Ces unités regroupent des référents violences intrafamiliales, placés sous l'autorité d'un officier, qui ont pour mission **d'apporter aux brigades territoriales, une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire.** La MPF est composée de militaires qui sont chargés des investigations sur les dossiers les plus sensibles. Ils assurent l'appui à l'enquête judiciaire, le suivi des plaintes, le partenariat institutionnel et la formation des militaires.

La prise en charge des victimes se fait par des dispositifs communs comme : les examens médico-légaux et psychologiques déterminant les blessures, l'ITT, les traumatismes mais également par des dispositifs plus spécifiques. Pour les mineurs victimes d'agressions sexuelles, l'utilisation du **protocole d'audition « Mélanie »** est déployé. Il répond à l'impératif juridique d'enregistrement audiovisuel et permet le principe d'audition unique. D'autre part, l'enquêteur habillé en civil et l'environnement adapté (jouets, canapé, coussins, temps d'adaptation ...) permet de rassurer l'enfant et de libérer sa parole.

Pour les victimes majeures d'agression sexuelle, un protocole tient compte du besoin de prise en charge de la victime et des besoins techniques de l'enquête. Pour ce faire, un examen physique médico-légal est prévu, un examen psychologique également, ainsi que la réalisation systématique de prélèvements et saisie d'objets en relation avec les faits, notamment les vêtements de la victime.

Pour les personnes présentant des troubles cognitifs ou mentaux, leur prise en charge est adaptée, en appliquant le protocole « Mélanie » des mineurs ou en réalisant les actes avec un accompagnement (éducateur spécialisé, tutelle, famille...)

B/ Recueillir des preuves et sécuriser les urgences

Les solutions déployées en commissariat et gendarmerie pour pallier l'interconnaissance et le manque de mobilité des victimes

Le dépôt de plainte en toute confidentialité.

Lorsque les femmes victimes de violences conjugales, physiques, sexuelles, psychologiques viennent déposer plainte, elles sont particulièrement vulnérables. Il s'agit souvent de la première fois qu'elles s'expriment sur des violences endurées. Le recueil de la plainte peut causer chez elles une peur des représailles et même de la honte. Les conditions dans lesquelles les femmes victimes sont accueillies sont alors décisives pour leur protection, leur bien-être psychologique et leur parcours judiciaire.⁵⁷

En Outre-mer, le premier obstacle rencontré par les victimes qui souhaitent porter plainte est l'interconnaissance accrue entre les individus. D'une part, dans une salle d'attente remplie et ouverte, les victimes craignent d'être reconnues par les personnes présentes. Quand la femme victime de violences se rend au comptoir et énonce le motif complet de sa plainte, la confidentialité n'est pas garantie. Ensuite, pendant le processus de dépôt de plainte et de recueil de preuves, la victime peut être reconnue par les policiers, assistantes sociales, psychologues, médecins, avocats etc. L'absence d'anonymat peut déstabiliser les victimes et les empêcher de dévoiler sereinement les faits, ce qui entrave le recueil de preuves pour le bon déroulement de la procédure pénale. La Coordinatrice constate que dans les territoires, l'accueil des femmes victimes de violences dans les commissariats se fait de plus en plus discrètement grâce au déploiement du Tableau d'Accueil-Confidentialité (TAC). Elle salue les efforts et les progrès constants au sein des commissariats.

57

https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/SYNTHESE_etude_commissariat_VFF_version_septembre.pdf

Le deuxième obstacle au dépôt de plainte dans les territoires ultramarins est la difficulté pour certaines femmes de se déplacer de façon autonome vers le commissariat de police. En réponse à cette problématique, en **Martinique** et en **Guadeloupe** il existe un dispositif de « taxi social ». Ces taxis conventionnés assurent également les déplacements des victimes de violences pour rejoindre leur lieu d'hébergement, à des rendez-vous médicaux ou juridiques. L'Union nationale des taxis de Guadeloupe explique que parfois, les taxis transportent « *des femmes qui sont dans l'urgence mais on ne sait pas comment réagir. On a besoin d'avoir l'information sur la marche à suivre* ». De manière plus générale, il paraît essentiel de développer les dispositifs permettant de favoriser la mobilité des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Les gendarmes et policiers localisés à **Saint-Pierre-et-Miquelon** et à **La Réunion** effectuent des déplacements au domicile de la victime pour leur permettre de s'exprimer dans un cadre plus intime. Les associations sont régulièrement amenées à faire de même lorsqu'elles sont sollicitées par des victimes en urgence. Ce procédé facilite les dépôts de plainte de façon discrète et sécurisée.⁵⁸ Aussi, **pour pallier l'obstacle de la mobilité à la Réunion**, la procédure de dépôt de plainte a été rendue plus accessible avec la possibilité de porter plainte en itinérance à partir des **postes informatiques « Ubiquity »** et en saisissant la brigade numérique de la gendarmerie soi-même à distance.

Recommandation n° 36 : Mettre en place de taxi social par convention Etat/collectivité et Organismes professionnels, assortie d'une formation des taxiteurs (avec la particularité de pirogue sociale en Guyane).

Le dépôt de plainte aux urgences médicales

La possibilité de déposer plainte au sein des hôpitaux existe, où des conventions partenariales ont été mises en œuvre entre l'Hôpital et les forces de l'Ordre (Police/Gendarmerie). Ces conventions s'inscrivent dans le cadre d'un projet partagé entre l'Hôpital, le parquet et la préfecture, pour une prise en charge psycho-trauma de la victime améliorer l'accompagnement des victimes de violences conjugales. Mesure emblématique du « Grenelle des violences conjugales », initié en septembre 2019, le dépôt de plainte en

⁵⁸ Il faut noter qu'une procédure judiciaire peut être ouverte par les services de police et de gendarmerie lorsqu'une situation de violence a été constatée même si les personnes victimes hésitent ou refusent de porter plainte.

milieu hospitalier permet une détection et une prise en charge accrues des victimes de violences conjugales, en leur évitant de se déplacer dans un commissariat ou une gendarmerie pour porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire, après s'être déjà présentées dans un service d'urgences.

Un lien direct est établi entre le service des urgences et le poste de commissariat, afin qu'un officier de police judiciaire se déplace dans les locaux de l'hôpital pour recueillir les déclarations de la victime.

Cette démarche innovante pour améliorer, à l'intérieur de l'hôpital, le parcours des victimes de violences conjugales, permet **de mettre à disposition un lieu d'accueil unique** proposant une coordination et un accompagnement global et pluridisciplinaire, l'alliance des expertises médicale, sociale et juridique ; **de mettre en place d'un véritable maillage médical**, alliant la mise en réseau de proximité et la fédération des équipes médicales autour de la prise en charge des femmes victimes de violences ; **de permettre à la victime d'accéder à un espace de répit et à un dispositif d'hébergement d'urgence** associé à l'accompagnement opéré par un partenaire.

A la Réunion un protocole a été signé entre la Parquet, la CHU et l'Ordre des Médecins visant *“à structurer les liens et à identifier le circuit d'information entre les médecins du territoire, le service de médecine légale (IML) du CHU de la Réunion en tant que service d'expertise en matière de violences et les Parquets des tribunaux judiciaires de Saint Denis et de Saint Pierre”*⁵⁹. **En Nouvelle-Calédonie**, un protocole a été signé entre la province Nord et l'Hôpital de Koné.

Recommandation n°18 et 19 : La coordinatrice préconise la généralisation de la signature de protocoles entre les CHU, le Parquet et l'Ordre des médecins, dans tous les territoires d'outre-mer, signes de mise en sécurité et de confiance pour les femmes victimes de violences, afin qu'elles puissent déposer plainte en toute confidentialité et sereinement. De même la mise en place de référents au sein des urgences Hôpitaux publics et/ou privés, est indispensable.

⁵⁹ Protocole signé entre la Parquet, la CHU et l'Ordre des Médecins de la Réunion
<https://reperere/wp-content/uploads/Convention-PR-SD-PR-SP-ordre-medecins-et-CHU-signalement-violences-conjugales.pdf>

La Maison de la Protection des Familles (MPF)

Tous les territoires ultramarins à l'exception de **Saint-Barthélemy** et **Wallis-et - Futuna** disposent d'une Maison de la Protection des Familles (MPF). Les MPF font suite au Grenelle des violences conjugales de 2019 et renforcent l'engagement de la gendarmerie dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Leurs missions sont multiples : elles assurent l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des victimes et co-victimes de violences intrafamiliales ; encouragent les échanges entre les membres des familles accueillies ; encouragent à la formation et l'éducation ; proposent une expérience positive du vivre ensemble pour rétablir la confiance chez des personnes souvent très marquées par le sentiment d'insécurité à la fois physique et relationnelle. Les Maisons de la Protection des Familles sont en étroite collaboration avec les ISCG, les associations.

À **La Réunion**, les signalements de violences intrafamiliales augmentent en moyenne de 16,44% par mois. La gendarmerie s'est considérablement adaptée à la prise en charge des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, notamment grâce à la MPF. En effet, la Maison de protection des familles de Saint-Denis est un dispositif déployé en réseau de 61 référents VIF répartis sur le territoire. Ces référents sont formés et dédiés au suivi des victimes de VIF, à l'audition des mineurs ou des personnes vulnérables, et constituent des acteurs clés dans la prévention en établissement scolaire. De plus, cinq personnes formées au recueil de la parole, une psychologue et la présence d'un médecin légiste et d'un pédopsychiatre lors des auditions. La Coordinatrice assure qu'il existe un partenariat efficace entre les ISCG, l'ensemble des associations structurantes et la MPF de Saint Denis.

Les MPF de **Guadeloupe** et en **Martinique**, comprennent toutes deux cinq agents formés à la prise en charge des victimes et spécialisés dans l'audition des enfants mineurs. Comme sur les autres territoires, la MPF sensibilise l'ensemble des militaires afin d'améliorer la prise en charge et la connaissance des partenaires sur le territoire.

À **Saint Martin**, *France victimes 978* a partagé le projet d'installer une permanence hebdomadaire de la MPF dans la future Maison des femmes pour y recevoir les femmes et enfants victimes et que ceux-ci puissent déposer plainte en toute confidentialité.

En **Guyane**, la MPF effectue des actions de prévention dans les établissements scolaires. Mais les effectifs sont faibles pour un si grand territoire : sept gendarmes uniquement chargés de prévention et une seule référente Vif existe pour toute la Guyane.

En **Nouvelle Calédonie**, au commissariat de Nouméa, il existe un Groupe de Protection de la Famille et des mineurs (GPFM) composé de 10 enquêteurs.

A **Saint Pierre et Miquelon** la MPF pourrait être renforcée par le recrutement d'une intervenante sociale.

Les salles « Mélanie »

Afin de mieux accueillir les enfants et mineurs victimes de violences, des lieux d'audition sont dédiés dans les commissariats de police : les salles « Mélanie ». Équipées de caméras et de micros d'enregistrement, elles permettent d'interroger les plus jeunes dans un environnement chaleureux et évitent de réitérer des témoignages, un exercice traumatisant et éreintant pour les enfants.

Sur l'ensemble des territoires des outre-mer, en zone gendarmerie, les salles Mélanie sont situées au sein des MPF, à l'exemple de **Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, ou encore de la Polynésie-Française**. En **Nouvelle-Calédonie**, en 2022, la Maison de protection des familles du Mont-Dore a entendu 150 enfants dans le cadre de violences sexuelles et/ou intrafamiliales. Les gendarmes ont pu s'entretenir avec eux dans une salle « Mélanie » soigneusement décorée. Une seconde salle du même type existe à la gendarmerie de Koné depuis mai 2019. Une salle "Mélanie" se trouve à la Maison de protection des familles. À **Wallis et Futuna**, l'association « *LEA KI ALIGA - Osez détient* ses propres locaux d'accueil dans lesquels une salle "Mélanie" a été installée. Néanmoins, le centre connaît des difficultés en matière de sécurisation du site (manque de gardiennage et de clôture), un défaut de conventionnement avec l'État, et est isolé géographiquement.

En **Guyane** également, l'initiative vient de la police nationale qui a transformé sa salle de repos en salle Mélanie. En effet, la situation du commissariat est difficile en raison de la vétusté des locaux. L'achèvement du futur hôtel de police à Cayenne, permettra de mettre à disposition des enquêteurs une salle Mélanie, ainsi qu'un espace dédié au pôle psycho-social et à l'accueil des victimes. Concernant les violences envers les mineurs, il y a

cinq kits d'audition Mélanie obtenus en 2022. Une nouvelle salle Mélanie a été inaugurée dans la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, dans l'est guyanais, en février 2024. Elle compte deux enquêtrices. Trois nouvelles salles pourraient également voir le jour dans les prochains mois sur le territoire guyanais.

Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)

Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) reçoivent toutes personnes majeures ou mineurs, victimes ou mises en cause dans le cadre de violences conjugales et intrafamiliales. Les forces de l'ordre peuvent directement orienter les victimes vers les ISCG qui effectuent un entretien avec la victime ou le mis en cause. Depuis 2004, les ISCG sont des acteurs incontournables dans l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des femmes victimes de violences. Ils évaluent, procèdent aux diagnostics selon la nature des besoins sociaux, et participent au repérage précoce des situations difficiles.

À **Mayotte**, deux ISCG sont en exercice et couvrent tout le territoire. Les intervenants sont recrutés et rémunérés par l'association *Les Mlèzi Maoré*. Au regard des besoins, le recrutement d'un troisième ISCG a été acté par l'autorité administrative.

À **La Réunion**, les ISCG sont au nombre de treize⁶⁰. Ils peuvent eux-mêmes intervenir sur le terrain lors d'une situation de danger, et assurer le relais social en orientant les victimes vers les dispositifs de droits communs et les structures d'hébergement adaptées. Les acteurs locaux ont exprimé leur reconnaissance envers le travail effectué par les travailleurs sociaux du département.

En **Guadeloupe**, l'association regrette de devoir se séparer d'une ISCG par manque de moyens : « *le coût d'une ISCG revient à 56 000 euros par an. Or nous avons 60 000 euros de subvention par an* ». A ce jour, la Guadeloupe ne compte plus que deux ISCG, faute de financements. **Saint-Martin et Saint-Barthélemy partagent** la même l'ISCG.

⁶⁰ Les ISCG sont financés à hauteur de 50% par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Cependant, le Ministère de l'Intérieur prévoit pour l'année 2024 de réduire la part de financement consacré aux ISCG pour soutenir d'autres dispositifs relatifs à la sécurité intérieure tels que la vidéo surveillance.

Au 17 octobre 2022, la **Martinique compte** trois ISCG, deux financés par la Collectivité territoriale de Martinique (CTM) et un par l’ALEFPA. L’objectif affiché par la préfecture de La Martinique est de parvenir à quatre ISCG sur l’ensemble du territoire martiniquais.

Sur l'ensemble du territoire de la **Guyane**, un seul ISCG intervient actuellement. L'ISC de Cayenne a mis fin à ses fonctions il y a un an à la suite à un changement de poste. Le CCAS s'engage à reprendre les permanences au commissariat, dès lors que le poste sera à nouveau pourvu. Une psychologue est présente à temps plein dans les locaux du commissariat de Cayenne. Son activité est essentiellement tournée vers le contentieux VIF et Mineur victime. La question des financements des postes des intervenantes sociales est cruciale pour le développement du dispositif et la pérennisation sur le territoire de la Guyane.

En **Nouvelle Calédonie**, il existe 3 ISCG. La Coordinatrice note l’impérieuse nécessité de renforcer les effectifs des ISG dans les différentes provinces. En effet, il n’y a qu’une seule intervenante sociale en gendarmerie pour toute la Province du Nord et aucune ISCG au sein de la Province des Îles Loyauté.

En **Polynésie Française**, les ISCG viennent renforcer le dispositif d’accompagnement des victimes du pôle VIF et agissent sur tout le territoire de la Polynésie. Fait exceptionnel, les ISCG, sont financés intégralement par l’État (à travers le FIPD). À ce titre, ce financement arrive à son terme au 1 janvier 2025.

Dans le cadre des politiques de lutte contre les violences conjugales, un bilan très positif du rôle des ISCG a été dressé par l'inspection générale de l'administration (IGA) en mars 2021. Leur efficacité et la pertinence de leur action sont unanimement reconnues mais des postes sont supprimés ou vacants par manque de moyens des associations. À **Saint-Pierre et Miquelon** et à **Wallis-et-Futuna** il y a une absence d’ISCG.

Aujourd’hui, sur l’ensemble des territoires des outre-mer, il y a une incertitude sur la pérennisation des postes ISCG, à l’exception de la Réunion et de la Martinique. Pourtant, la mission d’évaluation du dispositif des ISCG outre-mer effectuée en octobre 2020, déplore “l’absence de comité de pilotage et de suivi à l’échelon territorial,

que les collectivités territoriales ne perçoivent pas le rôle du SG-SIPDR et du FIPD, comme levier de financement facilitant la création de nouveaux postes, et insiste sur le fait que le dispositif participe efficacement à la lutte contre toutes les formes de violences, les ISCG, facilitant le dépôt de plainte et la prise en charge pénale. Donc, les ISCG constituent un relais important auprès des forces de l'ordre”.

Recommandation n° 20 : Sanctuariser et garantir le financement des postes des Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) (Cf. rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et d'unités de gendarmerie de mai 2021) pour la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Martin, Mayotte

Recommandation n° 21 : Renforcer le nombre d'ISCG en Nouvelle-Calédonie, Recruter à Wallis-et-Futuna un ISG. Recrutement d'un second psychologue pour le territoire et de travailleurs sociaux.

Recommandation n° 22 : Garantir le financement des psychologues au sein des associations agréées justice/police/gendarmerie

Le recueil des preuves : Les Unités Médico-Judiciaires

Le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes prévoit de faciliter le recueil de preuves de violences en l'absence de plaintes : “ *Afin de laisser aux femmes victimes de violences le temps de déposer plainte, sans que cela en porte préjudice pour une procédure ultérieure, une réflexion sera menée pour envisager le recueil de preuves de ces violences en l'absence de plainte et leur conservation pendant une période raisonnable. Ces preuves sont par ailleurs des éléments essentiels, en vue de l'engagement de poursuites judiciaires ultérieures par la victime. Cette analyse s'appuiera notamment sur l'évaluation d'initiatives locales déjà engagées (par exemple avec des unités médico-judiciaires (UMJ) en la matière, de manière à définir les solutions possibles et les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre (évolution réglementaire, etc.). Les Agences Régionales de Santé pourront être sollicitées*”

Les Unités Médico-Judiciaires assurent sur demande d'une autorité judiciaire, les examens médicaux des personnes victimes de violences. À l'issue de ces examens, un certificat

médical descriptif de l'état physique et psychologique est émis et peut fixer l'incapacité totale de travail de la victime. Les UMJ sont essentielles dans la procédure judiciaire que suivent les femmes victimes de violences car indispensables à la charge de la preuve.

Encore à ce jour, tous les territoires d'Outre-mer ne sont pas dotés d'UMJ. L'hôpital de **Saint-Pierre-et-Miquelon** ne comprend pas d'unité médico-judiciaire ; c'est au laboratoire que les analyses et les prélèvements nécessaires sont effectués. Saint Martin et Saint Barthélemy manquent pareillement d'une UMJ.

L'UMJ de **Mayotte** est encore une petite unité dont la sous-activité s'explique par son manque de personnel : le seul médecin sur place ne reçoit qu'en demi-journée. Le délai d'attente peut être plus ou moins long, les victimes se croisent et les équipes ne sont pas formées pour accueillir des mineurs. Tous ces obstacles dissuadent les victimes de se rendre à l'UMJ.

La Réunion compte quatre établissements hospitaliers répartis sur le territoire (nord, sud, est ouest). Ces quatre structures ont renforcé le personnel formé à l'accueil des victimes de violences et se sont également adaptées à l'accueil des enfants « co-victimes » puisque 85% des victimes sont des mères. Il y a une filière pédiatrique gérée par l'UAPED (Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger) et une salle Mélanie au sein du CHU. Le recueil des preuves médico-légales est particulièrement efficace à La Réunion et les délais du traitement des procédures judiciaires se sont considérablement raccourcis.

En **Nouvelle-Calédonie**, la création en cours d'une unité Médico-Judiciaire (UMJ) représente une avancée dans l'engagement du Pays vis-à-vis de la protection des victimes. Son objectif est de compléter les services existants en offrant une prise en charge intégrée, combinant l'expertise médicale et l'assistance juridique. Cette initiative renforce ainsi l'engagement du Pays et comble une lacune essentielle dans le système de protection juridique et médicale.

En **Guadeloupe**, Les personnes qui consultent aux UMJ sont, soit des personnes adressées par les forces de l'ordre sur réquisitions judiciaires (majorité des cas), soit des personnes adressées par d'autres professionnels de santé, par des associations ou venant par leurs propres moyens, hors réquisitions judiciaires. Ont ainsi été vus en 2023 plus de 1500 personnes, dont :

- 21% de violences conjugales
- 15% de violences intrafamiliales autres
- 15% d'agressions sexuelles
- 25% des patients en 2023 vus étaient des mineurs

Les victimes sont ensuite vues (immédiatement ou non) par la psychologue et l'assistante sociale. En cas de situations compliquées, les dossiers sont alors staffés collégialement. Au sein de l'UMJ du Guadeloupe, le retentissement psychologique est pris en compte dans le calcul de l'ITT (certaines violences étant essentiellement d'ordre psychologique), les médecins étant formés à la reconnaissance des signes de stress aigu ou chronique). Concernant les violences conjugales, depuis 2017, avant le Grenelle contre les violences faites aux femmes, un score de gravité avait été mis en place et testé au sein de l'UMJ avec signalement au procureur et au bureau d'aide aux victimes, dès que le score était supérieur ou égal à 4/9. La mise en place de ce score a ainsi permis d'aider la justice au repérage des situations de gravité avec risque de passage à l'acte des auteurs. Des échanges fréquents entre Les parquets et l'UMJ permettent une prise en charge fluidifiée des victimes, encore améliorée par la mise en place d'un pôle VIF au sein des 2 parquets. Les victimes consultant de leur propre chef, hors réquisition judiciaire sont également reçues et un rapport de constatation de blessures est réalisé (identique à ceux réalisés pour les victimes reçues avec réquisition mais sans ITT). Jusqu'à ce jour, l'équipe a réussi à inciter celles-ci à porter tout de même plainte, et le certificat mentionnant alors une ITT a été renvoyée sur réquisition directement aux forces de l'ordre (sans nécessité de nouvelle consultation).

Concernant les agressions sexuelles, les victimes sont reçues sur réquisition judiciaire au sein de l'UMJ pour un examen médical assorti de prélèvements, d'une prise en charge psychologique et d'une prise en charge sociale. Par ailleurs, par convention avec la justice, les médecins de l'UMJ sont habilités à réaliser des prélèvements auprès des personnes victimes d'agression sexuelle mais qui ne souhaiteraient pas porter plainte (donc hors réquisition judiciaire), et à les conserver pendant un délai de 2 ans.

Les agressions sexuelles devant être auscultées en dehors des horaires de l'UMJ (soir et week-end) sont reçues aux urgences gynécologiques du CHUG et du CHBT (avec appui du médecin légiste d'astreinte si nécessaire), les médecins gynécologues ayant été formés à la procédure, à la rédaction des certificats de constatation et aux prélèvements par les

médecins légistes. Les dossiers des patients sont toujours adressés ensuite à l'UMJ pour le suivi de la prise en charge psychologique et sociale. Cette unité a également pour vocation d'être le relais pour les conseils et formations des professionnels de santé et autres de la Guadeloupe continentale mais également de Marie-Galante, la Désirade et les Saintes. **Ainsi, les professionnels de l'UMJ travaillent actuellement à la mise en place d'un feuillet d'aide au repérage des maltraitances infantiles.** Concernant **Saint-Martin** et **Saint-Barthélemy**, une proposition de mise en place de téléconsultations, avec l'aide d'une IDE formée sur place, est à l'étude.

La **Guyane** possède une unité médico-judiciaire à Cayenne. Des associations comme l'AGAV préconisent la création d'autres unités dans différentes parties du territoire, prioritairement à Saint-Laurent-du-Maroni. Dans le cadre d'une démarche de collaboration pour lutter contre les violences faites aux femmes, une convention multipartite fut signée en 2021 avec les forces de sécurité afin de prendre la plainte d'une victime au sein de l'unité médico-judiciaire.

Recommandation n° 23 : L'UMJ participe aussi à la formation des médecins, du personnel soignant, des policiers afin de mieux détecter les violences conjugales mais le manque de moyens rend cette initiative inopérante. Il serait important d'évaluer le maillage territorial des UMJ dans les territoires d'outre-mer et de programmer la mise en place de nouvelles UMJ (à l'exemple de la Guyane).

Recommandation n° 24 : Il est indispensable de déployer un kit opérationnel (MAEVAS) permettant pour les violences sexuelles de procéder aux prélèvements médico-légaux en dehors des UMJ (formation des personnels pour la manipulation du kit) d'autant qu'à Wallis-et-Futuna, il y a un défaut d'UMJ.

III/ MIEUX PROTÉGER, POUR MIEUX ACCOMPAGNER LES VICTIMES.

La protection et l'accompagnement des femmes victimes de violences passent en premier lieu par l'écoute des besoins des victimes. Ensuite, il convient de les renseigner sur les réponses juridiques : aide au départ du domicile conjugal, éviction du compagnon violent, hébergement d'urgence, ordonnances de protection, accompagnement pluridisciplinaire de la femme et de ses enfants, soutien à la parentalité et dispositifs de réinsertion professionnelle. Toutes ces mesures doivent être connues et maîtrisées par le plus grand nombre de professionnels du réseau associatif et communiquées aux femmes victimes.

A/ Garantir l'accès au droit et l'efficacité des dispositifs de protection/

Très souvent, les femmes craignent de perdre leur logement, la garde de leurs enfants et leurs moyens de subsistance du fait de leur dépendance vis-à-vis de l'époux ou du compagnon violent. Ces craintes constituent souvent des freins que les forces de l'ordre, les professionnels de santé, acteurs associatifs, tentent de lever le plus rapidement possible en informant les victimes des droits de protection et d'accompagnement dont elles disposent. Il apparaît également que le processus judiciaire est souvent difficile en raison de la complexité des procédures, le CIDFF, l'ordonnance de protection, le Téléphone Grave Danger - et le Bracelet Anti rapprochement.

Renseigner les femmes victimes de violences sur leurs droits et les procédures judiciaires : les CIDFF

Les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF – exercent une mission d'intérêt général confiée par l'État dans le but de favoriser l'autonomie professionnelle, sociale et personnelle des femmes ainsi que de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le réseau des CIDFF est implanté dans les territoires suivants :

La Guadeloupe, la Guyane, Mayotte et la Polynésie-Française. En effet, le réseau se distingue par la présence de juristes, en capacité de porter toutes les informations utiles à la population et la femme victime. C'est du conseil juridique à la carte. **La coordinatrice souhaite l'implantation des CIDFF sur l'ensemble des territoires.** Lors d'une réunion

avec la fédération des CIDFF, la présidente a exprimé le souhait de contacter les associations des territoires afin d'amorcer cette présence en conseil juridique.

Recommandation n° 33 : Renforcer dans chaque territoire les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CDIFF) afin de consolider l'égalité d'accès aux droits

Recommandation n° 34 : Renforcer l'accès au droit en Nouvelle-Calédonie en s'appuyant sur le plan d'actions qui sera prochainement défini au sein du conseil d'accès au droit nouvellement institué ; et porter une vigilance sur l'Association "SOS Écoutes", (seule association disposant d'un numéro vert, gérant les familles d'accueil et les transporteurs)

En conclusion, l'accès au droit des femmes en Outre-mer est massivement soutenu par des associations qu'il convient de doter de moyens financiers et humains suffisants pour assurer le bon déroulement de leurs missions. Certains territoires tels que **Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis et Futuna** sont dépourvus de structures et de personnes dédiées à l'accompagnement juridique des victimes. Par ailleurs, il a été évoqué par les familles que les victimes ne sont pas suffisamment informées des dates de sorties de garde à vue, d'incarcération et de mises en liberté conditionnelle des auteurs violents générant chez les victimes une anxiété continue et encore plus importante lorsqu'elles croisent l'auteur inopinément. **La Coordinatrice sollicite les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ou tout professionnel désigné par la Justice afin que ces derniers informent systématiquement la victime des décisions prises quant au jugement de l'auteur des violences.**

L'ordonnance de protection.

Dans la protection de la victime, l'ordonnance de protection est une réponse aux situations de violences faites aux femmes. Il n'en demeure pas moins que d'un territoire à un autre, les associations peinent à recourir à l'ordonnance de protection. En effet, plusieurs d'entre-elles, nous expriment le défaut d'accompagnement et/ou d'explications pour y recourir. Les parquets conscients de cette difficulté souhaitent organiser des rencontres d'information afin de pallier ces manquements et ces carences. On peut

souligner le travail de fond des substituts, des procureurs et des commissariats dans le but de déclencher, dans certains dossiers, l'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection s'apparente à l'**application du principe de précaution**. Elle peut être demandée sans qu'une plainte ait été déposée. Elle vise uniquement à protéger la victime. Selon Ernestine Ronai, « l'ordonnance de protection est la première marche de protection pour les victimes »⁶¹. Pourtant, elle « demeure encore trop méconnue et insuffisamment sollicitée⁶² ».

Cependant, le nombre de demandes d'ordonnances de protection reste assez faible. Les associations doivent mieux s'en emparer. Les **associations dénoncent les critères d'obtention de l'ordonnance de protection**⁶³. Beaucoup souhaiteraient qu'ils soient assouplis, par exemple sur la notion de « danger » inscrite dans la loi.

La proposition de loi⁶⁴ de la députée Emilie Chandler votée définitivement au Sénat le 3 juin 2024⁶⁵, reprend l'une des recommandations du plan Rouge vif, à savoir deux mesures phares ayant pour objet de prolonger la protection des victimes en amont, grâce à l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI), et en aval, par l'allongement de la durée maximale de l'ordonnance de protection. Le Sénat, tout en approuvant ces mesures, a enrichi le texte dans le double objectif de renforcer la protection des victimes et de prévenir les violences. Cette loi a modifié l'article 515-11 du code civil « pour préciser ou, du moins, rappeler qu'il peut toujours y avoir danger, y compris lorsque la cohabitation a pris fin ou n'a jamais eu lieu. Cette modification vise à résoudre le problème que pose la frilosité de certains juges, qui refusent de délivrer une ordonnance de protection dès lors que la victime présumée et l'auteur des violences ne vivent plus sous le même toit. »

Cette loi envisage également d'aligner les peines encourues en cas de non-respect d'une ordonnance de protection sur celles encourues pour non-respect d'une ordonnance

⁶¹ « Comité national de l'ordonnance de protection : le premier bilan », 26 juin 2021. <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/comite-national-lordonnance-protection-premier-bilan>

⁶² Vie-publique.fr, Rapport d'activité 2020-2021 du Comité national de l'ordonnance de protection. 25 juin 2021.

⁶³ Article 515-11 du code civil (extrait) : « L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales (...) s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».

⁶⁴ Proposition de loi n° 1970 relative à l'allongement de la durée de l'ordonnance de protection et à la création d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/allonger_ordonnance_protection

⁶⁵ <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2023-2024/610.html>

provisoire de protection immédiate, dans un souci de lisibilité, mais avant tout pour permettre au juge d'imposer à la personne ayant violé cette ordonnance le port d'un bracelet antirapprochement.

Elle complète le dispositif en permettant au procureur de la République d'attribuer à la victime un téléphone grave danger. En outre, le code électoral a été modifié afin de remédier à un défaut d'articulation avec le code civil et de garantir l'effectivité de la dissimulation de l'adresse de la victime lorsqu'elle est prononcée par le juge aux affaires familiales, y compris sur les listes électorales, que certains allaient chercher pour y retrouver la personne qu'ils poursuivaient -

Le téléphone grave danger (TGD)

L'accès au téléphone grave danger en Outre-mer est quant à lui très contrasté. D'un territoire à un autre, à **Saint-Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy et à Mayotte**, le TGD peut connaître des dysfonctionnements techniques. En **Guadeloupe**, sur les 36 TGD à disposition, **dix-huit sont en circulation. L'octroi des TGD est décidé après une évaluation réalisée par les associations d'aide aux victimes**. Bien que le dispositif soit déployé, le parquet confirme avoir fait face à des complications techniques. À **La Réunion**, on dénombre 150 téléphones graves dangers (TGD) actifs au total sur l'île dont 64 attribués au 1er semestre 2023. Il s'agit du territoire où l'outil est le plus déployé. Lors des assises de mai 2023, la Région a révélé un nouvel outil d'alerte et de protection des femmes victimes de violences appelé « **MonShérif** » qui se veut complémentaire aux TGD et au BAR⁶⁶. Cet outil vise à rassurer les victimes de violences lorsqu'elles ont entamé des procédures judiciaires, et à se sentir davantage en sécurité lorsqu'elles en sont sorties. En **Nouvelle Calédonie**, 15 appareils ont été déployés depuis mai 2023. La Guyane **compte une trentaine de téléphones grave danger (TGD)**. 23 TGD sont actuellement déployés. Ce dispositif apparaît comme efficace. Selon la substitute du procureur, « *Cela fonctionne plutôt bien mais il faut parfois plus de pédagogie auprès des victimes* ». Sur les 57 TGD disponibles à la Martinique, 38 sont attribués.

⁶⁶ Le boîtier peut alerter d'une situation dangereuse en envoyant immédiatement un SMS aux contacts choisis. Il est doté d'une alarme sonore, d'un micro, et d'une fonction de géolocalisation. 655 boîtiers sur 1000 commandés seront prochainement distribués à 7 associations locales d'aide aux victimes.

Le bracelet anti-rapprochement (Bar)

Le bracelet anti rapprochement est un dispositif porté à la fois par la victime et par l'auteur, ce qui permet à une plate-forme de géolocaliser les porteurs afin d'empêcher qu'ils puissent se trouver au même endroit, ou suffisamment proches pour que les faits de violences ne puissent se réitérer. Le BAR est un dispositif de sécurité permettant de protéger la victime.

A l'exemple de la Martinique, dès lors qu'une permission a été accordée à un détenu dont la victime souhaite disposer d'un TGD, la juriste assistante (pôle VIF) transmet une demande d'autorisation d'attribution TGD au ministère public. Sous réserve de l'accord du ministère public, le dispositif est remis à la victime, dans les locaux du tribunal judiciaire, en présence de l'intervenante sociale référente BAR/TGD, préalablement à la permission de sortir. En tout état de cause, dès lors qu'une permission de sortir est accordée à un détenu condamné pour des infractions aggravées par le lien de conjugalité, la victime en est avisée par tout moyen. Au vu du court délai entre la CAP et la date de la permission de sortir accordée, un avis à victime par téléphone est privilégié.

Un point de vigilance s'agissant du BAR est à noter à propos d'une couverture de réseau non optimale sur le territoire de la Martinique, comme dans l'ensemble des territoires d'Outre-mer, ce qui peut générer une anxiété pour certaines victimes et à ce titre, elles préfèrent bénéficier d'un dispositif TGD. L'explication du faible nombre de BAR prononcé par le tribunal correctionnel peut s'expliquer par le fait que lorsque la situation est grave, le tribunal privilégie selon les circonstances, une peine d'emprisonnement ferme.

Dans l'ensemble des Outre-Mer, les associations rencontrées indiquent que du fait de l'exiguïté et de l'insularité, les victimes croisent nécessairement leurs agresseurs, et de ce fait, au-delà des problèmes techniques et/ou d'opérateurs, le BAR semble inadapté.

Au regard des chiffres, La Réunion compte au total 49 BAR actifs. A Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les bracelets sont utilisés à moindre mesure. Sur les autres territoires, les associations regrettent que le dispositif de protection soit complètement inopérant : à Mayotte, l'association *Mlézi Maoré* indique qu'aucune

demande de Bar n'a été faite ; en **Guyane**, la seule demande de Bar réalisée fut rejetée car l'outil est considéré inopportun ; le parquet de **Guadeloupe** souligne en plus de la non adaptation de l'ordonnance de protection au territoire *a fortiori* sur les territoires particulièrement exigus de **Saint-Martin** et **Saint-Barthélemy** ; en **Polynésie-Française** le Bar rencontre des problèmes techniques et à **Wallis et Futuna**, il n'existe ni téléphone grave danger, ni bracelet anti-rapprochement, ni ordonnances de protection.

B/ Mettre à l'abri des femmes victimes

Dans le processus d'accompagnement des femmes victimes, la mise à l'abri est une étape fondamentale. A ce titre, il est important d'être à la hauteur de l'enjeu ; Durant cette phase, la victime entourée de professionnels est dans une période de reconstruction, pour elle mais également pour ses enfants. D'autant que très souvent les femmes résident sur des terrains appartenant au conjoint et à la famille, ce qui constitue un environnement source de tensions. Les femmes victimes préfèrent donc fuir.

Les hébergements d'urgence en Outre-mer :

La faible production de logement au sein des territoires d'Outre-mer, l'indivision, la crise du logement et la tension sur le foncier constituent des entraves à l'accompagnement rapide et efficace des femmes victimes et de leurs enfants.

L'un des enjeux identifiés dans la protection des victimes réside dans le renforcement des hébergements pour la sortie des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Depuis 2017, il y a eu 1 000 places supplémentaires dans le cadre des hébergements d'urgence créés dans les Outre-mer. Ce qui constitue un juste retour du fait de la carence d'hébergement en Outre-mer. La Coordinatrice rappelle qu'il est essentiel d'avoir des conventions avec les bailleurs à l'échelle des communes ou des communautés d'agglomération, afin de garantir un hébergement d'urgence. Le vrai sujet réside dans la construction d'un parcours de vie sociale ; **Comment accompagner socialement une femme victime de violences dans les territoires pour intégrer durablement un dispositif de logement social (ou parc privé) ?** Pallier l'urgence certes mais que faire aux termes des 3, 6 ou 9 mois d'hébergement d'urgence ?

Éviction du conjoint

En Outre-mer, l'éviction du conjoint et ou compagnon violent doit être renforcée. L'article 220-1 du Code civil prévoit que le juge aux Affaires familiales saisi en « référé » puisse statuer sur la résidence séparée des époux en cas de violences conjugales. Cependant, l'éviction du conjoint et ou du compagnon reste compliquée comme le soulève le Service de contrôle judiciaire et d'enquêtes (SCJE), « *le couple habite souvent sur le terrain de la famille. Si bien que même quand la femme reste dans la maison, (...) elle reste entourée de sa belle-famille et subit pression et représailles. De plus, le terrain familial est souvent en indivision* ». Dans ces conditions, certaines femmes préfèrent fuir ou demander l'assistance de leur propre famille. La coordinatrice constate que l'exiguïté des territoires et l'interconnaissance sont des irritants à une banalisation de l'éviction du conjoint ou compagnon violent, ce qui nécessite d'engager une vraie réflexion entre les associations et les pouvoirs publics : **Comment banaliser l'éviction du conjoint violent ?**

Hébergement au sein du parc social :

Les femmes victimes de violences sont considérées comme prioritaires dans l'attribution de logements sociaux. Il est à noter que dans bien des territoires, les bailleurs sociaux conditionnent l'attribution à la production de certaines pièces, notamment celles correspondant au dépôt de plainte, ce qui est proscrit par la loi.

Recommandation n° 29 : Signature d'un protocole à l'échelle des territoires entre les bailleurs sociaux, l'Etat et les collectivités majeures afin qu'il y ait un fléchage des logements sociaux à destination des femmes victimes de violences.

Recommandation n° 30 : Augmenter le nombre d'hébergement d'urgence au sein de tous les territoires des outre-mer et engager une réflexion sur la sortie des femmes dans le cadre de l'hébergement d'urgence et sur leur autonomisation dans la durée.

“Les bailleurs sociaux se sont mobilisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes à la Réunion où les violences intrafamiliales sont en constante augmentation. La SDIR (la Société Immobilière du Département de la Réunion), La SEMAC (Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction) la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction), sociétés du Groupe CDC Habitat, ainsi que des

partenaires associatifs AAPEL- Groupe SOS International AMAFAR et AFECT, interviennent dans le cadre du réseau partenarial avec l'Etat, le Département, les CCAS, la Police, la Gendarmerie et les associations **afin de mettre en place un fléchage des hébergements d'urgence**, le soutien financier des associations spécialisées avec une exonération de la taxe foncière, la mise à disposition de locaux, et des référents formés à l'accueil des victimes dans les agences. La faible production de logement sur l'île en 2023 sera néanmoins un frein à l'accompagnement rapide et efficace des femmes victimes et de leurs enfants, engagés depuis plusieurs années par les bailleurs sociaux” : déclare la Société Immobilière du Département de la Réunion. À **La Réunion**, le réseau d'hébergement d'urgence développé est bien intégré dans la chaîne de prise en charge des victimes avec cinq structures d'accueil et d'hébergement d'urgence temporaire (SAUT), et un Centre d'Hébergement d'Accueil d'Urgence (CHAU) et un CHRS.

À Mayotte, le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) assure les orientations en urgence ou la mise à l'abri de femmes victimes et l'association *Mlezi Maroe* dispose de trois hébergements⁶⁷. Toutefois le numéro d'appel gratuit pour les demandes d'hébergement de sans abri “115” n'est pas joignable pendant les week-end, jours fériés ni après 17h. Or, les demandes affluent généralement en soirée.

A l'exemple de la **Nouvelle-Calédonie**, l'hébergement d'urgence est de 5 jours au sein des familles d'accueil, dans les EIKAS, ou dans la maison d'accueil de Boulouparis. À la suite du Grenelle, **la question de l'accompagnement au logement durable a été très clairement posée**.

Par ailleurs, à Wallis-et-Futuna, la mise à l'abri de la victime s'effectue au sein d'hôtels du territoire (nuitées payées par la collectivité et l'Etat). Sur plusieurs territoires, en raison d'un manque de structures dédiées aux femmes victimes de violences, trop de victimes sont orientées vers des hôtels ou elles n'ont accès à aucune prise en charge spécifique. C'est le cas de **Saint-Pierre-et-Miquelon** et la **Nouvelle Calédonie**⁶⁸ où la mise à l'abri est défaillante car les territoires connaissent une pénurie de logements.

⁶⁷ Trois logements étaient disponibles alors qu'une vingtaine de femmes étaient en phase d'évaluation.

⁶⁸ Une convention a été signée le 26 avril 2022 entre le Haut-Commissariat de la République et un hôtel situé à proximité de l'Hôtel de Police, afin de proposer un hébergement pour une mise en sécurité immédiate des femmes victimes de violences conjugales et/ou VIF lorsque les structures institutionnelles sont saturées. Cette convention comporte un protocole d'intervention. On remarque que la prise en charge des victimes est très

En Guadeloupe, les structures hébergeant les femmes victimes de violences sont en augmentation sur le territoire (Guadeloupe et Marie-Galante). Les femmes accueillies sont désœuvrées, en grande précarité économique et sans emploi. De ce fait, l'accompagnement social reste primordial afin de faciliter leur maintien dans un logement. Sur les 49 femmes victimes de violences accompagnées par le 115 depuis le début de l'année 2024, la plupart ont de faibles ressources : 8 sont salariées, 1 est à la retraite et 40 bénéficient de prestations de la Caisse d'Allocations Familiales ou n'ont pas d'autres ressources. Parmi elles, 13 sont en situation irrégulière et deux sont enceintes. 30 d'entre elles ont déposé plainte et cinq mesures d'éloignement ont été mises en place. Parallèlement, la directrice du centre d'hébergement d'urgence fait le constat d'une augmentation des femmes issues de l'immigration. Très souvent, les femmes "*font de la débrouille*" pour trouver où se loger chez des parents ici et là. D'autres peuvent être hébergées chez des privés, en échange de faveurs sexuelles. De nombreuses situations de prostitution de femmes et jeunes femmes sont d'ailleurs recensées aux abords des structures.

Au sein de tous les territoires d'outre-mer, certaines femmes victimes de violences refusent catégoriquement l'entrée dans un hébergement lorsque celui-ci est éloigné géographiquement des lieux de scolarité, de sociabilité et/ou de travail du ménage. Néanmoins, l'éloignement des structures au précédent lieu d'habitation de la personne permet une mise en sécurité des femmes, en les écartant de leurs agresseurs. **Il semble donc nécessaire de développer davantage de dispositifs pour répondre aux besoins des femmes victimes de violences, en vue d'un meilleur maillage territorial.**

Se pose la question de la prise en charge effective de la victime par une psychologue, par une assistante sociale. **Un travail avec les services médico-sociaux, psychologiques et les forces de l'ordre doit être réalisé systématiquement pour renforcer et accompagner au mieux les femmes victimes de violences.** Les centres d'hébergement d'urgence dans l'ensemble des territoires sont très sollicités, ce qui atteste de l'intensité des violences et de la nécessité de renforcer les structures de mise à l'abri des victimes. Un point de vigilance sur Wallis et Futuna s'agissant de la convention entre l'Etat et l'association Osez, ainsi qu'en

disparates entre les trois provinces. En effet, beaucoup des centres d'hébergement sont concentrés sur l'agglomération de Nouméa.

Nouvelle-Calédonie du fait que l'Association SOS Écoutes soit en pleine restructuration !
Quid des familles d'accueil, Quid du réseau Écoutes, et du transport d'urgence ?

Les principaux enjeux relatifs à l'accueil et à l'accompagnement ont trait :

- A la territorialisation de l'offre. En effet, dans certains territoires il y a une concentration des hébergements dans une seule commune.
- A la fluidification du parcours des personnes hébergées (de plus en plus de personnes accueillies sont en situation de présence irrégulière sur le territoire et la non-régularisation de leur situation administrative grève la possibilité, pour elles, d'accéder au logement autonome) ;
- A la diversification de l'offre (et donc l'augmentation du nombre de places).
- Les profils actuellement orientés vers le dispositif, sont principalement des femmes victimes de violences conjugales, or selon les éléments remontés les SIAO), le nombre de femmes victimes de violences autres que conjugales (intra-familiales notamment : frère/sœur – mère/enfant...) seraient en augmentation.

Le « Pack nouveau départ » et l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Les statistiques démontrent que les femmes victimes de violences effectuent plusieurs allers-retours, en moyenne au nombre de 7, entre le domicile et d'autres lieux d'hébergement. Au regard des difficultés des femmes à porter plainte, à libérer la parole sur des territoires insulaires où la question de la confidentialité et de l'interconnaissance demeurent, il s'est agi pour le Gouvernement, dans le but d'encourager les victimes à partir plus facilement, de porter une réponse à travers le « Pack nouveau départ ». A quoi correspond ce dispositif ? Il s'agit de faire bénéficier à la victime une aide financière, sans qu'il y ait pour autant dépôt de plainte, cette dernière pouvant déléguer à un tiers, telle une association, un maire, ou encore un médecin. L'ensemble de ces tiers feront le lien avec la CAF afin de débloquer l'aide d'urgence ou le RSA, permettant de favoriser la scolarisation des enfants, le retour à l'emploi ou encore l'hébergement d'urgence. **La Réunion est le premier territoire des outre-mer à expérimenter ce dispositif à partir de juin**, sur la région Grand-Sud, avant qu'il ne soit généralisé sur l'ensemble de l'Île.

En complément, la loi n° 2023-140 du 28 février 2023⁶⁹ créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, vise à soutenir ces dernières en leur garantissant les conditions financières nécessaires pour se mettre à l'abri et prendre un nouveau départ. “ ***Cette loi prévoit d'octroyer une aide d'urgence quand les violences sont attestées par :***

- Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ;
- Un dépôt de plainte ;
- Un signalement adressé au procureur de la République.

Cette aide universelle doit prendre la forme, selon la situation financière et sociale de la victime et de la présence d'enfants d'un prêt sans intérêt ou d'un don (aide financière sans contrepartie).

La demande d'aide se fera au moment du dépôt de plainte ou du signalement au Parquet et sera transmise à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les services de police devront informer les victimes de cette aide.

*Le montant de l'aide pourra varier suivant les besoins de la personne, dans la limite de plafonds. **L'aide ou une partie sera versée très rapidement, dans les trois jours ouvrés** (pour la victime non-allocataire, le délai pourra être de cinq jours). Pendant six mois, la victime pourra bénéficier des droits et des aides accessoires à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) comme l'octroi automatique de la complémentaire santé solidaire (C2S) et un accompagnement social et professionnel.*

Le remboursement du prêt d'urgence pourra être mis à la charge du conjoint, partenaire ou concubin violent, dans la limite de 5 000 euros. Dans le cas contraire, la victime pourra bénéficier de remises et de réductions en fonction de sa situation.⁷⁰. Le

⁶⁹ <https://www.vie-publique.fr/loi/286851-aide-durgence-victimes-violences-conjugales-loi-du-28-fevrier-2023#>

⁷⁰ <https://www.vie-publique.fr/loi/286851-aide-durgence-victimes-violences-conjugales-loi-du-28-fevrier-2023#>

décret n° 2023-1088 du 24 novembre 2023 relatif à l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales fixe les modalités d'application de cette aide.⁷¹

Recommandation n° 31 : Les associations des territoires d'Outre-mer souhaitent la généralisation du “Pack Nouveau Départ” et s’agissant de l’aide universelle d’urgence, elles sont unanimes sur sa nécessité au profit des femmes victimes. Par ailleurs, elles souhaitent que les conditions d’attribution de cette aide se fassent dans le respect le plus strict de confidentialité. Enfin, la coordinatrice formule le souhait d’une communication intensive de l’aide universelle auprès des professionnels qui œuvrent dans le champ de la prise en charge y compris les CCAS.

C/ Un accompagnement pluridisciplinaire des victimes

Pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, il est indispensable que l'ensemble des acteurs de la chaîne de prise en charge travaillent en coordination. En effet, un accompagnement décloisonné permet de construire efficacement la sortie des violences. A ce sujet, l'accompagnement pluridisciplinaire reste crucial dans un seul objectif : **la reconstruction de la femme victime de violences ainsi que de ses enfants.**

“Cette coalition thérapeutique permet une action collective pertinente, garante du droit à la protection et à la santé.”⁷²

L'exemplarité des Maisons des femmes

Tout d'abord, il est important d'assurer l'accompagnement social des victimes. À cet effet existent les Maisons des femmes, structures destinées aux femmes en difficulté ou victimes de violences. Ces espaces sécurisés ont été pensés en toute confidentialité afin de d'accueillir, d'écouter et d'accompagner les victimes (dans la relation d'aide et de soins).

En Outre-mer, en **Nouvelle-Calédonie**, le Pays a mis en place une Maison de la Femme et Citoyenne “WA ERE TEU” à Ponérihouen “ dont l'objectif est de regrouper l'ensemble des associations de femmes de la Province Nord avec, à l'origine, deux

⁷¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048458779>

⁷² Women safe : Rapport d'activité 2022 : https://www.women-safe.org/_files/ugd/f70fa2_561a41389dbd4746beb85c884d79b129.pdf

hébergements d'urgence. Depuis l'ouverture, au sein de cette maison, les femmes organisent des groupes de parole, de soutien et la vente de produits artisanaux. Il est à noter que faute de moyens humains, financiers et de collaboration entre le Pays et la province, la Maison des femmes s'éloigne de son objectif initial.

A la Réunion, la Maison des Femmes, de la Mère et de l'Enfant (MFME) permet de regrouper en un même lieu, bien identifié pour les victimes, tous les professionnels, qui exercent en pluridisciplinarité pour coordonner leur parcours de prise en charge : médicale, psychologique, sociale, juridique, réinsertion socio-professionnelle. Ce projet de la Maison des femmes, de la mère et de l'enfant est le premier à voir véritablement le jour en Outre-mer. Il s'agit aussi de la première Maison des femmes qui comprend un volet pédiatrique complémentaire. Au sein de cette même structure, il est donc possible de déposer plainte, de réaliser des prélèvements, de prendre en soin et de réaliser une évaluation personnalisée. Cela permet de mieux orienter et accompagner efficacement les victimes.

Ainsi, La création d'une Maison des Femmes, de la Mère et de l'Enfant (MDFME) permettra l'amélioration de la prise en charge médico-psycho-sociale de proximité d'une part des femmes victimes de violences physiques, psychiques et/ou sexuelles (y compris sexistes) sans condition d'âge, de statut social, de couverture sociale, de nationalité, en portant une attention particulière aux situations de grande précarité et de vulnérabilité, intégrant le handicap, et d'autres part des enfants et adolescents suspectés ou avérés victimes directes ou indirectes de toutes formes de violences, afin de les mettre en lien avec les professionnels de santé de premier recours.

- L'orientation des victimes vers la Maison des femmes, de la mère et de l'enfant :

Les victimes y sont redirigées depuis de multiples services internes ou externes au réseau hospitalier. Elles peuvent venir des urgences, des UMJ, ou bien être orientées par des professionnels de la médecine de ville qui peuvent potentiellement détecter des situations violentes en tant que médecins traitants.

Pour les femmes et les enfants, la structure est pensée en trois temps : L'accueil ; le soin ; l'accompagnement social, économique et judiciaire.

A leur arrivée à la MFME, les victimes sont évaluées une première fois par l'infirmière ou la sage-femme afin de les séparer en deux catégories - les cas aigus et les situations chroniques – qui requièrent des parcours de soins différents. Il y a un **parcours de soins spécifique pour la mère et pour l'enfant**. Cela permet aux victimes d'être en possession d'un certificat médical et de toutes les informations juridiques avant de décider de la suite des procédures judiciaires.

Les patients sont ensuite soumis à une évaluation pluri-professionnelle permettant d'élaborer un projet d'accompagnement personnalisé. L'évaluation est effectuée en coordination avec le centre de psycho-trauma pour les femmes, et avec les UAPED pour les enfants. Un référent est identifié à la suite de l'évaluation ayant pour rôle de coordonner le plan personnalisé avec l'ensemble des professionnels de soin et d'accompagnement.

Pour la filière de victimologie, la prise en charge en hôpital de jour se limite à environ 12 mois. Des objectifs de soins pouvant être atteints dans la limite de cette période sont fixés après l'évaluation personnalisée des patients. Le suivi se poursuit ensuite au sein des structures externes, telles que le centre psycho-trauma ou les associations d'aide aux victimes. La MFME prévoit aussi des permanences associatives pour compléter la prise en charge des victimes. Ce système de permanence offre la possibilité aux associations de déployer leurs services particuliers dans une structure commune d'accompagnement. Face à la précarité grandissante des femmes victimes, l'association FTM propose ses services à la Maison des Femmes, de la Mère et de l'Enfant, à travers un accompagnement social.

Recommandation n° 32 : La coordinatrice se félicite de la mise en place d'une telle structure, la Maison des Femmes, de la Mère et de l'Enfant, (3 sites à l'échelle du territoire) portée par l'A.R.S de la Réunion en partenariat avec l'ensemble du réseau des acteurs institutionnels et associatifs, et propose qu'à l'exemple de la Réunion, les autres territoires soient dotés de Maisons des Femmes en partenariat avec l'ensemble du réseau des acteurs institutionnels et associatifs, dans une logique d'un accueil pluridisciplinaire de la victime.

Faciliter le parcours de soin des victimes

La mallette MAEVAS

En l'absence d'unité médico-judiciaire (UMJ) sur certains territoires⁷³, l'examen des victimes d'agressions physiques est difficile. Pour accompagner au mieux les victimes d'agressions sexuelles, le Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) a mis en place une mallette d'aide à l'accompagnement et l'examen d'agressions sexuelles "MAEVAS". Grâce à cette mallette, tout enquêteur dispose de kits préemballés permettant de procéder à toutes les investigations nécessaires à la résolution de ce crime : prélèvements ADN, toxicologie, traces de transferts, afin d'identifier l'auteur ; un document de synthèse de recommandations et d'aide aux prélèvements, permettant de guider le soignant et à l'enquêteur de soigner la victime ; un guide de conseil destiné à améliorer l'audition et son accompagnement de la victime à la suite du dépôt de plainte (référence des associations d'aide aux victimes) Ainsi, les premiers actes médicaux et prélèvements nécessaires à l'enquête peuvent être réalisés par tout médecin spécialement requis par un gendarme. La mallette MAEVAS rend possible une procédure standardisée et une prise en charge uniforme des victimes de viols et de violences sexuelles.

Recommandation n° 24 : La Coordinatrice recommande le déploiement de la mallette MAEVAS sur les territoires dépourvus d'UMJ.

Le remboursement des soins et le Taxi sanitaire

Les femmes victimes des violences doivent être accompagnées psychologiquement par des professionnels afin de traiter les traumatismes et se reconstruire. Dans certains territoires, on peut s'interroger sur l'effectivité de l'accompagnement psychologique du fait de l'absence de certains professionnels de santé.

À La Réunion, l'Établissement Public de Santé Mentale de La Réunion (EPSMR) est la structure principale d'orientation et de la régulation du parcours psycho-trauma. Le parcours de soin débute par une évaluation des patients par la plateforme de régulation psycho trauma selon la complexité du traumatisme. Les cas de « traumatismes simples » sont

⁷³ Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna

dirigés premièrement vers les CMP et CMPEA, tandis que les traumatismes plus complexes sont traités en priorité par les trois unités psycho-trauma rattachées à l'établissement. Le parcours de soin est unifié sur les quatre « microrégions » du territoire avec les trois UTP se situant au Nord, à l'Ouest, à l'Est, et la zone Sud est couverte par une unité qui dépend du CHU Sud. La sollicitation des différentes unités psycho-trauma est inégalement répartie selon les zones géographiques. Les associations d'aide aux victimes peuvent solliciter le centre de psycho-trauma pour évaluer la condition psychologique des victimes et potentiellement les réorienter. En 2022, 386 patients ont été reçus par l'EPSMR. 82% d'entre eux étaient des femmes. Parmi les 386 patients reçus, 228 ont été évalués au sein de la structure.

A la Martinique, le centre hospitalier (CHUM) s'oriente vers la mise en place du tiers-payant afin d'accueillir les femmes victimes sur rendez-vous et hors réquisitions. À **Mayotte**, aucun parcours de soin particulier n'est mis en place pour les femmes victimes à ce jour. **Et en Guyane**, les expertises psychiatriques et psychologiques de même que les obligations de soins sont confrontées à un allongement des délais (environ huit mois).

L'accompagnement psychologique des femmes victimes de violences s'inscrit sur du temps long, ce qui est essentiel à la reconstruction des victimes. Toutefois, les soins restent à la charge des victimes, qui pour la plupart sont en situation de précarité. **La Coordinatrice appelle à ce que ces consultations soient prises en charge à 100%.**

Enfin, la difficulté d'acheminer les victimes jusqu'aux établissements de soin a été particulièrement soulevée en Polynésie-Française, en Nouvelle-Calédonie, et à Wallis-et-Futuna. La mission estime que devront être mises en place des conventions avec les taxis "sanitaires" pour les femmes victimes de violences nécessitant des soins.

D/ Protéger et accompagner les enfants co-victimes de violences intrafamiliales

En France comme en Outre-mer, les enfants ayant assisté à des violences ou ayant eux-mêmes subi des violences bénéficient d'un accompagnement insuffisant. Or, ces enfants voient leur évolution physique et psychologique fortement mise en péril avec le risque majoré, en parallèle, de reproduire à leur tour ces violences une fois devenus adultes. Si l'on

veut éviter la transmission de la violence chez les enfants victimes et/ ou témoins, il convient de leur offrir un soutien psychologique pour surmonter leurs traumatismes et se défaire des mécanismes de violence le plus rapidement possible. Si la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou ses conditions d'éducation gravement compromises, le juge des enfants peut prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant comme le retirer de son milieu familial et aménager ses relations avec ses parents. A **La Réunion**, on retrouve des structures outillées pour l'accompagnement d'enfants victimes. En effet, les établissements hospitaliers se sont adaptés à l'accueil des enfants «co-victimes ». Une filière pédiatrique gérée par l'Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED) a été créée pour mieux répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes.

Recommandation n° 35 : Prise en charge à 100% des soins de psycho-trauma au sein de tous les territoires et Rendre gratuit les soins et le développement des structures spécialisées dans l'accueil des enfants co-victimes et/ou témoins de violences faites aux femmes, de violences intrafamiliales.

Le “protocole féminicide”

En 2015, le “protocole féminicide” a été mis en place en Seine-Saint-Denis afin de protéger les enfants orphelins suite à un féminicide. Quand les enfants ont assisté au fait au meurtre de leur mère ou, sont orphelins parce que leur père a tué leur mère, les enfants nécessitent des soins immédiats très lourds et une hospitalisation sous ordonnance de placement provisoire est presque toujours nécessaire. Le protocole féminicide permet un accompagnement 24h/24 des enfants par un professionnel de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui décide du lieu d'accueil le mieux adapté à l'enfant à l'issue de l'hospitalisation. Depuis avril 2022, le protocole a été ouvert à la France entière mais sa mise en place est longue. En Outre-mer, le protocole n'existe pas encore. Cette prise en charge sociale, psychologique et somatique doit être mieux connue des acteurs et déployée de façon plus élargie en France.

En Guadeloupe, suite au féminicide qui a eu lieu le 28 mai 2024, la Procureure de la République a activé le protocole Féminicide.

Exercer l'autorité parentale de façon saine et non-violente

Tout au long de sa mission, les acteurs rencontrés par la Coordinatrice ont souligné l'importance d'investir la parentalité et la maternité afin d'annuler les mécanismes de violences chez les enfants. Les familles monoparentales qui sont davantage touchées par les violences économiques ont aussi besoin d'une attention particulière. L'association *Les Lilas* située à **Saint-Pierre-et-Miquelon** a développé un dispositif de soutien à la parentalité « Les 1000 premiers jours de l'enfant » dans le but d'informer et d'accompagner les jeunes parents au changement que représente l'arrivée d'un enfant. L'association joue également un rôle dans la détection des faits de violences dans les foyers et est en capacité d'orienter les familles dans la précarité pour prévenir les risques de violence.

À **Mayotte**, certains parents sont réfractaires aux actions de sensibilisation menées par les établissements scolaires. La directrice adjointe du pôle innovation recherche mobilité au rectorat de Mayotte insiste sur l'utilité de travailler avec les parents afin que les jeunes filles puissent poursuivre leurs études et soient déchargées de l'injonction au mariage. Lors des séances de prévention sur le thème de la parentalité organisées par des établissements scolaires à destination des parents d'élèves, la MPF intervient, abordant le sujet des violences conjugales. Ainsi le collège de Bouéni M'titi a permis à 195 personnes de bénéficier de ses actions.

À la **Polynésie-Française**, un élu évoque le fait de « rentrer dans les familles » pour briser l'enveloppe opaque et fermée du cercle familial qui contient la violence. En effet, la violence s'exprime surtout dans le cercle familial et justifie souvent les violences par le poids de la norme et de la tradition. Le châtiment corporel et la violence sont considérés comme partie intégrante du devoir de correction des comportements et de protection des enfants, les parents n'ayant pas conscience de l'impact de leurs gestes sur les enfants. La pression familiale participe du conflit de loyauté qui entraîne un refus de la dénonciation des comportements violents.

En **Guadeloupe**, le châtiment corporel envers les enfants prend d'autres formes (coups de ceinture, bâtons, règles, gifles). Stéphanie Mulot, professeure des universités en sociologie a mentionné à cet égard qu'il s'agissait de violences ordinaires ancrées dans la culture. Pour les enrayer, il est judicieux d'aider les parents dans l'éducation des enfants. Les enquêtes

montrent que les jeunes en décrochage scolaire ou qui sombrent dans la délinquance ont souvent souffert de violences dans l'éducation.

À **Saint-Martin**, des propos choquants énoncés par des enfants ont été entendu et rapporté⁷⁴. Justifiant et excusant la violence, ils intériorisent très tôt les comportements observés au sein de leur famille. Voyant dans la parentalité un levier important pour la lutte contre les violences faites aux femmes, le rectorat a affirmé que la prévention auprès des parents devra « *se faire dans plusieurs langues sinon nous perdons notre public* ».

⁷⁴ « Si ta mère est battue c'est qu'elle le mérite. », témoignage d'Evelyn Fleming.

IV/ PRENDRE EN CHARGE LES AUTEURS, C'EST PROTÉGER LES VICTIMES” SCANDENT LES ASSOCIATIONS DES TERRITOIRES

A/ L’urgence et l’adéquation de la réponse judiciaire (les pôles VIF)

Dans l’ensemble des territoires, des pôles VIF ont été mis en place pour garantir, sécuriser le traitement des dossiers et l’exécution des sanctions. La coordinatrice souligne les difficultés des Parquets (en termes de moyens humains), à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en relevant que ce dispositif répond à cette nécessité d’urgence et d’adéquation de la réponse judiciaire.

La recommandation 45 du rapport parlementaire « Plan Rouge VIF » qui s’est traduit par le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d’appel⁷⁵ prenant effet au 1^{er} janvier 2024, est illustrée par l’exemple du Parquet de la Martinique, avec la mise en place du comité de pilotage lutte contre les violences faites aux femmes, violences intrafamiliales. Ce comité, appelé cellule de veille des situations de violences intrafamiliales à risques (CVVIF), a pour objectif de réunir l’ensemble des acteurs mobilisés dans cette lutte afin d’échanger sur leurs pratiques et d’améliorer cette politique publique transversale de lutte contre les violences faites aux femmes.

La Cellule de veille des situations de violences intrafamiliales à risques (CVVIF), est coprésidée par les chefs de juridiction réunit mensuellement les magistrats du parquet (réfèrent pôle famille et parquetier en charge de l’exécution des peines) et les magistrats du siège (JAP – JE – JAF), les représentants des forces de l’ordre , le SPIP (milieu ouvert et fermé), les partenaires associatifs (association d’aide aux victimes l’ADAVIM, association référente BAR-TGD, l’ALEFPA), les intervenants sociaux gendarmerie et police. Elle examine de manière concertée les situations individuelles. Avant toute réunion les partenaires transmettent l’ensemble des dossiers à risques, au juriste assistant VIF.

La juriste assistante auprès du parquet et au siège (service d’application des peines) pour les violences faites aux femmes recense les procédures et oriente vers les partenaires adéquats.

⁷⁵ [1] <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048453110>

Elle travaille en étroite collaboration avec les forces de l'ordre, les ISCG et l'ADAVIM, pour connaître l'état d'avancement des procédures.

Un de tableau regroupant et synthétisant l'ensemble des situations qui seront traitées est transmis aux participants, préalablement à la réunion. Chaque participant peut ainsi recueillir auprès de son service toutes informations utiles à partager lors de la CCVIF. A l'issue de la cellule, un compte-rendu reprenant les orientations décidées au cours de la cellule est transmis aux participants. Cela correspond à un décloisonnement des services afin de construire ensemble.

En outre, le parquet sécurise actuellement l'exécution immédiate des décisions du tribunal correctionnel en matière de VIF par la mise en place d'un pôle de pré-exécution au greffe correctionnel.

La Gendarmerie en Polynésie-Française a mis en place une méthodologie de travail dans le cadre des VIF et plus singulièrement des violences faites aux femmes, avec le groupe A.G.I.R (Accompagner-Gagner-Intervenir-Rapprocher) cellule opérationnelle qui a vocation de traiter les dossiers en transversalité avec l'APAJ, en appui et avec le Parquet (juriste pôle VIF), en assurant un suivi du Call-Back à 3 ou 6 mois par les ISCG, phase qui se complète d'un « aller vers » sous forme de maraude. C'est une action exemplaire et inspirante, complémentaire à celle du pôle VIF.

B/ Sanctionner les auteurs :

La cohérence de la procédure pénale avec la procédure civile est indispensable

La prise en charge des auteurs doit permettre d'assurer une sanction découlant des faits commis et prévenir la récidive. Les chiffres des violences faites aux femmes en outre-mer sont en constante augmentation. Il est donc urgent d'agir ! « *Trop longtemps, les forces de sécurité ne voulaient s'impliquer dans la répression des faits commis dans la sphère de l'intimité* » déclarait Koumbit Femm Karaïb.

Malgré les différents textes et les efforts constants, la prise en charge des auteurs se heurte à des écueils. Tout d'abord, l'inadéquation entre la réponse judiciaire aux faits de violences et les attentes des victimes. C'est tout naturellement **le manque d'interaction entre la**

procédure civile et pénale. Madame X informe la coordinatrice de toute sa rage quand l'auteur est relaxé après sept ans de procédures à la suite d'un viol. Émotion, colère ...

Une réponse judiciaire en urgence s'impose pour protéger les victimes à travers les procédures d'urgence.

Il est important d'améliorer le fonctionnement des tribunaux pour avoir une justesse de la réponse aussi bien civile que pénale. Comment décroiser pour construire au sein même de la justice ?

De plus dans l'ensemble des territoires, il y a soit des outils juridiques qui ne fonctionnent pas du fait d'une certaine méconnaissance, et donc leur recours reste faible avec une forte disparité, soit selon le lieu de résidence de la victime, celle-ci peut être plus ou moins bien protégée ou entendue, conséquences de la porosité des territoires, ce qui est inacceptable. Au regard de cette porosité, une victime expose son mal-être quand son avocat lui déconseille un dépôt de plainte contre son agresseur qui est une personnalité publique. La coordinatrice entend par porosité, l'enchevêtrement des connaissances comme en témoigne les confidences d'une victime de viol :

« (...) J'ai aussi appris que l'enquêteur était proche de la belle-mère de l'agresseur. J'ai été étonnée et je me demande comment un enquêteur qui enquête sur un viol peut avoir autant de liens proches avec des témoins ou la belle famille de l'agresseur (...) Une information judiciaire a enfin été ouverte en décembre (...). En mai (...), l'avocate qui m'accompagnait depuis le début s'est désistée complètement du dossier, ne répondant plus à mes mails ni à mes appels. Cette avocate dès le départ de la procédure a demandé au Procureur de la République (...), le dépaysement de l'enquête, pour des motifs de proximité de l'enquêteur avec la belle-mère du suspect, mais aussi pour des raisons de proximité entre un magistrat (...) et la belle-mère. Ce dernier en a été informé, il a alors interpellé mon avocate car elle était prête à dénoncer tous les dysfonctionnements du dossier prêtant bienveillance à l'agresseur. Le dépaysement de l'enquête a été refusé (...).

Recommandation n° 38 : Au-delà de ce témoignage, la Coordinatrice relève la nécessité d'améliorer partout outre-mer, le niveau, le degré et la permanence de l'information de la victime tout au long des procédures pénales, lorsqu'il y a ordonnances de protection, bracelet anti-rapprochement ou encore délivrance de téléphone grave

danger. Cette nécessité d'information est d'autant plus indispensable lorsque l'auteur est condamné à une astreinte à une interdiction de contact avec la victime ou à une interdiction de paraître en certains lieux pour éviter un contact avec cette dernière.

Les défaillances du circuit de la chaîne pénale :

L'article 75-3 du Code de procédure pénale (modifié par loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 - art. 6), stipule que : “ *La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans à compter du premier acte d'audition libre, de garde à vue ou de perquisition d'une personne, y compris si cet acte est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. (...)* ”

Or, le manque d'enquête, de procès ou les délais d'une procédure trop longue, le défaut de sanctions dans certains territoires par suite des actes de violence faites aux femmes ; Autant d'éléments qui poussent à s'interroger sur les moyens humains et financiers dans le circuit de la chaîne pénale.

Sommes-nous dotés d'officiers de police judiciaire en nombre suffisant afin d'effectuer les enquêtes ? Et quels sont les facteurs qui ralentissent la justice dans les territoires d'outre-mer déjà en souffrance ?

La coordinatrice a pu, à l'occasion de ses déplacements, disposer d'informations concernant un sujet préoccupant ayant trait au nombre des procédures en cours dans les services des forces de sécurité intérieure et qui constituent un stock d'affaires, pour parties en cours d'investigations et pour d'autres jugées non prioritaires. Par conséquent ces affaires sont non traitées et demeurent en carence de suivi et d'instructions. Il est avéré que ces stocks d'affaires peuvent concerner des faits graves de violences sexuelles et sexistes faites aux femmes, affaires n'ayant fait l'objet d'aucune investigation, alors que les auteurs seraient parfaitement identifiés et localisés.

Sur les chiffres nationaux du recensement de ces stocks dans les services de police et gendarmerie à la fin de l'année 2022, il semblerait que l'on puisse compter plus de 80 100 procédures en suspens pour les territoires de la Guadeloupe, La Guyane, La Martinique, Mayotte, La Nouvelle-Calédonie, La Réunion, et la Polynésie-Française. Pour le seul département de la Guyane, il faudrait 2135 jours d'activité (*soit près de 6 années*) pour résorber le stock de ces affaires en souffrance.

Au regard de cette masse de dossiers demeurés en souffrance dans les services d'enquête, il serait opportun d'obtenir par territoire concerné, le nombre de dossiers en stock afin d'identifier les affaires correspondant à des faits de violences faites aux femmes, de violences intra familiales, de violences conjugales, pour reconnaître que :

- Les forces de sécurité intérieure ne disposent pas des moyens humains et matériels pour faire face au traitement des faits de violences en Outre-mer ;
- Les missions de sécurité de l'Etat, malgré les bonnes volontés et les engagements des personnels, se font en mode dégradé ;
- La libération de la parole peut être par la suite altérée par la non instruction d'une affaire et une impunité des auteurs ;
- Les magistrats des parquets et du siège ne sont pas en mesure de juger ce qui n'est pas traité par les services d'enquête.

Recommandation n° 41 : La coordinatrice souhaite par conséquent que la Représentation nationale puisse se saisir de ce dossier dans le cadre d'une mission d'information, afin de calibrer dans un projet de loi de finances les moyens budgétaires nécessaires aux forces de sécurité intérieure à la résorption de ces stocks d'affaires qui éprouvent la libération de la parole de femmes victimes de violences outre-mer.

Moins il y a d'officiers de police judiciaire, moins il y aura d'investigations, et plus la justice sera lente dans les territoires des outre-mer déjà en souffrance.

Recommandation n° 42 : Accroître le nombre des Officiers de policiers judiciaires au sein des territoires d'outre-mer.

Recommandation n° 44 : Renforcer le système judiciaire (Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon à Saint-Martin, en Guyane.) et consolider la formation des citoyens défenseurs.

Certains de ces territoires, en l'absence de barreaux, voient des citoyens défenseurs qui ne disposent pas de formation de juriste, défendre des populations, et dans d'autres territoires encore, on peut constater que le même avocat en arrive à défendre à la fois la victime et l'auteur. Ces situations ne sont pas satisfaisantes pour que la confiance en la justice soit consolidée. La victime doit être mieux prise en charge et l'auteur quant à lui doit être à la fois justement sanctionné et mieux suivi pour éviter la récidive.

C/ Les Centres de Prise en Charge pour Auteurs (CPCA) :

Les CPAC ont vu le jour à la suite du Grenelle consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes. Les centres de prises en charge des auteurs commencent à s'implanter géographiquement et dans les mentalités en Outre-mer. Un accompagnement avec les auteurs sur le processus des ruptures (« Comment se séparer ? ») est mis œuvre. En effet, lors d'une rencontre, une psychologue disait à la Coordinatrice que « les couples en Outre-mer ont du mal à se séparer et que très souvent les femmes s'abîment au lieu de rompre. ».

A ce jour, ces centres sont opérationnels à la Guadeloupe (Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont rattachés au Parquet de Basse-Terre), à la Martinique, à la Guyane, à la Réunion et à Mayotte.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie et à la suite des travaux d'après Grenelle datant d'avril 2024, un CPCA vient de voir le jour.

Pour ce qui est de la Polynésie-Française, L'APAJ (*Association Polyvalente d'action socio-judiciaire*) a récemment présenté un projet de création de prise en charge pour les auteurs de violences conjugales au regard du contexte particulier du territoire, en soulignant : « (...) *la répartition des compétences Etat/Territoire, rend complexe la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Le volet sécurité-justice assuré par l'Etat qui tente de renvoyer au Pays le volet sanitaire et social. Le Pays, lui, considère généralement que les personnes placées sous-main de justice doivent être prises en charge par l'Etat.* ».

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les acteurs associatifs et judiciaires préconisent une réponse adaptée à chaque situation. Il est à noter que l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ne dispose pas de centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Sur ce point, deux objectifs sont fixés et correspondent à la création de 4 places pérennes d'hébergement dédiées aux auteurs, et à terme, travailler sur un partenariat avec un CPCA de l'hexagone.

Et enfin, à Wallis et Futuna, lors des échanges avec l'Agence de Santé, la mise en place d'un CPCA est apparue importante et le directeur adjoint de l'ADS a insisté sur une possible expérimentation sur le territoire.

Les stages de responsabilisation peuvent être proposés au conjoint violent en pré-sentenciel et en post-sentenciel. Même si ces stages sont facultatifs, le parquet peut par la suite les imposer aux personnes condamnées. Les Parquets des différents territoires ont énormément recours aux stages de responsabilisation et de sensibilisation effectués par des psychologues et des sociologues. Dans les territoires des outre-mer, les différents CPCA s'organisent afin que les auteurs y accèdent volontairement, en mettant en place différents modules (module socle – action de responsabilisation - et deux modules portant l'un sur l'accompagnement thérapeutique et médico-social et l'autre d'actions d'insertion socio-professionnelle). Certains CPCA (Guadeloupe-Réunion- Martinique - Guyane) proposent des modules complémentaires de type groupe de parole, accompagnement à la parentalité, accompagnement à l'hébergement.

Dans le cadre de l'accompagnement, les CPCA organisent des groupes de parole sur des facteurs de risque importants en matière de violences faites aux femmes. Les facteurs aggravants qui irriguent les racines des violences : que sont l'alcool, les stupéfiants, les représentations et les stéréotypes sexuels et sexistes.

Afin de développer les possibilités d'éviction des conjoints violents, les associations se dotent ainsi de places d'hébergement ou recourent à des partenaires spécialisés. Le financement de ces dispositifs repose bien souvent sur le FIPD complété par des apports divers notamment des collectivités locales. Les associations soulignent néanmoins la

fragilité de ces modes de financement non pérennes en l'absence d'engagements pluriannuels.

Pour toutes ces raisons, l'éviction du conjoint violent ne fonctionne pas toujours dans les territoires du fait de la crise du logement et de la carence du parc immobilier, ou encore par manque de moyens. La décohabitation fonctionne très peu en raison surtout des problèmes liés à l'indivision sur les territoires et des manques de moyens financiers. Le domicile conjugal se retrouve souvent un terrain familial sur lequel se retrouve toute la famille du conjoint et ou du compagnon violent. L'éviction de ce dernier n'est pas dans les normes et se trouve à l'embouchure des conflits de loyauté. A ce titre, les femmes préfèrent fuir, partir loin au-delà du domicile et rompre avec la famille de l'auteur pouvant un relai de violences.

Recommandation n° 43 : Expérimenter un CPCA avec l'ADS et le Parquet à Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon avec un CPCA de l'Hexagone, et en Polynésie-Française, étendre les missions de l'APAJ sur un centre de prise en charge des auteurs (CPCA).

CONCLUSION

Je souhaite, au terme de ce rapport, remercier les services déconcentrés de l'État présents au sein de chacun des 11 territoires où je me suis rendue. Je veux adresser un chaleureux soutien aux directrices régionales des droits des femmes et de l'Égalité, pour leur investissement personnel dans la lutte contre les violences faites aux femmes en outre-mer. Et je suis très reconnaissante à toutes celles et ceux qui ont contribué de prêt ou de loin à la production de ces rapports. Leur collaboration et leur disponibilité m'ont été précieuses pour aller à la rencontre des victimes, des forces de sécurité intérieure, des acteurs associatifs, ce qui m'a permis de ressentir le pouls des populations incarnant la diversité des douze fuseaux horaires de la France. Je veux enfin remercier Rémy Marcin, chargé de mission, qui a sensiblement contribué à la rédaction de ces deux fascicules de mon rapport.

En faisant cette synthèse, j'ai posé un état des lieux de la lutte contre les violences faites aux femmes en Outre-Mer. Ce regard s'est voulu le plus impartial possible, même si j'ai pu éprouver quelquefois un sentiment d'indignation. J'ai été confrontée à des témoignages de femmes victimes qui, en se libérant de la charge du silence, en disant leur drame éprouvé, ont été confrontée au regard, au jugement, au poids de la parole de certains en qui elles avaient confiance, mais qui ont anéanti leur volonté de déposer plainte, du fait de l'interconnaissance et de la porosité des territoires !! Si ce document est l'aboutissement de cette mission, l'inertie ne doit être en aucun cas sa perspective, bien au contraire !

Je formule le souhait qu'il devienne un document "martyr" qui serve aux uns et aux autres, et **plus particulièrement à la Direction générale des Outre-Mer (DGOM)**, de "starting block", de document de travail, de point d'appui pour améliorer encore et encore, la prévention, l'accueil, l'écoute et l'accompagnement efficace des femmes d'outre-mer victimes de violences. Nous ne pouvons tolérer de continuer à bâtir des sociétés insulaires en détournant le regard face à la détresse et aux rapports de force, face à l'humiliation d'une femme et de ses enfants !

Ce rapport est un point de départ, non pas un point d'arrivée ! Tant de Femmes d'Outre-Mer comptent sur notre engagement et notre détermination à combattre les violences, quelles qu'elles soient !

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 17 juin 2023 portant nomination de la coordonnatrice interministérielle contre les violences faites aux femmes en outre-mer - Mme BENIN (Justine)

NOR : IOM02312533D

Par décret en date du 17 juin 2023, Mme Justine BENIN est nommée coordonnatrice interministérielle contre les violences faites aux femmes en outre-mer pour une durée d'un an.

Le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Le Ministre délégué chargé des Outre-mer

*La Ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes
et de la Lutte contre les discriminations*

Paris, le 02 NOV. 2023

Madame la Ministre,

Chère Justine,

Le décret n°2023-463 du 17 juin 2023 institue un coordonnateur interministériel contre les violences faites aux femmes en Outre-mer. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de renforcer, au sein des territoires ultra-marins, la protection des femmes, grande priorité du quinquennat.

Cette mission de coordination interministérielle vous a été confiée.

A ce titre, vous examinerez les questions liées à toutes les formes de violences perpétrées à l'encontre des femmes dans l'ensemble des territoires ultra-marins. Il vous reviendra notamment d'intégrer pleinement à vos travaux les collectivités du Pacifique, notamment la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, dont les gouvernements locaux disposent de compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Vous réaliserez un diagnostic des enjeux qui se rattachent plus particulièrement aux violences conjugales, intrafamiliales, sexuelles, au harcèlement, à la prostitution ainsi qu'aux féminicides. Une synthèse des actions d'ores et déjà mises en œuvre sur les territoires et un recueil de bonnes pratiques existantes devront compléter ce diagnostic.

Il vous reviendra également de formuler des propositions, adaptées aux spécificités des collectivités ultramarines et à leurs enjeux respectifs, en vous inspirant d'initiatives observées ailleurs en France ou à l'étranger à des fins de prévention et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. A cet égard, nous vous invitons à vous appuyer sur les études et statistiques réalisées par les principaux acteurs du domaine, au niveau national ou dans le cadre des observatoires locaux. Vous pourrez utilement constituer une grille d'indicateurs communs en lien avec les acteurs locaux ou nationaux en charge de ces données.

Il vous reviendra également d'identifier, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques existantes, notamment pour renforcer la coopération avec les collectivités territoriales, les acteurs de la sphère éducative et de la sphère judiciaire et les forces de sécurité intérieure. Vos travaux examineront avec attention les problématiques de libération de la parole et de prise en charge globale des victimes (hébergement, accompagnement social et professionnel, etc.).

... / ...

Madame Justine BENIN
Coordnatrice interministérielle contre les violences faites aux femmes en Outre-mer
Ministère délégué chargé des Outre-mer
27, rue Oudinot
75007 PARIS

Vous examinerez enfin les problématiques de prise en charge des mineurs témoins de violences conjugales et des auteurs.

Vous conduirez votre mission au sein de la direction générale des Outre-mer (DGOM), en lien avec le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE-DGCS), responsable des interactions de la direction générale de la cohésion sociale avec son réseau déconcentré dans les territoires d'Outre-mer.

Vous pourrez également vous appuyer sur les partenaires suivants :

- les préfetures et hauts commissariats de la République ;
- les directrices régionales ou correspondantes aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) des territoires ultramarins ;
- la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ;
- les ministères partenaires (notamment le ministère de la Justice et celui de l'Education nationale et de la Jeunesse) ;
- les associations et partenaires institutionnels engagés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les collectivités territoriales.

Vous bénéficierez de locaux professionnels au sein de la DGOM. Celle-ci vous allouera un budget annuel de fonctionnement et organisera sur le plan logistique vos éventuels déplacements dans les territoires. Pour le financement des actions que vous proposerez, vous pourrez solliciter le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes », piloté par la direction générale de la cohésion sociale.

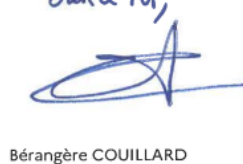
Vous nous rendrez compte de votre action dans un rapport d'étape en octobre 2023, avant de présenter en juin 2024 les propositions et recommandations issues de vos travaux, tout en rendant compte de vos travaux à échéance régulière au ministre délégué chargé des Outre-mer et à la ministre déléguée chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.

Sincerely,
i lo

Gérald DARMANIN

Bien à toi,
Bij

Philippe VIGIER

Bien à toi,

Bérangère COUILLARD

"TOUTES CONCERNÉES, TOUTES MOBILISÉES".

Cette exposition est le fruit d'un projet qui a mobilisé depuis 2022, **la communauté scolaire du Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre en Guadeloupe**, pleinement engagée contre les violences faites aux femmes. Réalisée par les élèves et étudiants de la filière esthétique accompagnée du CESCE (Comité d'éducation à la Santé, la Citoyenneté et l'environnement), cette exposition itinérante met en lumière des modèles issus de la communauté scolaire (enseignants, assistante sociale, psychologue, AED, agents...).

Elle est un outil précieux de prévention et de sensibilisation qui a vocation à circuler au sein des établissements du second degré de la région, ainsi que des administrations et bâtiments recevant du public.

